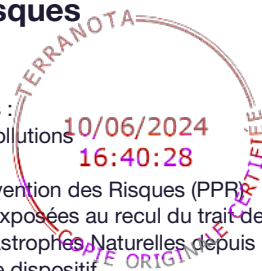


Nos/Réf : ZOGI/C4005
Vos/Réf :
Propriétaire : SCCV GRENOBLE ZAC PRESQU'ILE
Acquéreur :
Adresse du bien : Rue du VILLARS DE LANS
38000 GRENOBLE
Réf. Cad. : AH 58-98
Valable jusqu'au : 09/12/2024

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires

10/06/2024
16:40:28



- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRi	Isère amont approuvé	Zone Bi3
PPRi	Drac aval approuvé	Zones Bc1 et Bc2
Autre PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité moyenne : zone 4
 Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1

Attention : Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnités lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 10/06/2024





Nos/Réf : 07770ZOGI0624RHO
 Adresse : Rue du VILLARS DE LANS
 GRENOBLE (38000)
 Ref Cad : AH 58, AH 98 pour 3006m2

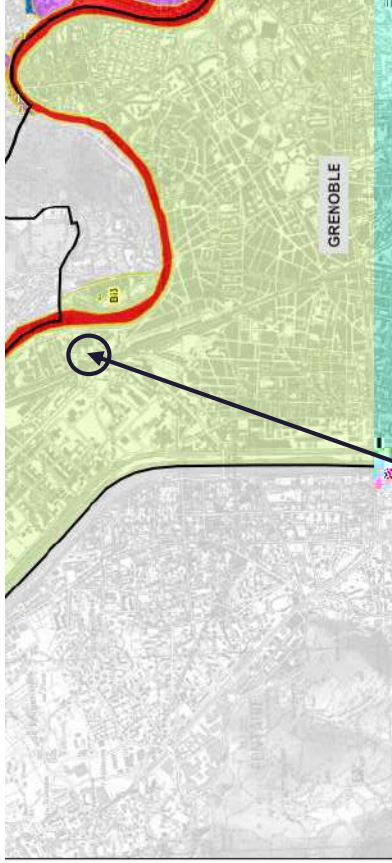


Parcelles

Rue du VILLARS DE LANS 38000 GRENOBLE

INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance	Lieu-dit
38185		AH	58	82	
38185		AH	98	2924	

Extrait cartographique PPR

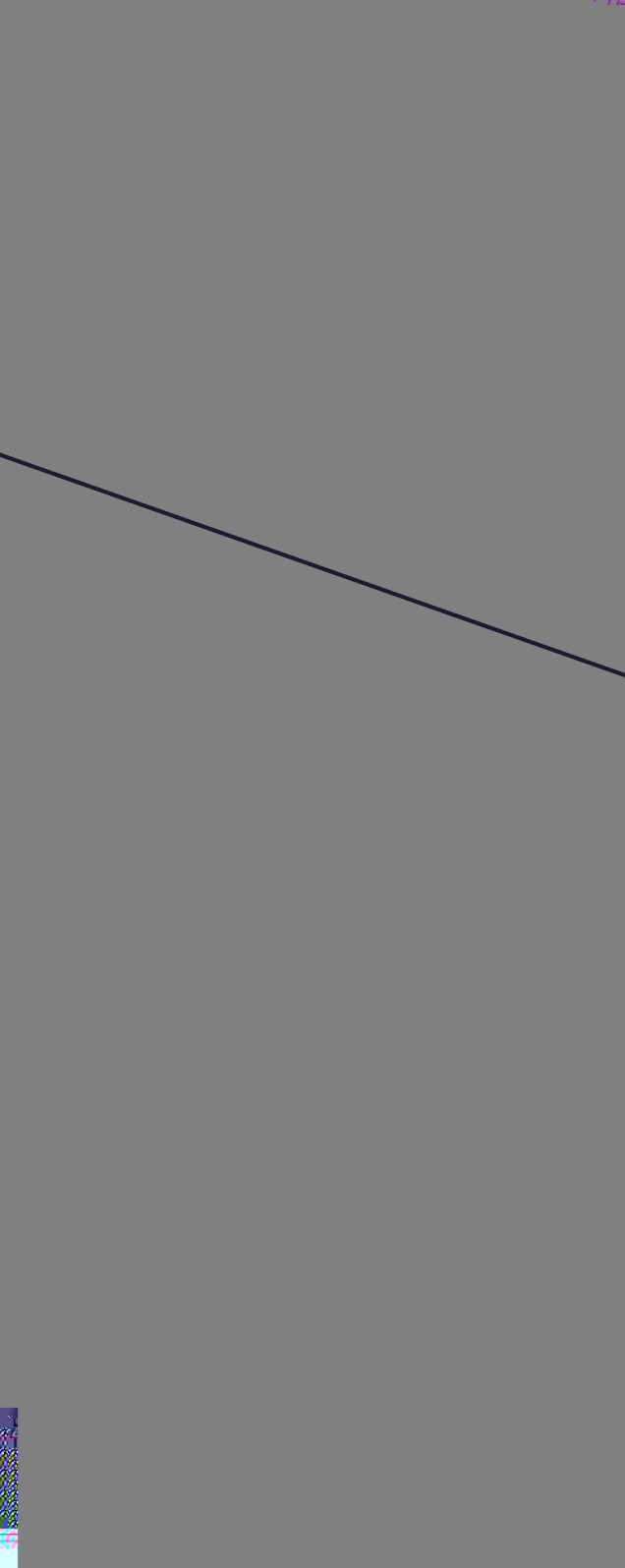



Plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère
dans la vallée du Grésivaudan
à l'amont de Grenoble

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Chaque zone de risque est référencée par deux indices au moins :

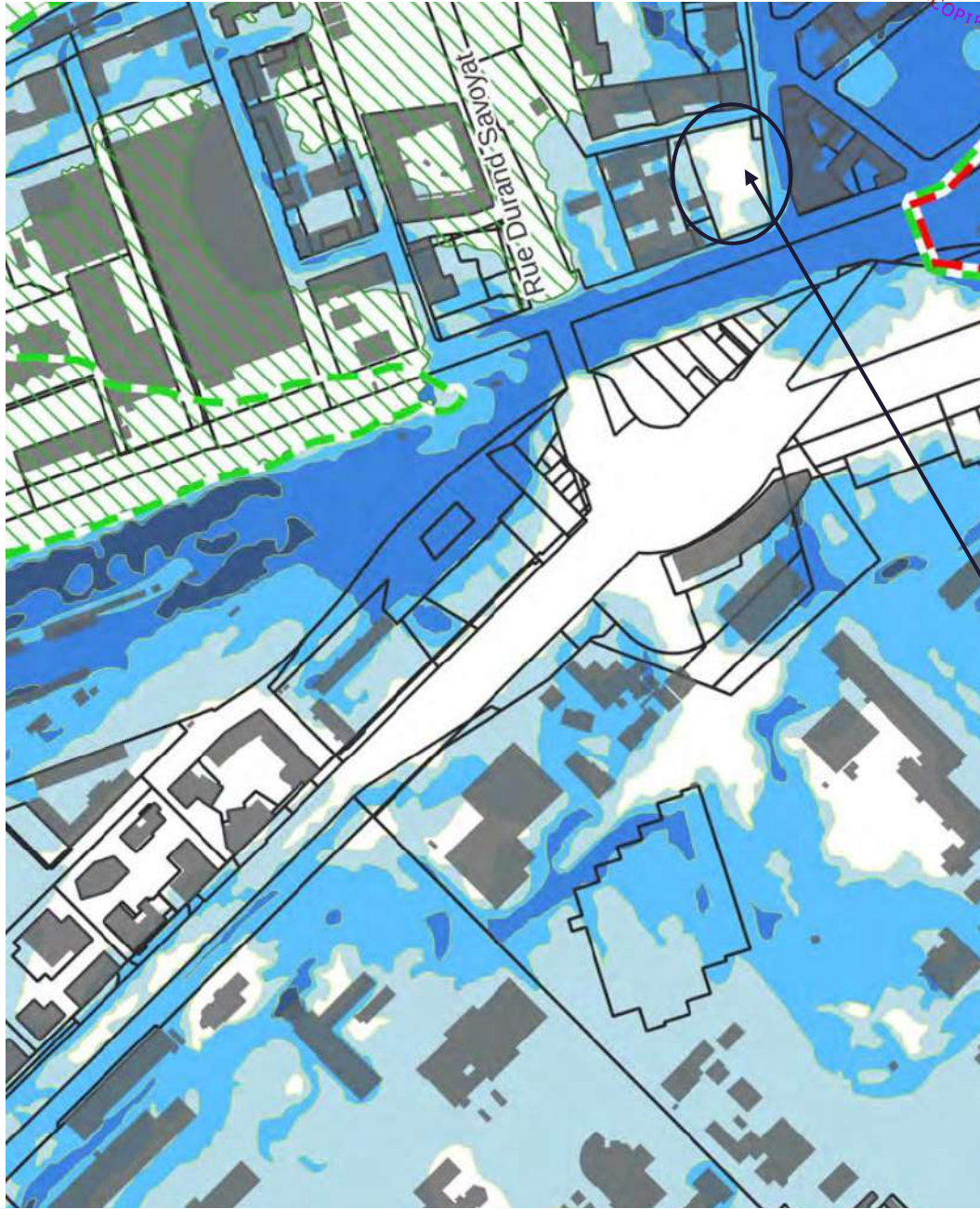
- * le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer
- ** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes, en majuscule pour les autres cas)
- *** le troisième à la nature de la zone.



Bien situé en zone BI3 du PPRi Isère amont approuvé.

Extrait cartographique PPR

TERRANOTA
 10/06/2024
 16:40:28
 COPIE ORIGINAL CERTIFIÉE



Bien situé en zones Bc1 et Bc2 du PPRi Drac aval approuvé.

Planche n° 19 / 61



PPRI du Drac aval
 Document graphique
 A - Zonage réglementaire
 Dossier d'approbation - 2023
 Atlas cartographique au 1:5 000 sur le bassin (DG)

Légende
Zonage réglementaire

- Bc1
- Bc1A
- Bc1B
- Bc1C
- Bc1D
- Bc1E
- Bc1F
- Bc1G
- Bc1H
- Bc2
- Bc3
- Bc4
- Bc5

Périmètres spécifiques

- Coeur urbain historique de Grenoble
- Presqu'île de Grenoble
- ZAC Montjoyer-Violet
- Emprise hors zone inondable
- Forcettes
- Limites communales
- Nœuds
- Ponts

1 : 5 000 au format A3
 Source des données : DDT38
 Direction Départementale des Territoires/DR
 Date : juillet 2023





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 4

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9400065A	09/09/1993	10/09/1993	02/02/1994	18/02/1994
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19861211	11/08/1986	12/08/1986	11/12/1986	09/01/1987

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

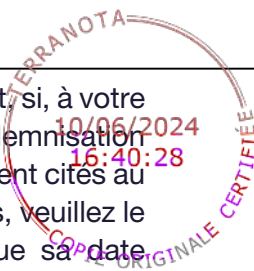
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des évènements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Etabli le :

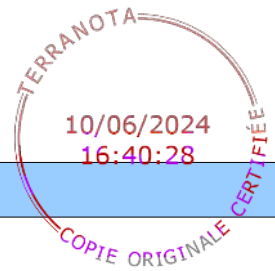
Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :



Fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Commune de : **GRENOBLE**



1. Risques naturels

1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) *

- **Inondation** : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé En date du : 30/07/2007
 Nom : **PPRI Isère amont**
- Prescription de travaux dans le PPR oui non
- Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé En date du : 17/07/2023
 Nom : **PPRI Drac**
- Prescription de travaux dans le PPR oui non

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :
 - cartes du zonage réglementaire : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

- **Multirisques** : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé En date du :
 Nom :
- Prescription de travaux dans le PPR oui non

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :

-




En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

- **R111-3 (valant PPR)** Aucun Approuvé En date du :

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :


-

Les risques naturels suivants sont recensés dans le(s) PPR :


		Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
 Zone Inondable	<input type="checkbox"/>	Inondation de plaine Remontée de nappe	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente Affleurement sur sol saturé d'eau	I ou i
	<input type="checkbox"/>	Crue des fleuves et rivières Crue rapide des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine	C ou c
	<input type="checkbox"/>	Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique	M ou m
	<input type="checkbox"/>	Inondation en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)	I' ou i'
	<input type="checkbox"/>	Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides	T ou t
	<input type="checkbox"/>	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique	V ou v
 Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain Solifluxion Coulée boueuse	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture Mouvement de matériaux sur pente faible Transport de matériaux plus ou moins fluides	G ou g
	<input type="checkbox"/>	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux	P ou p
	<input type="checkbox"/>	Effondrement - Suffosion	Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eaux souterraines	F ou f
 Avalanche	<input type="checkbox"/>	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux	A ou a

* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture

1- b / Zonage réglementaire sur la prise en compte de la sismicité

 Séisme	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Séisme	Vibrations du sol cartographiées en 5 niveaux d'intensité (nouvelle réglementation en vertu des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010) <input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3 <input type="radio"/> 4 <input type="radio"/> 5

1- c / Prise en compte du risque radon

 Radon	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Zone à potentiel radon	Classement de la commune en zone à potentiel radon <input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3

10/06/2024
16:40:28

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE


2. Risques miniers

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)*

Aucun
 Prescrit
 Appliqué par anticipation
 Approuvé
 En date du :
 Nom :

Prescription de travaux dans le PPR oui non


Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :

 Cavités souterraines	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Mouvement de terrain	Effondrement généralisé (Eg ou eg) ou localisé (El ou el) – Tassement (T ou t) - Glissement (G ou g)
	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/> Inondation (I ou i) <input type="checkbox"/> Émanation de gaz de mine (Z ou z) <input type="checkbox"/> Échauffement (H ou h)

3. Risques technologiques


Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) *

Aucun

 Risques technologiques	Nom du PPRT	Situation		Date	Effet thermique	Effet surpression	Effet toxique	Prescription de travaux
		prescrit	approuvé					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :

4. Pollution des sols

 SIS	Nature du risque	Caractérisation du risque
	Pollution des sols	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :
<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP/Arretes-prefectoraux-SIS>

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste détaillée des arrêtés est consultable sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs



ARRETE N° 38-2020-09-21-005

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes dans le département de l'Isère concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté.

Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

Article 4

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5

Le DDRM et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour-du-Pin.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2020

Le préfet

Signé

Lionel BEFFRE



Annexe à l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-21-005 en date du 21 septembre 2020 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologies majeurs : liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

Source : DDT38 – Janvier 2020

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R11-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	présence zones aléa faible	Aléa Retrait- gonflement argile	présence zones aléa moyen	Arrêté cat-nat	IAL
38001	LES ABRETS EN DAUPHINÉ	x							3	1		x			x	x
38002	LES ABRETS			x					4	3		x			x	x
38003	AGNIN	x			x				3	1		x	x		x	x
38004	L'ALBENC	x		x		x			4	1		x	x		x	x
38005	ALLEMONT	x		x	x				3	3		x			x	x
38006	ALLEVARD			x	x				4	3		x			x	x
38008	AMBEL								3	1		x	x		x	x
38009	ANJOU								3	1		x	x		x	x
38010	ANNOISIN-CHATELANS	x							3	1		x			x	x
38011	ANTHON	x		x					3	1		x			x	x
38012	AOSTE	x		x					3	1		x			x	x
38013	APPRIEU	x							3	1		x	x		x	x
38015	ARTAS	x							3	1		x			x	x
38017	ASSIEU	x							3	1		x	x		x	x
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS			x					4	1		x			x	x
38019	AUBERIVES-SUR-VARÈZE	x							3	1		x			x	x
38020	AURIS	x		x					3	3		x			x	x
38022	LES AVENIÈRES VEYRINS-THUELLIN	x		x					3	1		x			x	x
38023	AVIGNONET	x		x	x				3	1		x			x	x
38026	LA BALME-LES-GROTTES	x		x					3	2		x			x	x
38027	BARRAUX	x			x	x		x	4	1		x	x		x	x
38029	LA BÂTIE-MONTGASCON	x							3	1		x			x	x
38030	BEAUCROISSANT	x							3	1		x			x	x
38031	BEAUFIN								3	1		x	x		x	x
38032	BEAUFORT	x							3	1		x			x	x
38033	BEAULIEU	x							4	1		x			x	x
38034	BEAUREPAIRE	x							3	1		x			x	x
38035	BEAUVOIR-DE-MARC	x							3	1		x			x	x
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	x							4	1		x	x		x	x
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	x							3	1		x	x		x	x
38038	BELMONT								3	1		x			x	x
38039	BERNIN	x		x	x	x		x	4	1	x	x	x		x	x
38040	BESSE			x					3	3		x	x		x	x
38041	BESSINS								3	1		x			x	x
38042	BEVENAIS								3	1		x			x	x
38043	BILIEU								3	1		x			x	x
38044	BIOL								3	1		x			x	x
38045	BIVIERS			x	x			x	4	1		x	x		x	x
38046	BIZONNES	x							3	1		x			x	x
38047	BLANDIN								3	1		x			x	x
38048	BONNEFAMILLE	x	x						3	1	x	x			x	x
38049	BOSSIEU								3	1		x	x		x	x
38050	LE BOUCHAGE			x					3	1		x			x	x
38051	BOUGÉ-CHAMBALUD	x							3	1		x			x	x
38052	LE BOURG-D'OISANS	x		x	x				3	3		x			x	x
38053	BOURGOIN-JALLIEU	x	x		x	x			3	1	x	x			x	x
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	x		x					3	1		x	x		x	x
38055	BRANGUES			x					3	1		x			x	x
38056	BRESSIEUX								3	1		x			x	x
38057	BRESSON	x							4	1		x			x	x
38058	BRÉZINS	x							3	1		x			x	x
38059	BRIÉ-ET-ANGONNES	x							4	1		x			x	x
38060	BRION								3	1		x			x	x
38061	LA BUISSE	x				x			4	2		x	x		x	x
38062	LA BUISSIÈRE	x		x		x		x	4	1		x	x		x	x
38063	BURCIN	x							3	1		x			x	x
38064	CESSIEU	x				x			3	1		x			x	x
38065	CHÂBONS	x							3	1		x			x	x
38066	CHALON	x							3	1		x	x		x	x
38067	CHAMAGNIEU								3	3		x			x	x
38068	CHAMPAGNIER	x	x			x			4	2		x			x	x

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38069	CHAMPIER	x							3	1		x	x	x	x	
38070	CHAMP-PRÈS-FROGES	x			x	x			4	1		x	x	x	x	
38071	CHAMP-SUR-DRAC	x	x			x			4	1		x	x	x	x	
38072	CHANAS	x			x	x			3	1		x	x	x	x	
38073	CHANTEPÉRIER			x					3	3		x	x	x	x	
38074	CHANTESSÉ								4	1		x	x	x	x	
38075	CHAPAREILLAN	x		x		x		x	4	1	x	x	x	x	x	
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	x					x		3	2		x		x	x	
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU								3	1		x	x	x	x	
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD				x				4	3		x		x	x	
38080	CHARANCIEU								3	1		x		x	x	
38081	CHARANTONNAY	x							3	1		x		x	x	
38082	CHARAVINES								3	1		x	x	x	x	
38083	CHARETTE	x							3	1		x	x	x	x	
38084	CHARNÉCLES	x							3	1		x		x	x	
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	x							3	1	x	x		x	x	
38086	CHASSELAY								3	1		x		x	x	
38087	CHASSE-SUR-RHÔNE	x	x			x			3	3	x	x		x	x	
38089	CHASSIGNIEU								3	1		x		x	x	
38090	CHATEAU-BERNARD			x					4	1		x	x	x	x	
38091	CHATEAUVILAIN								3	1		x		x	x	
38092	CHATELUS			x					4	1		x	x	x	x	
38093	CHATENAY	x							3	1		x		x	x	
38094	CHATONNAY	x			x	x			3	1		x	x	x	x	
38095	CHATTE	x			x				3	1		x		x	x	
38097	CHAVANOZ	x		x					3	1		x		x	x	
38098	CHÉLIEU								3	1		x		x	x	
38099	CHEVRIÈRES								3	1		x		x	x	
38100	LE CHEYLAS	x			x	x			4	1		x		x	x	
38101	CHEYSSIEU	x							3	1		x		x	x	
38102	CHEZENEUVE	x							3	1		x		x	x	
38103	CHICHILIANNE			x					3	1		x	x	x	x	
38104	CHIMILIN	x							3	1		x		x	x	
38105	CHIRENS								3	1		x		x	x	
38106	CHOLONGE			x					3	3		x		x	x	
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	x				x			3	3		x		x	x	
38108	CHORANCHE			x					4	1		x	x	x	x	
38109	CHOZEAU								3	1		x		x	x	
38110	CHUZELLES	x		x					3	3		x		x	x	
38111	CLAIX	x	x	x	x	x		x	4	1		x	x	x	x	
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS			x					3	3		x	x	x	x	
38113	CLELLES	x		x					3	1		x	x	x	x	
38114	CLONAS-SUR-VARÈZE	x							3	1		x		x	x	
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	x		x					4	1		x	x	x	x	
38116	COGNET	x		x					3	1		x	x	x	x	
38117	COGNIN-LES-GORGES	x		x					4	1		x	x	x	x	
38118	COLOMBE	x							3	1		x		x	x	
38120	LA COMBE-DE-LANCEY				x				4	3		x	x	x	x	
38124	CORBELIN	x							3	1		x		x	x	
38126	CORENC	x			x			x	4	1		x	x	x	x	
38127	CORNILLON-EN-TRIÈVES	x		x					3	2		x	x	x	x	
38128	CORPS	x		x					3	1		x	x	x	x	
38129	CORRENCON-EN-VERCORS				x				4	1		x	x	x	x	
38130	LA COTE SAINT ANDRÉ	x							3	1	x	x		x	x	
38131	LES CÔTES-D'AREY	x			x				3	1		x	x	x	x	
38132	LES CÔTES-DE-CORPS			x					3	1		x	x	x	x	
38133	COUBLEVIE	x				x			4	1		x		x	x	
38134	COUR-ET-BUIS	x							3	1		x	x	x	x	
38135	COURTENAY	x							3	1		x	x	x	x	
38136	CRACHIER	x							3	1		x		x	x	
38137	CRAS								3	1		x		x	x	
38138	CRÉMIEU	x							3	1	x	x		x	x	
38139	CREYS-MÉPIEU			x					3	1	x	x	x	x	x	
38140	CROLLES	x			x	x		x	4	1	x	x	x	x	x	
38141	CULIN	x							3	1		x		x	x	

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38144	DIÉMOZ	x							3	1		x			x	x
38146	DIZIMIEU	x							3	1		x			x	x
38147	DOISSIN								3	1		x			x	x
38148	DOLOMIEU								3	1		x			x	x
38149	DOMARIN								3	1		x			x	x
38150	DOMÈNE	x	x		x	x			4	1	x	x	x		x	x
38151	ÉCHIROLLES	x				x			4	1		x			x	x
38152	ÉCLOUSE-BADINIÈRES	x							3	1		x			x	x
38153	ENGINS				x				4	2		x	x		x	x
38154	ENTRAIGUES			x					3	3		x			x	x
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	x		x					4	1	x	x	x		x	x
38156	LES ÉPARRES								3	1		x			x	x
38157	ESTRABLIN	x			x				3	1		x			x	x
38158	EYBENS	x							4	1		x	x		x	x
38159	EYDOCHE	x							3	1		x			x	x
38160	EYZIN-PINET	x							3	1		x	x		x	x
38161	FARAMANS								3	1		x			x	x
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	x					x		3	2		x			x	x
38163	LE HAUT-BRÉDA			x					4	3		x	x		x	x
38166	LA FLACHÈRE							x	4	1		x	x		x	x
38167	FLACHÈRES	x							3	1		x			x	x
38169	FONTAINE	x			x	x		x	4	2		x	x		x	x
38170	FONTANIL-CORNILLON	x			x	x		x	4	1		x	x		x	x
38171	LA FORTERESSE								3	1		x			x	x
38172	FOUR	x							3	1		x			x	x
38173	LE FRENEY-D'OISANS	x		x					3	3		x	x		x	x
38174	LA FRETTE								3	1	x	x			x	x
38175	FROGES	x			x	x			4	1	x	x	x		x	x
38176	FRONTONAS					x			3	3		x			x	x
38177	LA GARDE	x		x					3	3		x			x	x
38179	GIÈRES	x			x	x			4	1		x			x	x
38180	GILLONNAY								3	1		x			x	x
38181	GONCELIN	x			x	x			4	1		x			x	x
38182	LE GRAND-LEMPES								3	1	x	x			x	x
38183	GRANIEU	x							3	1		x			x	x
38184	GRENAY	x							3	1		x			x	x
38185	GRENOBLE	x				x		x	4	1	x	x	x		x	x
38186	GRESSE-EN-VERCORS			x					3	1		x	x		x	x
38187	LE GUA	x		x				x	4	1		x	x		x	x
38188	HERBEYS	x							4	1		x			x	x
38189	HEYRIEUX	x				x			3	2		x			x	x
38190	HIÈRES-SUR-AMBY	x		x					3	1		x			x	x
38191	HUEZ			x					3	3		x			x	x
38192	HURTIÈRES								4	1		x			x	x
38193	L'ISLE-D'ABEAU	x				x			3	2		x			x	x
38194	IZEAUX	x							3	1		x			x	x
38195	IZERON	x		x					4	1		x	x		x	x
38197	JANNEYRIAS	x							3	1	x	x			x	x
38198	JARCIEU	x							3	1		x			x	x
38199	JARDIN	x							3	3		x	x		x	x
38200	JARRIE	x	x			x			4	2		x			x	x
38203	LAFFREY	x		x					3	3		x			x	x
38204	LALLEY	x		x					3	1		x	x		x	x
38205	LANS-EN-VERCORS	x			x				4	1		x	x		x	x
38206	LAVAL			x	x				4	3		x	x		x	x
38207	LAVALDENS			x					3	3		x			x	x
38208	LAVARS	x		x					3	1		x			x	x
38209	LENTIOL	x							3	1		x	x		x	x
38210	LEYRIEU	x							3	1		x			x	x
38211	LIEUDIEU								3	1		x	x		x	x
38212	LIVET-ET-GAVET	x		x					3	3	x	x			x	x
38213	LONGECHENAL								3	1		x			x	x
38214	LUMBIN	x			x	x		x	4	1		x			x	x
38215	LUZINAY	x	x						3	1		x			x	x
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS			x					4	1		x	x		x	x

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38217	MARCIEU	x		x					3	1		x			x	x
38218	MARCILLOLES								3	1		x			x	x
38219	MARCOLLIN	x							3	1		x		x	x	x
38221	MARNANS								3	1		x			x	x
38222	MASSIEU								3	1		x			x	x
38223	MAUBEC					x			3	1	x	x			x	x
38224	MAYRES-SAVEL	x		x					3	1		x			x	x
38225	AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS				x				4	2		x	x		x	x
38226	MENS			x					3	2		x	x		x	x
38228	MERLAS								4	1		x	x		x	x
38229	MEYLAN	x			x	x		x	4	1		x	x		x	x
38230	MEYRIÉ					x			3	1		x			x	x
38231	MEYRIEU-LES-ÉTANGS								3	1		x			x	x
38232	MEYSSIEZ	x							3	1		x			x	x
38235	MIRIBEL-LANCHÂTRE	x		x					4	1		x	x		x	x
38236	MIRIBEL-LES-ÉCHELLES	x							4	1		x	x		x	x
38237	MIZOËN	x							3	1		x			x	x
38238	MOIDIEU-DÉTOURBE	x							3	1		x			x	x
38239	MOIRANS	x	x			x			4	1		x			x	x
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON								3	1		x	x		x	x
38241	MONESTIER-D'AMBEL								3	1		x	x		x	x
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	x		x					3	1		x	x		x	x
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	x		x					3	1		x	x		x	x
38244	MONSTEROUX-MILIEU	x							3	1		x	x		x	x
38245	MONTAGNE								3	1		x			x	x
38246	MONTAGNIEU								3	2		x			x	x
38247	MONTALIEU-VERCIEU	x		x					3	1		x	x		x	x
38248	MONTAUD			x	x				4	1		x	x		x	x
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	x		x	x	x		x	4	1		x	x		x	x
38250	MONTCARRA								3	1		x			x	x
38252	MONTCHABOUD	x	x	x		x			4	1		x			x	x
38253	LES DEUX ALPES	x							3	3		x			x	x
38254	MONTEYNARD	x		x					4	1		x			x	x
38255	MONTFALCON								3	1		x			x	x
38256	MONTFERRAT								3	1		x			x	x
38257	MONTREVEL								3	1		x			x	x
38258	MONT-SAINT-MARTIN			x				x	4	1		x	x		x	x
38259	MONTSEVEROUX	x							3	1		x	x		x	x
38260	MORAS								3	1		x			x	x
38261	MORESTEL			x					3	1	x	x			x	x
38263	MORETTE								3	1		x			x	x
38264	LA MORTE			x					3	3		x			x	x
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	x					x		3	3		x			x	x
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	x					x		3	3		x			x	x
38267	MOTTIER								3	1		x			x	x
38268	LE MOUTARET			x					4	1		x			x	x
38269	LA MURE						x		3	1		x	x		x	x
38270	LA MURETTE	x							3	1		x			x	x
38271	MURIANETTE	x			x	x			4	1		x			x	x
38272	MURINAIS								3	1		x			x	x
38273	NANTES-EN-RATIER			x					3	3		x	x		x	x
38275	SERRE-NERPOL								3	1		x			x	x
38276	NIVOLAS-VERMELLE				x				3	1		x			x	x
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	x		x					4	1		x			x	x
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER								4	1		x			x	x
38279	NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE	x	x	x		x			4	1		x			x	x
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX			x			x		3	3		x			x	x
38281	NOYAREY	x			x	x		x	4	1	x	x	x		x	x
38282	OPTEVOZ	x							3	1		x	x		x	x
38283	ORIS-EN-RATTIER			x					3	3		x	x		x	x
38284	ORNACIEUX-BALBINS								3	1		x			x	x
38285	ORNON								3	3		x			x	x
38286	OULLES								3	3		x			x	x
38287	OYEU	x							3	1		x	x		x	x
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS	x							3	1		x			x	x

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38289	OZ	x		x					3	3		x		x	x	
38290	PACT	x							3	1		x		x	x	
38291	PAJAY								3	1		x		x	x	
38292	VILLAGES DU LAC DE PALADRU								3	1		x		x	x	
38294	PANOSSAS								3	1		x		x	x	
38295	PARMILIEU	x							3	1		x		x	x	
38296	LE PASSAGE								3	2		x		x	x	
38297	ARANDON-PASSINS								3	1		x	x	x	x	
38298	LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON	x	x			x			3	1		x	x	x	x	
38299	PELLAFOL	x		x					3	1		x	x	x	x	
38300	PENOL								3	1		x		x	x	
38301	PERCY	x		x					3	1		x	x	x	x	
38303	LA PIERRE	x			x	x			4	1		x	x	x	x	
38304	PIERRE-CHÂTEL			x			x		3	3		x		x	x	
38307	PISIEU								3	1		x	x	x	x	
38308	PLAN								3	1		x		x	x	
38309	POISAT	x							4	1		x		x	x	
38310	POLIÉNAS	x				x			4	1		x	x	x	x	
38311	POMMIERS-DE-BEAUREPAIRE								3	1		x	x	x	x	
38313	PONSONNAS	x		x					3	1		x	x	x	x	
38314	PONTCHARRA	x			x	x			4	1	x	x		x	x	
38315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	x							4	1		x		x	x	
38316	PONT-DE-CHÉRU	x							3	1	x	x		x	x	
38317	LE PONT-DE-CLAIX	x	x			x		x	4	1	x	x		x	x	
38318	PONT-ÉVÊQUE	x			x				3	3		x		x	x	
38319	PONT-EN-ROYANS			x					4	1		x	x	x	x	
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	x							3	1		x	x	x	x	
38321	PRÉBOIS			x					3	1		x	x	x	x	
38322	PRESLES			x					4	1		x	x	x	x	
38323	PRESSINS								3	1		x		x	x	
38324	PRIMARETTE	x							3	2		x	x	x	x	
38325	PROVEYSIEUX				x			x	4	1		x	x	x	x	
38326	PRUNIÈRES						x		3	1		x	x	x	x	
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE				x			x	4	1		x	x	x	x	
38329	QUET-EN-BEAUMONT	x							3	1		x	x	x	x	
38330	QUINCIEU								3	1		x		x	x	
38331	RÉAUMONT	x							3	1		x		x	x	
38332	RENAGE	x							3	1		x		x	x	
38333	RENCUREL			x					4	1		x	x	x	x	
38334	REVEL	x		x					4	3		x	x	x	x	
38335	REVEL-TOURDAN	x							3	1		x	x	x	x	
38336	REVENTIN-VAUGRIS	x		x					3	3		x	x	x	x	
38337	RIVES	x							3	1		x		x	x	
38338	LA RIVIÈRE	x				x			4	1		x	x	x	x	
38339	ROCHE	x							3	1		x		x	x	
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	x	x	x					3	1		x		x	x	
38341	ROCHETOIRIN	x				x			3	1		x		x	x	
38342	ROISSARD	x		x					3	1		x	x	x	x	
38343	ROMAGNIEU	x							4	1		x		x	x	
38344	ROUSSILLON	x	x						3	1		x	x	x	x	
38345	ROVON	x							4	1		x	x	x	x	
38346	ROYAS	x							3	1		x		x	x	
38347	ROYBON								3	1		x		x	x	
38348	RUY-MONTCEAU	x				x			3	1		x		x	x	
38349	SABLONS	x	x			x			3	3		x		x	x	
38350	STE-AGNÈS				x				4	3		x	x	x	x	
38351	ST-AGNIN-SUR-BION	x							3	1		x		x	x	
38352	ST-ALBAN-DE-ROCHE								3	1		x		x	x	
38353	ST-ALBAN-DU-RHÔNE	x	x	x					3	1		x		x	x	
38354	ST-ALBIN-DE-VAULSERRE	x							4	1		x		x	x	
38355	ST-ANDÉOL			x					4	1		x	x	x	x	
38356	ST-ANDRÉ-EN-ROYANS			x					4	2		x	x	x	x	
38357	ST-ANDRÉ-LE-GAZ						x		3	2		x		x	x	
38358	STE-ANNE-SUR-GERVONDE	x							3	1		x		x	x	
38359	ST ANTOINE L'ABBAYE			x					3	2		x		x	x	

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38360	ST-APPOLINARD								3	2		x			x	x
38361	ST-AREY	x					x		3	1		x		x	x	x
38362	ST-AUPRE			x		x			4	1		x		x	x	x
38363	ST-BARTHÉLÉMY								3	1		x		x	x	x
38364	ST-BARTHÉLÉMY-DE-SÉCHILLENNE	x		x		x			3	3		x		x	x	x
38365	ST-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	x							3	1		x		x	x	x
38366	ST-BAUDILLE-ET-PIPET								3	1		x		x	x	x
38368	ST-BLAISE-DU-BUIS	x							3	1		x		x	x	x
38369	STE-BLANDINE	x							3	2		x		x	x	x
38370	ST-BONNET-DE-CHAVAGNE								3	1		x		x	x	x
38372	ST-BUEIL								4	1	x	x		x	x	x
38373	ST-CASSIEN								3	1		x		x	x	x
38374	ST-CHEF								3	1		x		x	x	x
38375	ST-CHRISTOPHE-EN-OISANS			x					3	3		x		x	x	x
38376	ST-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	x		x					4	1		x	x	x	x	x
38377	ST-CLAIR-DE-LA-TOUR					x	x		3	2		x		x	x	x
38378	ST-CLAIR-DU-RHÔNE	x	x	x					3	3		x		x	x	x
38379	ST-CLAIR-SUR GALAURE								3	1		x		x	x	x
38380	ST-DIDIER-DE-BIZONNES	x							3	1		x		x	x	x
38381	ST-DIDIER-DE-LA-TOUR	x					x		3	2		x		x	x	x
38382	ST-ÉGRÈVE	x			x	x		x	4	1	x	x	x	x	x	x
38383	ST-ÉTIENNE-DE-CROSSEY			x		x			4	1		x		x	x	x
38384	ST-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	x							3	1	x	x		x	x	x
38386	ST-GEOIRE-EN-VALDAINE								4	1		x		x	x	x
38387	ST-GEOIRS								3	1		x		x	x	x
38388	ST-GEORGES-DE-COMMIERS	x		x		x			4	1		x		x	x	x
38389	ST-GEORGES-D'ESPÉRANCHE	x							3	1	x	x		x	x	x
38390	ST-GERVAIS	x				x			4	1		x	x	x	x	x
38391	ST-GUILLAUME			x					3	1		x	x	x	x	x
38392	ST-HILAIRE-DE-BRENS	x							3	1		x	x	x	x	x
38393	ST-HILAIRE-DE-LA-CÔTE								3	1		x		x	x	x
38394	ST-HILAIRE-DU-ROSIER	x							4	1		x	x	x	x	x
39395	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES			x	x				4	1 & 2		x	x	x	x	x
38396	ST-HONORÉ			x					3	3		x		x	x	x
38397	ST-ISMIER	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38398	ST-JEAN-D'AVELANNE	x							4	1		x		x	x	x
38399	ST-JEAN-DE-BOURNAY	x							3	1		x	x	x	x	x
38400	ST-JEAN-DE-MOIRANS	x				x			4	1	x	x		x	x	x
38401	ST-JEAN-DE-SOUDAIN	x				x			3	1		x		x	x	x
38402	ST-JEAN-DE-VAULX	x		x					3	1		x		x	x	x
38403	ST-JEAN-D'HÉRANS	x		x					3	2		x	x	x	x	x
38404	ST-JEAN-LE-VIEUX			x					4	1		x		x	x	x
38405	ST-JOSEPH-DE-RIVIÈRE	x		x					4	1		x	x	x	x	x
38406	ST-JULIEN-DE-L'ERMS								3	1		x	x	x	x	x
38407	LA SURE EN CHARTREUSE	x		x					4	1		x	x	x	x	x
38408	ST-JUST-CHALEYSSIN	x							3	2		x		x	x	x
38409	ST-JUST-DE-CLAIX	x							4	1		x	x	x	x	x
38410	ST-LATTIER	x							3	1		x		x	x	x
38412	ST-LAURENT-DU-PONT	x		x					4	1		x	x	x	x	x
38413	ST-LAURENT-EN-BEAUMONT			x					3	1		x	x	x	x	x
38414	STE-LUCE								3	1		x	x	x	x	x
38415	ST-MARCEL-BEL-ACCUEIL					x			3	2		x	x	x	x	x
38416	ST-MARCELLIN	x							4	1	x	x		x	x	x
38417	STE-MARIE-D'ALLOIX	x		x	x	x			4	1		x	x	x	x	x
38418	STE-MARIE-DU-MONT			x					4	1		x	x	x	x	x
38419	ST-MARTIN-DE-CLELLES	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38420	ST-MARTIN-DE-VAULSERRE	x							4	1		x		x	x	x
38421	ST-MARTIN-D'HÈRES	x				x			4	1		x		x	x	x
38422	ST-MARTIN-D'URIAGE					x			4	3		x	x	x	x	x
38423	ST-MARTIN-LE-VINOUX	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38424	ST-MAURICE-EN-TRIÈVES	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38425	ST-MAURICE-L'EXIL	x				x			3	1		x		x	x	x
38426	ST-MAXIMIN								4	1		x		x	x	x
38427	ST-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS								3	1		x		x	x	x
38428	ST-MICHEL-EN-BEAUMONT								3	1		x		x	x	x

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones à faible	2 présence zones à moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38429	ST-MICHEL-LES-PORTES	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38430	ST-MURY-MONTEYMOND				x				4	3		x	x	x	x	x
38431	ST-NAZAIRE-LES-EYMES	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38432	ST-NICOLAS-DE-MACHERIN			x		x			4	1		x	x	x	x	x
38433	ST-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	x			x				4	1		x	x	x	x	x
38434	ST-ONDRAS								3	1		x		x	x	x
38436	ST-PAUL-DE-VARCES	x		x				x	4	1		x	x	x	x	x
38437	ST-PAUL-D'IZEAUX								3	1		x		x	x	x
38438	ST-PAUL-LES-MONESTIER	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38439	CRÊTS-EN-BELLEDONNE			x	x				4	3		x	x	x	x	x
38440	ST-PIERRE-DE-BRESSIEUX								3	1		x		x	x	x
38442	ST-PIERRE-DE-CHARTREUSE			x					4	2		x	x	x	x	x
38443	ST-PIERRE-DE-CHÉRENNES	x		x					4	1		x	x	x	x	x
38444	ST-PIERRE-DE-MÉAROZ	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38445	ST-PIERRE-DE-MÉSAGE	x				x			4	2		x		x	x	x
38446	ST-PIERRE-D'ENTREMONT			x					4	1		x	x	x	x	x
38448	ST-PRIM	x	x			x			3	3		x		x	x	x
38449	ST-QUENTIN-FALLAVIER	x	x			x			3	2		x		x	x	x
38450	ST-QUENTIN-SUR-ISÈRE	x	x	x		x			4	2		x	x	x	x	x
38451	ST-ROMAIN-DE-JALIONAS	x		x					3	1		x		x	x	x
38452	ST-ROMAIN-DE-SURIEU	x							3	1		x	x	x	x	x
38453	ST-ROMANS	x							4	1		x		x	x	x
38454	ST-SAUVEUR	x							4	1		x		x	x	x
38455	ST-SAVIN	x							3	1		x		x	x	x
38456	CHÂTEL-EN-TRIÈVES	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38457	ST-SIMÉON-DE-BRESSIEUX	x							3	1		x		x	x	x
38458	ST-SORLIN-DE-MORESTEL								3	1		x		x	x	x
38459	ST-SORLIN-DE-VIENNE	x							3	1		x	x	x	x	x
38460	ST-SULPICE-DES-RIVOIRES								3	1		x		x	x	x
38462	ST-THÉOFFREY						x		3	3		x		x	x	x
38463	ST-VÉRAND								4	1		x		x	x	x
38464	ST-VICTOR-DE-CESSIEU				x		x		3	2		x		x	x	x
38465	ST-VICTOR-DE-MORESTEL			x					3	1		x	x	x	x	x
38466	ST-VINCENT-DE-MERCUZE	x		x	x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38467	SALAGNON								3	1		x		x	x	x
38468	SALAISE-SUR-SANNE	x	x			x			3	1		x	x	x	x	x
38469	LA SALETTE-FALLAUAUX								3	3		x		x	x	x
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE				x				4	1		x	x	x	x	x
38472	SARCENAS			x					4	1		x	x	x	x	x
38473	SARDIEU								3	1		x		x	x	x
38474	SASSENAGE	x			x	x		x	4	2	x	x	x	x	x	x
38475	SATOLAS-ET-BONCE	x							3	3		x		x	x	x
38476	SAVAS-MEPIN	x							3	1		x		x	x	x
38478	SÉCHILLENNE	x		x		x			4	2		x		x	x	x
38479	PORTE-DES-BONNEVAUX								3	1		x	x	x	x	x
38480	SEPTÈME	x							3	2		x		x	x	x
38481	SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR	x				x			3	1		x		x	x	x
38483	SERMÉRIEU								3	1		x	x	x	x	x
38484	SERPAIZE	x	x						3	2		x		x	x	x
38485	SEYSSINET-PARISSET	x			x	x		x	4	2		x	x	x	x	x
38486	SEYSSINS	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38487	SEYSSUEL	x		x					3	3		x		x	x	x
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	x							3	1		x	x	x	x	x
38489	SIÉVOZ								3	1		x	x	x	x	x
38490	SILLANS	x							3	1	x	x		x	x	x
38492	SINARD	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38494	SOLEYMIEU	x							3	1		x	x	x	x	x
38495	LA SÔNE	x							4	1		x		x	x	x
38496	SONNAY				x				3	1		x	x	x	x	x
38497	SOUSVILLE			x					3	1		x	x	x	x	x
38498	SUCCIEU								3	1		x		x	x	x
38499	SUSVILLE						x		3	3		x		x	x	x
38500	TÊCHE	x							4	1		x		x	x	x
38501	TENCIN	x			x	x			4	1		x		x	x	x

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Minier	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Création d'un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)	1 présence zones aléa faible 10:40:28	2 présence zones aléa moyen	Aléa Retrait-gonflement argile	Arrêté cat-nat	IAL
38503	LA TERRASSE	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38504	THEYS			x					4	3		x	x	x	x	x
38505	THODURE	x							3	1		x		x	x	x
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	x							3	1		x		x	x	x
38508	TORCHEFELON						x		3	2		x		x	x	x
38509	LA TOUR-DU-PIN	x			x	x			3	1	x	x		x	x	x
38511	LE TOUVET	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38512	TRAMOLE	x							3	1		x		x	x	x
38513	TREFFORT	x		x					3	1		x		x	x	x
38514	TRÉMINIS			x					3	1		x	x	x	x	x
38515	TREPT	x							3	1		x	x	x	x	x
38516	LA TRONCHE	x		x	x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38517	TULLINS	x				x			4	1		x	x	x	x	x
38518	VALBONNAIS			x					3	3		x	x	x	x	x
38519	VALENCIN					x			3	2		x		x	x	x
38520	VALENCOGNE								3	1		x		x	x	x
38521	LA VALETTE								3	3		x	x	x	x	x
38522	VALJOUFFREY			x	x				3	3		x	x	x	x	x
38523	VARACIEUX								3	1		x		x	x	x
38524	VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	x	x		x	x		x	4	1	x	x	x	x	x	x
38525	VASSELIN								3	1		x		x	x	x
38526	VATILIEU								3	1		x		x	x	x
38527	VAUJANY	x		x					3	3		x	x	x	x	x
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	x							4	3		x		x	x	x
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	x		x					4	3		x		x	x	x
38530	VAULX-MILIEU	x				x			3	1		x		x	x	x
38531	VELANNE								4	1		x		x	x	x
38532	VÉNÉRIEU	x							3	1		x		x	x	x
38533	VENON			x					4	1		x		x	x	x
38535	VERNAS	x							3	1		x		x	x	x
38536	VERNOZ	x							3	1		x	x	x	x	x
38537	LA VERPILLIÈRE	x				x			3	2	x	x		x	x	x
38538	LE VERSOUD	x			x	x			4	1	x	x		x	x	x
38539	VERTRIEU	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38540	VEUREY-VOROIZE	x	x		x	x		x	4	2	x	x	x	x	x	x
38542	VEYSSILIEU								3	1		x		x	x	x
38543	VÉZÉRONCE-CURTIN			x					3	1		x		x	x	x
38544	VIENNE	x			x	x			3	3	x	x	x	x	x	x
38545	VIF	x			x	x		x	4	1		x	x	x	x	x
38546	VIGNIEU								3	1		x		x	x	x
38547	VILLARD-BONNOT	x		x	x	x			4	1	x	x		x	x	x
38548	VILLARD-DE-LANS				x				4	1		x	x	x	x	x
38549	VILLARD-NOTRE-DAME			x					3	3		x	x	x	x	x
38550	VILLARD-RECLAS			x					3	1		x		x	x	x
38551	VILLARD-REYMOND			x					3	2		x	x	x	x	x
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE								3	1		x		x	x	x
38553	VILLEFONTAINE	x	x			x			3	2	x	x		x	x	x
38554	VILLEMORIEU	x							3	1		x		x	x	x
38555	VILLENEUVE-DE-MARC								3	1		x	x	x	x	x
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	x							3	1		x	x	x	x	x
38557	VILLETTE-D'ANTHON	x		x					3	1		x	x	x	x	x
38558	VILLETTE-DE-VIENNE	x	x						3	1		x		x	x	x
38559	VINAY	x							4	1		x		x	x	x
38560	VAL-DE-VIRIEU								3	1		x		x	x	x
38561	VIRIVILLE	x							3	1		x		x	x	x
38562	VIZILLE	x		x		x			4	2	x	x		x	x	x
38563	VOIRON					x			4	1	x	x		x	x	x
38564	VOISSANT	x							4	1	x	x	x	x	x	x
38565	VOREPPE	x	x		x	x		x	4	2		x	x	x	x	x
38566	VOUREY	x				x			4	1		x		x	x	x
38567	CHAMROUSSE			x					4	1		x		x	x	x

*PPI grand barrage, pipeline, chimique et/ou nucléaire



PREFECTURE DE L'ISERE



ARRETE N° 38-2019-06-21-020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-01-006 du 1er mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Grenoble ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-56 du 29 mars 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Grenoble ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-01-006 du 1er mars 2019 sur la commune de Grenoble est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR inondation Isère amont.



ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et le dossier communal d'information sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

Service Sécurité et Risques



ARRÊTÉ N° 38-2023-07-17-00002

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval
sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble,
Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage,
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Grenoble-Voiron approuvée le 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-18-P-0085 en date du 12 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-09-15-00007 du 15 septembre 2022 soumettant le projet de PPRI du Drac aval à enquête publique ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,



Arrête

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRI du Drac aval couvre le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Le dossier du PPRI du Drac aval est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement écrit et ses annexes,
- des documents graphiques,
 - Plan A : zonage réglementaire,
 - Plan B : cotes de référence.

ARTICLE 2

Le PPRI du Drac aval vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que le PPRI annexé seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le PPRI du Drac aval sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la préfecture de l'Isère.



ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

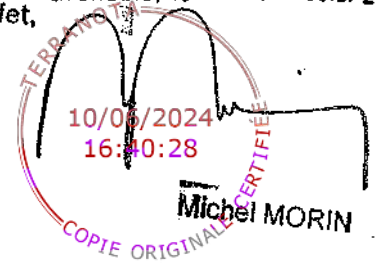
17 JUIL. 2023

Le préfet

Laurent PREVOST



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
le Préfet, Grenoble, le 30 JUL. 2007



Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère,
dans la vallée du Grésivaudan,
à l'amont de Grenoble

REGLEMENT

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

19/06/2024

16:40:28

COPIE ORIGINALE CERTIFI

DISPOSITIONS INFORMATIVES

PEAMBULE – CONSIDERATIONS GENERALES

Considérations sur le TITRE I - Portée du PPR	4
Considérations sur le TITRE II - Projets nouveaux	7
Considérations sur le TITRE III - Biens et activités existants	7
Considérations sur le TITRE IV - Mesures de prévention	7

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Territoire concerné	8
Article 2 : Risques pris en compte	8
Article 3 : Définitions	8
Article 4 : Dispositions spécifiques dans les zones inconstructibles	10
Article 5 : Dispositions spécifiques aux ERP	11
Article 6 : Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes	11
Article 7 : Documents opposables	11
Article 8 : Dispositions concernant les fossés, canaux, chantournes	11

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

La zone RI exposée derrière les digues	14
La zone RIs réservée à la rétention de eaux	17
La zone RIa à vocation agricole	21
La zone RIIn de forêts alluviales ou d'espaces naturels	24
La zone Blu à caractère urbain	27
La zone Blu1 et la zone Blu2	30
Les zones Bi1 et Bi2 avec contraintes faible et moyenne	31
La zone Bi3 à risque de remontée de nappe, de refoulement par les réseaux et de crue historique	36

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les zones rouges RI, RIs, RIa, RI	40
Les zones violettes Blu, Blu1 et Blu2	43
Les zones bleues Bi1, Bi2, Bi3	46

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 : Mesures de Prévention	48
Chapitre 2 : Mesures de Protection	50
Chapitre 3 : Mesures de Sauvegarde	51

DISPOSITIONS INFORMATIVES

ANNEXE 1 – FICHES CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 12 – Note à l'attention des rédacteurs des études de danger pour les ERP
- Fiche 13 – classification des ERP
- Fiche 14 – fiche sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise



ANNEXE 2 – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse, annexion au dossier des servitudes d'utilité publique du PLU).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI ne prend en compte que le risque inondation de plaine de la rivière Isère tel que connu à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne certaines délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain. Ces points sont explicités dans le rapport de présentation.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de secours, d'actions ou de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Est pris en compte dans le présent PPR le seul risque inondation de plaine de la rivière Isère.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR tous les autres types de risques naturels, ainsi que le risque inondation des affluents de la rivière Isère.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les Implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application des articles L. 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés; celles-ci figurent sous forme de fiches-conseils et mesures techniques jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, **peuvent nécessiter** par ailleurs **une procédure au titre de la Loi sur l'eau du 3.01.92**, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation (décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond de plan cadastral au 1/10 000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise.

- une zone inconstructible, appelée zone violette (B), indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée à devenir constructible après réalisation des études du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le Syndicat Mixte du Bassin Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) et réalisation effective des travaux de protection. Une procédure de révision du PPR est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. Il pourra y avoir plusieurs révisions, chacune pouvant correspondre à une tranche fonctionnelle de travaux.

- une zone violette spécifique à la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des incertitudes de relevés topographiques sur la zone. La nature de la zone et le règlement associé sont déterminés après fourniture par le pétitionnaire de plans topographiques. Cette zone est également incluse dans les objectifs de protection du PAPI Isère amont.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

Nota : la zone Bi3, hors aléa modélisé, couvre le périmètre de la crue historique et correspond aux zones soumises au risque de remontée de nappe. Elle est représentée en vert sur les plans du zonage réglementaire.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche.

Remarque : quelle que soit la zone, toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Avertissement concernant la zone blanche, proche des zones inondables

En dehors des zones rouges, violettes, bleues et vertes définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges, violettes, bleues et vertes d'une crue supérieure à la crue de référence.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2° du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

4) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

10/06/2024
16:40:28

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concerne la vallée de l'Isère, dite du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble. Il couvre pour partie le territoire des 29 communes suivantes : BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP-PRES-FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE,, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT .

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Seul le risque d'inondation de plaine de la rivière Isère est pris en compte dans le présent PPRI.

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture,...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

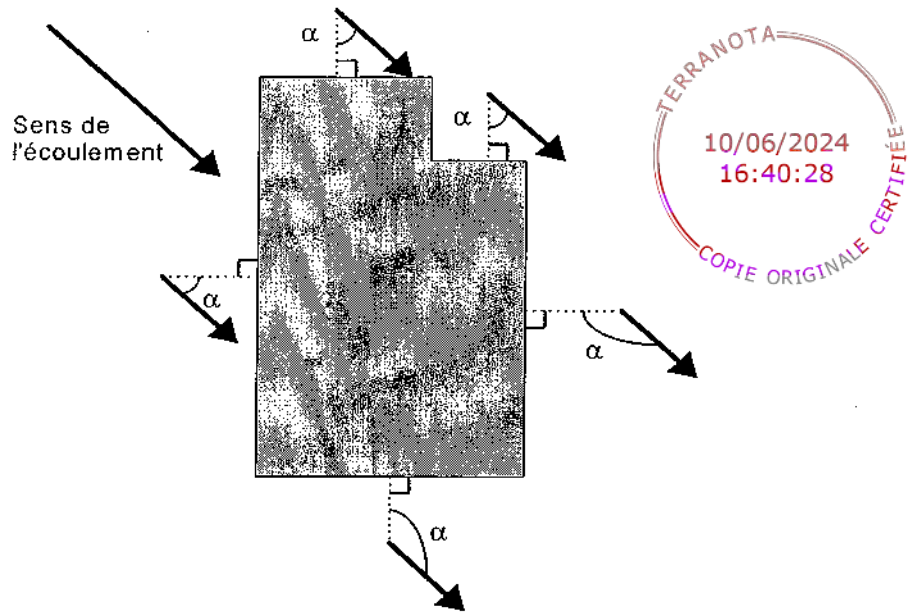
Le règlement de la zone RI, définie derrière les ouvrages de protection, utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements proches du lit mineur, où les vitesses atteintes peuvent être importantes avec transport de matériaux. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle du sens du courant du cours d'eau principal et de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la topographie et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles notamment) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions ou murs de clôture à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



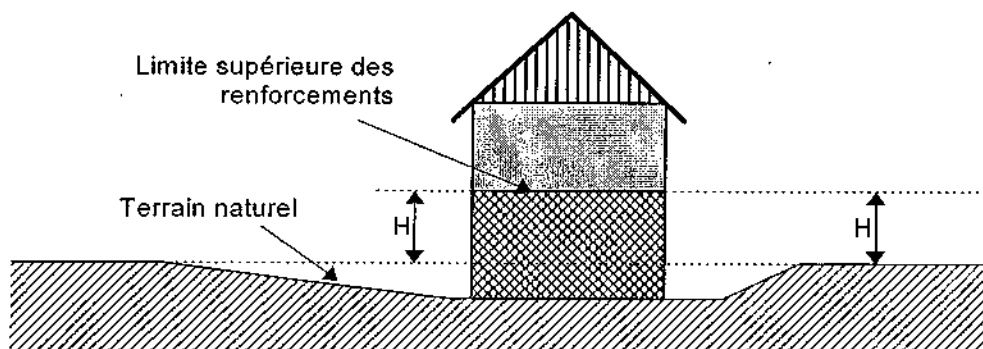
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

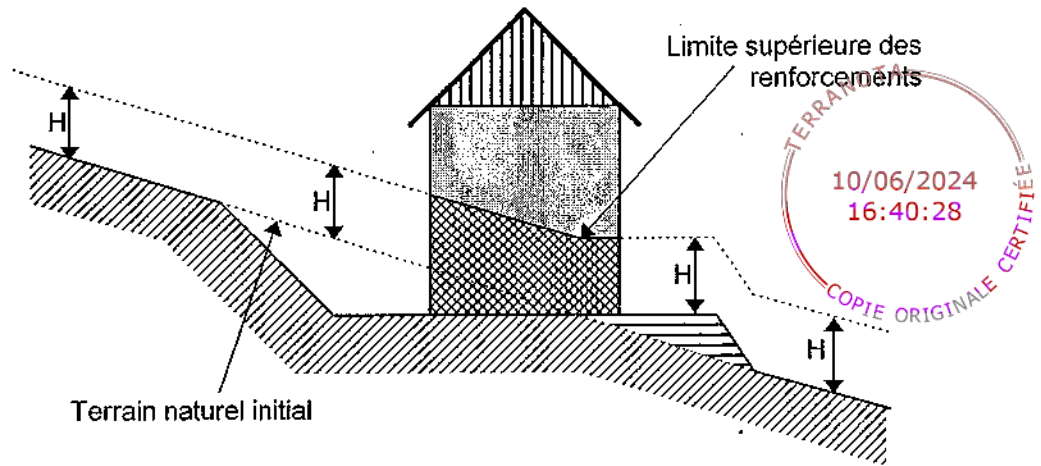
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes d'écoulement.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Sauf dispositions contraires prévues au Titre II ci-après, dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - **peuvent toutefois être autorisés** sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous respect des prescriptions du Titre II ;

. les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

c) le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens ;

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution type station d'épuration), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble ;

g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

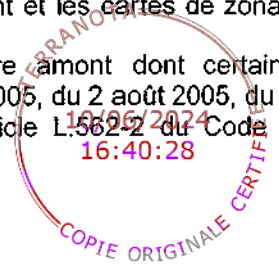
Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et les cartes de zonage réglementaire (plans au 1/10 000 et 1/25 000).

L'arrêté préfectoral d'approbation du présent PPRI abroge le PPRI Isère amont dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables par AP du 04 février 2005, du 2 août 2005, du 11 octobre 2005, du 7 mars 2006 et du 8 août 2006, en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement.



Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

10/06/2024
16:40:28

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, ...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

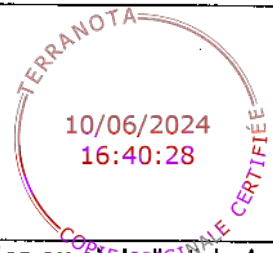
Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bi centennale (période de retour 200 ans) définie comme la crue de référence, avant aménagement.

Ces cartes des cotes sont diffusées aux communes et aux services instructeurs ADS en complément du dossier de PPRI.


Les cotes concernant les futurs champs d'inondation contrôlée sont données dans le rapport de présentation

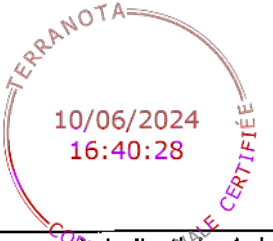
Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p align="right">TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
				RI (zone rouge)
				<p>Ces zones RI correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf. documents graphiques), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques (cf. documents graphiques), - aux plans d'eau proches de l'Isère. <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, tous les projets nouveaux, ainsi que
X		X		- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X				- les aires de stationnement ;
X				<p>2- Sont admises :</p> <p>- les dispositions des a), f) et g) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »</p> <p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble.</p> <p>g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.»</p>

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
X				<p>- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :</p> <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »</p>
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après:
X				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X		X		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tel qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
X	X	X		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
			X	- Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée,
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,

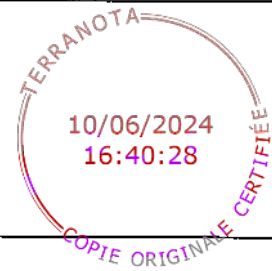



Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles.	Recommandations	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p align="right">TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
	x		x	- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées ; (cf Mesure technique 6)
	x		x	- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf Mesures techniques 16,17 et 18)
	x		x	- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)


Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIS (zone rouge)
				<p>Les zones RIS correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre des travaux d'aménagement du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) Isère Amont.</p> <p>Après réalisation des travaux d'aménagement, le secteur RIS2, sur la commune de Gières, sera reclassé en zone Bi3 dans le cadre d'une révision du PPRI.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p> <p>Les cotes de référence "c" pour les CIC de la Terrasse et du Touvet seront précisées lors des études de l'avant projet du schéma d'aménagement</p>
X				1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux, ainsi que :
X				- les changements de destination de locaux d'activités en logement ;
X		X		- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
X				<p>2- Sont admises,</p> <p>- les dispositions du a), f) et g) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »</p> <p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble.</p> <p>g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels. »</p>


Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> <p style="text-align: right;">  </p>
x				<p>- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :</p> <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »</p>
x		x		<p>- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.</p>
				<p>et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :</p>
x				<p>- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;</p>
x		x		<p>- la reconstruction ou la réparation après sinistre, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;</p>
x		x		<p>- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;</p>
x		x		<p>- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;</p>
x				<p>- les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;</p>
x				<p>- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;</p>
x		x		<p>- les serres tunnels et leurs équipements ;</p>
		x		<p>- les aires de grand passage pour les gens du voyage, ne nécessitant pas d'aménagements lourds, ni d'installations fixes, dans le casier RIs1 sur la commune de Crolles.</p>

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
X	X	X		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				<p>3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:</p>
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	X		X	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
X	X			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	X		X	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	X		X	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;

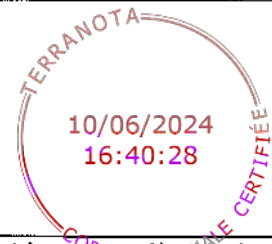



Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> 
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		X	X	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		X	X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
			RIA (zone rouge)	
			Les zones RIA d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée , où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.	
			1- Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux ainsi que :	
X			- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;	
X		X	- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;	
X			- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;	
			2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous:	
X			- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement;	
X	X		- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;	
X		X	- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.	
X			- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; <ul style="list-style-type: none"> • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 • en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2 	
X			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;	


Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38 
X		X		- les serres tunnels et leurs équipements ;
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
X	X	X		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	X		X	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
X	X			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;


Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	X		X	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	X		X	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		X	X	Les aménagements et exploitations temporaires, démontables en moins de 6 heures, sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		X	X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)





Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIN (zone rouge)
				Les zones RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux, ainsi que :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
X				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
X				- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement ;
X				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
X		X		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
X	X			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle,
X				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; <ul style="list-style-type: none"> • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 • en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2


PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
X		X		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
X	X	X		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	X		X	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
X	X			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;

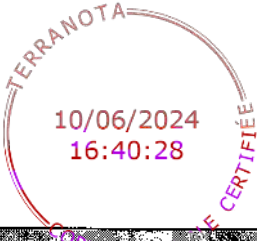
Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38 
	X		X	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	X		X	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		X	X	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		X	X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
				Blu (zone violette) inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPRI
				<p>Les zones Blu d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser au Schéma Directeur de la Région Grenobloise. L'objectif du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le SYMBHI, est de les protéger contre une crue de référence bi centennale de l'Isère</p> <p>Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux.</p> <p>Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux, ainsi que :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
X				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
X				- l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c », en logement;
X		X		- les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. Les conséquences de ces aménagements, en terme de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPRI ;
X	X			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
X	X			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « C » ;

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;
X		X		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
X	X	X		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
X	X		X	- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps : <ul style="list-style-type: none"> • de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) • d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées • des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote de référence « c »
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales

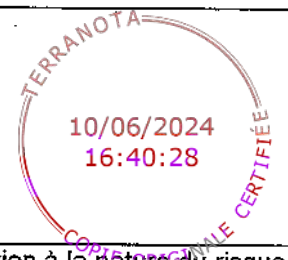
Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> 
	X		X	- l'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
X	X			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c ».
	X		X	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	X		X	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		X	X	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
	X		X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations
			<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p align="right">TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 COPIE CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialisé du risque : DDE 38</p>
			Blu1 (zone violette)
X		X	<p>Il s'agit d'un secteur sur la commune de Pontcharra sur lequel une étude est en cours pour déterminer les conditions de son ouverture à la constructibilité</p> <p>Le projet d'aménagement et de construction en cours d'études nécessite une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, valant Loi sur l'Eau. Les règles de construction applicables et les prescriptions seront celles définies au terme de cette procédure.</p>
			Blu2 (zone violette)
X	X		<p>Il s'agit d'un secteur sur la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des Incertitudes de relevés topographiques sur la zone.</p> <p>Les pétitionnaires devront fournir à l'appui de leur demande un relevé topographique réalisé par un géomètre expert. En fonction de la cote « c » au niveau de la parcelle objet de la demande, le projet sera situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en aléa faible : les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 1 ; - en aléa moyen : les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 2 ; - en aléa fort : les règles à appliquer seront celles de la zone Blu. Dans ce cas, la constructibilité ne pourra être déclarée qu'après protection de la ou des parcelles réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère et révision du PPRI. Les règles à appliquer seront alors celles de la zone Bi 1. - hors aléa : les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 3.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine  Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi₁, Bi₂ (zone bleue)
				Les zones Bi₁ et Bi₂ correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
X				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
X				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » conduisant à la création de locaux d'habitation ;
X	X			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking... en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
X				- la création de parking dans les bandes de recul le long des fossés, canaux et chantournes ;
				2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
X				- tous les projets nouveaux
				Et uniquement en zone Bi1 :
				- le camping caravanage :
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation


Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				<p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p> <p style="text-align: right;">TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 COPIE OFFICIELLE CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
X	X	X		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				<p>3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</p>
	X	X		<ul style="list-style-type: none"> - si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1^{er} groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
X	X			<ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment comme cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), pour se protéger des effets de l'immersion des matériaux, des équipements et installations ;
X				<ul style="list-style-type: none"> - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
			X	<ul style="list-style-type: none"> - en Bi1 seulement, la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : <ul style="list-style-type: none"> • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, <p>à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.</p>

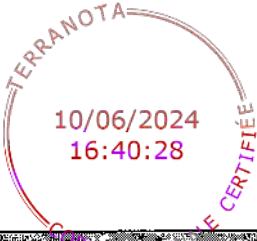
Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDE 38	
			X	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants ... - prévention contre les dégâts des eaux.	
X				- Il n'est pas fixé de RESI dans les communes du centre de l'agglomération (Grenoble, Gières, La Tronche, Meylan et Saint-Martin-d'Hères).	
X				- Pour les autres secteurs, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes ; et inférieur ou égal à 0,50 : *pour les permis groupés R 421-7-1 *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan . Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.	
X				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,	
X				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement,	
X	X			- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),	
X				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales	
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;	




Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
	X		X	<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> <p>- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)</p>
	X		X	<p>- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;</p>
	X		X	<p>- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)</p>
	X		X	<p>- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;</p>
		X	X	<p>Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)</p>
		X	X	<p>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. <p>(cf Mesures techniques 7 et 9)</p>
				<p>4 - Mesures recommandées</p>
			X	<p>- pour les ERP du 1^{er} groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées</p>



Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> 
			x	<p>En Bi1 et Bi2, permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment (cf mesure technique 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées): 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation: 10% de la surface des logements exposés,
			x	<p>En Bi2 seulement, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
			x	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche conseil n° 0

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations
			<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p align="right">  </p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
			Bi₃ (zone bleue)
			<p>· La zone Bi₃ est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elle correspond à la crue historique de l'Isère (à l'intérieur du périmètre sur document graphique) et est concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.</p> <p>Définition de la hauteur de référence : + 0.50m par rapport au terrain naturel</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
			1- Sont interdits :
X			- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
X			- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
X			- les changements de destination des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
			2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
X			- tous les projets nouveaux
			3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
X	X		- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment comme cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), pour de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
	X	X	- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à 0,50m au-dessus du terrain naturel ; (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38 
X				- en zone Bi3 du campus universitaire, délimitée par l'Isère, la rocade sud et l'avenue Gabriel Péri, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à une hauteur minimale de 0,50m au dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert) ;
			X	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : <ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire des communes de Grenoble et Saint-Martin d'Hères, • dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
			X	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants ... - prévention contre les dégâts des eaux.
X				- Il n'est pas fixé de RESI en zone Bi3 ;
X				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement, sauf aménagements publics ;
X				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
X				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf. Mesure technique 6) ;
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf. Mesure technique 6)

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p align="right">TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> - les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf. Mesure technique 15) ;
		x	x	<p>Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.</p> <p>(cf. Mesures techniques 7 et 9)</p>
		x	x	<p>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. <p>(cf. Mesures techniques 7 et 9)</p>
			x	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

10/06/2024
16:40:28

COPY
DU
SYSTEME
CERTIFIE


Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :


- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR I.


Les prescriptions imposées sur l'existant ne le sont que si le montant des travaux ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.


Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p> <div style="text-align: right;">  </div>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE 38
				RI, RIA, RIN, RIS (zone rouge)
				1- MESURES OBLIGATOIRES à mettre en œuvre dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ; (cf. Mesure technique 1) :
x	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence,
x	x			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x		x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,...
			x	(cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x		x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9).
	x		x	* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).


Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				
				Service spécialiste du risque : DDE 38
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), ... et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 5 ans . Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf. fiche conseils n°9)
				1-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
				2- MESURES RECOMMANDEES:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées

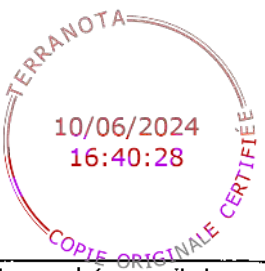
Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p> <div style="text-align: right; border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> TERRANOTA 10/06/2024 16:40:28 COPIE ORIGINAL CERTIFIÉE </div>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5) ;
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- DISPOSITIONS PARTICULIERES :
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP visés au § 1-1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour tous les ERP non visés au § 1-1, l'étude de danger est recommandée
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p style="text-align: right;">TERRANOTA</p> <p style="text-align: center;">10/06/2024 16:40:28</p> <p style="text-align: right;">COPIE CERTIFIÉE</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
				<p>BIU (zones violettes, objectifs de protection du PAPI Isère amont, mène par le SYMBH)</p> <p>BIU1 (zone violette spécifique à la commune de Pontcharra)</p> <p>BIU2 (zone violette spécifique à la commune de Domène)</p>
				<p>1- MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 5 ANS, suivant l'approbation du PPRI :</p> <p>(après réalisation des travaux de protection prescrits dans le présent règlement, ces mesures deviennent des recommandations)</p>
				<p>1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation</p>
			x	<p>- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ; (cf. Mesure technique 1):</p>
x	x			<p>* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence,</p>
x	x			<p>* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés</p>
x	x		x	<p>- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :</p> <p>* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles :</p> <p>- par aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,...</p> <p>(cf. Mesures techniques 2 et 3)</p> <p>- par installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),</p>
			x	<p>- assurer la sécurité des personnes non évacuées</p> <p>* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <p>- soit placés au-dessus de la hauteur de référence,</p> <p>- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,</p> <p>- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9).</p> <p>* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).</p>
	x		x	
		x	x	

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p> <div style="text-align: right;">  </div>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE 38
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), ...et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 2 ans . Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseils n°9)
				2- MESURES RECOMMANDEES:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées
				2-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5),

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p> <div style="text-align: right;">  </div>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDE 38
				2-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
				- Sans objet
				2-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- DISPOSITIONS PARTICULIERES :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants visés au § 1-1 une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour les ERP du 1 ^{er} groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations	Inondations de plaine
					<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> 
					Bi1, Bi2 et Bi3 (zones bleues)
					1- Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
	x				<p>* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9). <p>* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).</p>
		x		x	- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
				x	<p>2- Sont recommandées</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les mesures visées en zone Blu.
					3- Dispositions particulières :
		x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
					<p>- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.</p> <p>Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p> <div style="text-align: right;">  </div>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x	<p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p> <p>- en Bi1 et Bi2 : pour les ERP du 1^{er} groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I),</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p>- l'étude de danger est recommandée pour les ERP du 1^{er} groupe de type M (commerces) et W (bureaux).</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p>(cf. fiches conseils n°8 et 12).</p>	

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

10/06/2024

16:40:28

COPIE ORIGINALE CERTIFIEE

CHAPITRE I – MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information générale des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

- Le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- Les DCS : sur les communes du PPRI Isère amont, les dossiers communaux synthétiques (DCS) suivants ont été approuvés par arrêté préfectoral et notifiés aux communes :
 - ø BARRAUX : notifié en 2000
 - ø BERNIN : notifié en 2004
 - ø LA BUISSIERE : notifié en 2005
 - ø CHAMP PRES FROGES : notifié en 2000
 - ø CHAPAREILLAN : notifié en 2004
 - ø LE CHEYLAS : notifié en 2000
 - ø CROLLES : notifié en 2003
 - ø DOMENE : notifié en 2001
 - ø FROGES : notifié en 2001
 - ø GIERES : notifié en 2000
 - ø GONCELIN : notifié en 2000
 - ø GRENOBLE : notifié en 2002
 - ø LUMBIN : notifié en 2004
 - ø MEYLAN : notifié en 2001
 - ø MONTBONNOT SAINT MARTIN : notifié en 2004
 - ø MURIANETTE : notifié en 2001
 - ø LA PIERRE : notifié en 2000
 - ø PONTCHARRA : notifié en 2004
 - ø SAINT ISMIER : notifié en 2004
 - ø SAINTE MARIE D'ALLOIX : notifié en 2005
 - ø SAINT MARTIN D'HERES : notifié en 2001
 - ø SAINT NAZAIRE LES EYMES : notifié en 2004
 - ø SAINT VINCENT DE MERCUZE : notifié en 2005
 - ø TENCIN : notifié en 2001
 - ø LA TERRASSE : notifié en 2004
 - ø LE TOUVET : notifié en 2000
 - ø LA TRONCHE : notifié en 2003
 - ø LE VERSOUD : notifié en 2000
 - ø VILLARD BONNOT : notifié en 2004

Ils doivent être tenus à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- Les DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie.

Le DICRIM doit obligatoirement être réalisé dans le délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI. Le DICRIM fait dorénavant partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS).

1.1.2. L'article L.125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L. 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 2006-00084 le 13 février 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettra en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Études

1.4.1. Les études du Programme d'Actions et de Protection des inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble menées par le SYMBHI sont conduites en concertation avec les différentes collectivités concernées pour mener à bien le projet.

1.4.2. Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRI, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement publics, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. 3.2. ci-après).

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements... existants non seulement sur les communes concernées, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont à mettre en oeuvre dans les communes, dans le cadre de l'établissement des zonages d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes concernées pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée des bassins versants est vivement recommandée.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION

Article 2-1 – Mesures générales

Les mesures générales suivantes seront obligatoirement mises en oeuvre :

- suivi régulier (au minimum annuel) de l'état des canaux, ruisseaux et des réseaux de fossés et de drainage,
- nettoyage régulier de tous ces réseaux, et notamment après chaque événement pluvial important,
- entretien et coupes régulières de la végétation sur les digues. Nécessité d'un plan de gestion,
- suivi annuel des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection.

Article 2-2 – Mesures relatives aux zones violettes

Les travaux de protection à réaliser sont définis dans le Programme d'Actions et de Protection contre les Inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYMBHI.
La réalisation par tranches fonctionnelles de ces travaux

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L’affichage des consignes de sécurité

L’affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé, dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l’article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone de l’aléa inondation.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d’un PPR approuvé ou comprises dans le champ d’application d’un plan particulier d’intervention (PPI), la réalisation d’un plan communal de sauvegarde (PCS), dans le délai de 2 ans.

Les 29 communes sont tenues d’élaborer leur PCS à deux titres au moins : certaines disposent déjà d’un PPR multirisques approuvé, elles sont concernées par le présent PPRI Isère amont et elles sont toutes situées dans les PPI des barrages de Savoie.

Le PCS prend en compte tous les risques naturels (inondations, glissements de terrains, chutes de blocs, avalanches, rupture de barrages...)

Article 3-3 – Code d’alerte national et obligations d’information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d’une menace d’une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d’alerte de s’assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 – Vigilance et prévision des crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Depuis juillet 2006 un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est mis en service et est accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr





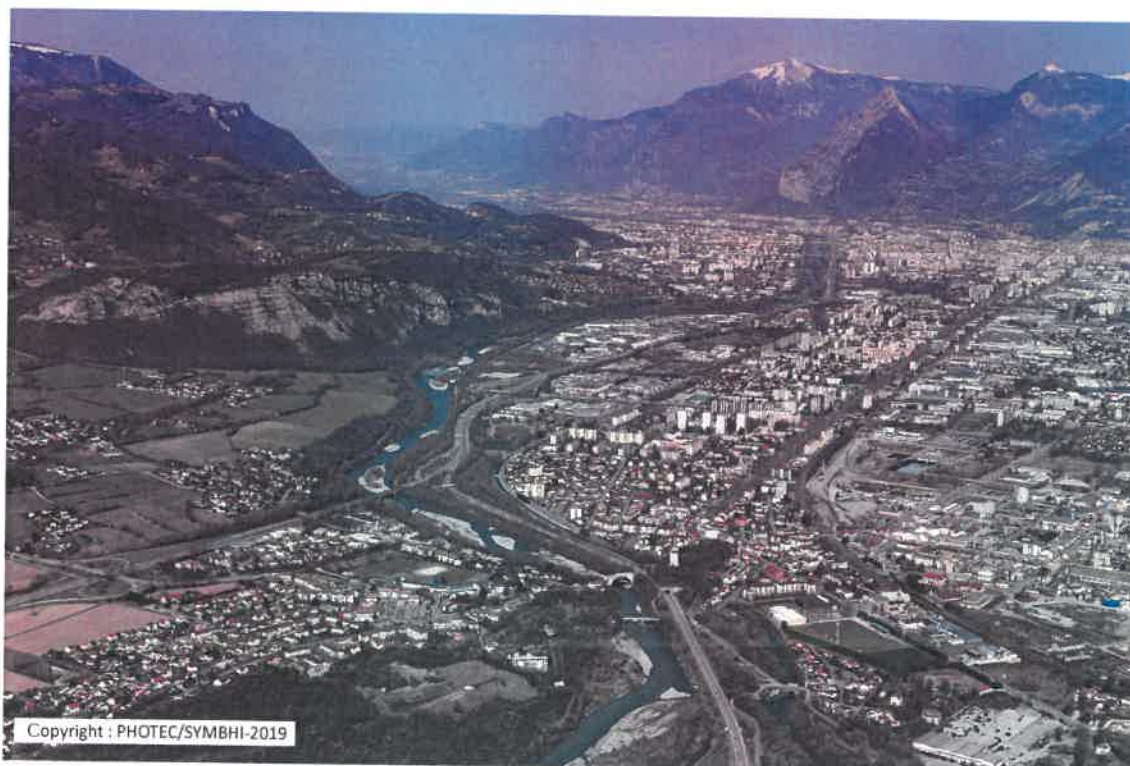


Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval

Communes de
Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine,
Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey,
Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage,
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

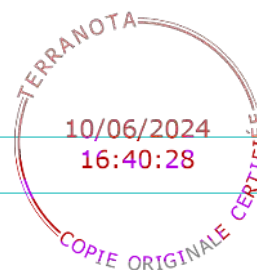
Règlement écrit

Dossier d'approbation 2023





SOMMAIRE



Préambule.....	5
Article 1. Territoire concerné.....	5
Article 2. Phénomènes naturels prévisibles pris en compte.....	5
Article 3. Objet et portée du document.....	6
Article 4. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement).....	9
TITRE I : Dispositions générales et glossaire.....	11
Article 1. Glossaire et définitions.....	11
Article 2. Détermination de classes de vulnérabilité*.....	17
Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI).....	17
Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4.....	24
Article 5. Précisions sur les études préalables et les attestations imposées par le PPRI.....	25
TITRE II : Réglementation des projets.....	27
Chapitre 1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouge foncé RC5 et RCn4.....	27
Chapitre 1.1. Projets nouveaux (PN).....	28
Chapitre 1.2. Projets sur existant (PE).....	36
Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouge clair RCn1, RCn2 et RCn3.....	43
Chapitre 2.1. Projets nouveaux PN.....	43
Chapitre 2.2. Projets sur existant PE.....	54
Chapitre 3 : Dispositions réglementaires applicables en zones orange RCu3 et RCu4.....	62
Chapitre 3.1. Projets nouveaux PN.....	62
Chapitre 3.2. Projets sur existant PE.....	79
Chapitre 4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleu foncé Bc3 et Bc4.....	89
Chapitre 4.1. Projets nouveaux PN.....	89
Chapitre 4.2. Projets sur existant PE.....	101
Chapitre 5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleu clair Bc1 et Bc2.....	111
Chapitre 5.1 : Projets nouveaux PN.....	111
Chapitre 5.2 : Projets sur existant PE.....	119
Chapitre 6 : Dispositions réglementaires applicables en zones hachurées Bc0.....	127
Chapitre 6.1 : Projets nouveaux PN.....	127
Chapitre 6.2 : Projets sur existant PE.....	132

TITRE III : Mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et activités existants. 136

Mesure 1 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des bâtiments*, activités, parkings* souterrains et sous-sols*.....	136
Mesure 2 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des réseaux et des infrastructures* de transport.....	138
Mesure 3 : Zones refuges.....	139
Mesure 4 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles*.....	140
Mesure 5 : Protection des circuits électriques (recommandation).....	141
Mesure 6 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales (recommandation).....	141
Mesure 7 : Sécurisation des parkings* et des aires de stationnement*.....	142
Mesure 8 : Matérialisation des emprises des piscines.....	142

TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....143

Chapitre 1 : Mesures imposées aux collectivités.....143

Mesure 1 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.....	143
Mesure 2 de prévention : information des citoyens.....	144
Mesure 3 d'information : pose de repères de crues.....	145

Chapitre 2 : Mesures imposées aux gestionnaires des systèmes d'endiguement et à EDF.....146

Mesure 4 de prévention : surveillance et entretien des systèmes d'endiguement.....	146
--	-----

Chapitre 3 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements.....147

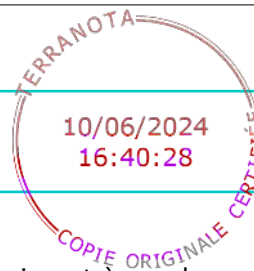
Mesure 5 de sauvegarde : Code de la sécurité intérieure et obligations d'information.....	147
Mesure 6 : information des acquéreurs et locataires.....	147

ANNEXES..... 148

Annexe 1 : Glossaire.....	148
Annexe 2 : Fiches conseils.....	170
Annexe 3 : Grille d'analyse multi-critères pour évaluer la réduction de la vulnérabilité en zones RCu3-RCu4.....	179
Annexe 4 : Modèles d'attestation sur la bonne prise en compte des risques d'inondation par le Drac aval (PPRi) dans le projet.....	185
Annexe 5 : Mesures techniques.....	190

Préambule

10/06/2024
16:40:28



Ce préambule présente des considérations générales utiles à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement.

Le présent règlement précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par le document graphique du PPRI, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II.

Les règles du PPRI approuvé (règlement et documents graphiques) sont directement opposables aux tiers.

Lorsque le présent règlement fait référence à des textes législatifs ou réglementaires ou à leur contenu, il s'agit de ceux en vigueur au moment de l'approbation du PPRI.

Article 1. Territoire concerné

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Article 2. Phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Le présent PPRI prend en compte les débordements du Drac ainsi que les inondations dues à des défaillances du système d'endiguement du Drac.

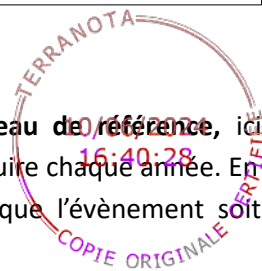
Les aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire concerné ne sont pas traités par le présent PPRI .

Ne sont également pas pris en compte par le présent PPRI :

- les effets d'un dimensionnement insuffisant des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa sans prise de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du présent règlement ;
- les inondations par remontée de nappe ;
- la présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

L'attention est attirée sur le fait que :

- **les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence**, ici centennal. Un aléa de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année. En termes d'ordre de grandeur, cela correspond à une probabilité de 50 % que l'évènement soit rencontré au cours d'une vie humaine de durée moyenne ;
- en cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas*, les risques* peuvent être aggravés et justifier, de la part de l'ensemble des acteurs concernés, des précautions supplémentaires pour prévenir le risque* de référence.



Article 3. Objet et portée du document

Le présent règlement a pour objet de limiter les conséquences de l'aléa d'inondation par le Drac sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.

L'ensemble des servitudes instituées par le PPRI sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol. Conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme, au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au document d'urbanisme (PLUI, PLU, Carte communale) ou publiées sur le portail national de l'urbanisme demeurent opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les documents opposables du PPRI du Drac sont :

- le présent règlement,
- les documents graphiques à valeur réglementaire composés de :
 - Plan A : zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000,
 - Plan B : cotes de référence sur fond cadastral à l'échelle 1/4 000.

Considérations sur le titre I « dispositions générales et glossaire »

Le titre I correspond à des dispositions réglementaires et des définitions applicables à toutes les zones.

Le règlement de chaque zone est complété par des dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone ainsi que par un glossaire explicitant le vocabulaire et les notions utilisés.

Considérations sur le titre II « réglementation des projets »

Les règles énoncées au titre II concernent les projets de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle visés aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

La loi permet aux assureurs d'exclure, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'extension de la garantie catastrophes naturelles aux biens et activités implantés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le préfet à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan (art. L. 125-6, al. 1^{er} du code des assurances). Cette obligation d'assurance ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard de biens immobiliers construits en violation des règles du plan de prévention des risques naturels (art. L.125-6, al. 2).

Au terme de l'article L.562-5-I du code de l'environnement : « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme* ».

Considérations sur le titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et activités existants »

Les règles énoncées au titre III ont trait aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (art. L.562-1-II-4° du code de l'environnement).

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par le PPRi, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation d'assurance, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures fixées par le titre III du présent règlement (art. L.125-6, al. 3 du code des assurances).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi (cf. article R.562-5-III du code de l'environnement). Il est toutefois recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

Considérations sur le titre IV « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les règles énoncées par le titre IV correspondent aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (art. L.562-1-II 3° du code de l'environnement).

Le titre IV présente de manière distincte les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans.

Avertissement concernant les zones non réglementées

Dans les zones hors de celles identifiées par le zonage réglementaire, tout particulièrement à proximité de ces zones, le risque* peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas* pris en compte. En conséquence, le choix a été fait de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense toutefois pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets à la vulnérabilité* particulière (à l'instar de ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, maire ou préfet selon le cas, est responsable de la bonne prise en compte des règles d'urbanisme imposées par le présent règlement.

En application de l'article R.462-7 d) du code de l'urbanisme, lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme a l'obligation de réaliser un récolement après travaux sauf, par dérogation, si ce plan n'impose que des règles parasismiques ou paracycloniques ou une étude du sol.

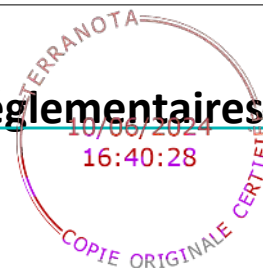
Le respect des autres dispositions du PPRi relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Remarque sur la portée des mesures techniques et des fiches-conseil

Certaines dispositions ne peuvent être précisées dans le règlement de manière détaillée et exhaustive pour tous les cas de projets ou de biens existants. Les mesures techniques, rédigées au niveau national, et les fiches-conseil, rédigée en complément au niveau départemental, constituent une aide à la mise en application de certaines dispositions du règlement. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Ce qui importe est le respect du règlement, objectif qui peut parfois être atteint par d'autres moyens que ceux préconisés par les mesures techniques ou les fiches conseils.

L'ensemble des mesures techniques et les fiches conseils est annexé au présent règlement à titre informatif. Les dispositions du règlement ne renvoient pas systématiquement vers ces documents, mais il est toutefois recommandé de les consulter.

Article 4. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement)



1) Plans de zonage réglementaire :

Consulter les plans de zonage réglementaire pour identifier dans quel type de zone réglementaire est située la parcelle support d'un projet ou d'un bien existant.

Une zone réglementaire est identifiée par deux ou trois lettres suivies d'un chiffre (par exemple : Bc2, RCu3).

Quand la première lettre est un « R » (zone sur fond rouge, rose ou orange), les projets sont interdits, sauf ceux correspondant à quelques exceptions précisées par le règlement.

Quand la première lettre est un « B » (zone sur fond bleu), la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement.

La deuxième lettre indique la nature de l'aléa* : aléa de crue des rivières « C » dans le cas du Drac.

La troisième lettre, lorsqu'elle existe, est un indice permettant de distinguer, parmi les zones inconstructibles de type « R », les zones non urbanisées indicées « n » et les zones urbanisées indicées « u ».

Le chiffre positionné après les lettres indique le niveau d'aléa*. Plus ce chiffre est élevé, plus le niveau d'aléa* est élevé : 1 correspond à de l'aléa* faible, 2 à de l'aléa* moyen, 3 à de l'aléa* fort, 4 à de l'aléa* très fort, 5 aux bandes de précaution de 50 mètres à l'arrière immédiat des digues.

2) Carte des cotes de référence :

Consulter la carte des cotes de référence pour connaître la ou les cotes de référence applicables à l'emplacement du projet.

Pour un projet donné, il conviendra de considérer la cote de référence indiquée à l'emplacement dudit projet.

Lorsque qu'un projet est situé entre plusieurs cotes de la carte des cotes de référence, il convient de prendre en compte, pour chaque point du projet, la cote la plus contraignante parmi les cotes qui entourent ce point du projet.

Se référer également au chapitre 1-d du titre I du présent règlement.

3) Règlement – titre I :

Consulter le titre I pour connaître les dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone et se référer au glossaire explicitant le vocabulaire et les notions utilisés dans l'ensemble du règlement.

4) Règlement – titre II et titre III :

a) Cas d'un porteur ou concepteur de projet (voir définition au début du titre II du règlement) :

Lire dans le titre II « réglementation des projets » les interdictions, prescriptions, dispositions à respecter qui sont définies pour chaque type de zone réglementaire.

Préambule

Lire également les recommandations, dont le respect relève du choix du porteur de projet ainsi que les fiches conseils et mesures techniques citées par le règlement à titre de recommandations.

Pour chaque type de zone réglementaire, le règlement présente d'abord l'ensemble des dispositions « PN » relatives aux projets nouveaux, puis l'ensemble des dispositions « PE » relatives aux projets sur bien existant. La définition des projets nouveaux et des projets sur bien existant est donnée à l'article 1-b du titre I.

b) Cas d'un propriétaire, gestionnaire ou utilisateur d'un bien existant :

Lire le titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et activités existants ». Pour chaque mesure, regarder si elle trouve à s'appliquer au bien concerné et à la zone réglementaire dans laquelle ce bien est situé. La mise en œuvre de ces mesures est obligatoire ou recommandée selon les mesures visées.

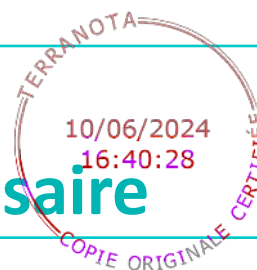
5) Règlement – titre IV :

Lire le titre IV « mesures d'information, de prévention et de sauvegarde ». Ces mesures concernent majoritairement les collectivités territoriales et le gestionnaire du système d'endiguement, mais certaines concernent d'autres acteurs.

Ces mesures peuvent être obligatoires ou simplement recommandées.

TITRE I :

Dispositions générales et glossaire



Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les projets relevant du titre II. Les définitions présentées dans le présent titre, ainsi que celles du glossaire concernent également les mesures définies aux titres III et IV.

Article 1. Glossaire et définitions

Article 1-a. Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des termes et notions utilisés dans le présent règlement.

L'astérisque * **placé après un mot ou groupe de mots indique** que ce dernier est défini dans le glossaire. Attention, les mots ou groupe de mots figurant dans le glossaire ne sont pas toujours signalés par un astérisque dans le règlement. Il convient donc d'être vigilant sur la définition des termes et de se reporter au glossaire.

Les termes « projets », « terrain naturel* », « cote de référence », « planchers habitables » et « zones refuges » sont directement définis aux articles ci-dessous.

Article 1-b. Définition des « projets »

✓ Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent règlement applicables aux projets nouveaux (indiqués PN) :

- 1) une création de **construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle**, après démolition ou non ;
- 2) une **reconstruction* (totale ou quasi-totale)**, après sinistre ou non ;
- 3) une création d'**annexe***, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

✓ Sont qualifiés de « **projets sur biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4, 5 et 6 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent règlement applicables aux projets sur bien existant (indiqués PE) :

- 4) une **extension***, une surélévation, une transformation ou un **changement de destination*** ou de **sous-destination*** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 5) une **reconstruction* partielle** ou une **réparation***, après sinistre ou non ;
- 6) une **réhabilitation*** ou **aménagement d'intérieur**.

Article 1-c. Définition des termes « terrain naturel* » et « hauteur d'eau par rapport au terrain naturel* »

10/06/2024
16:40:28

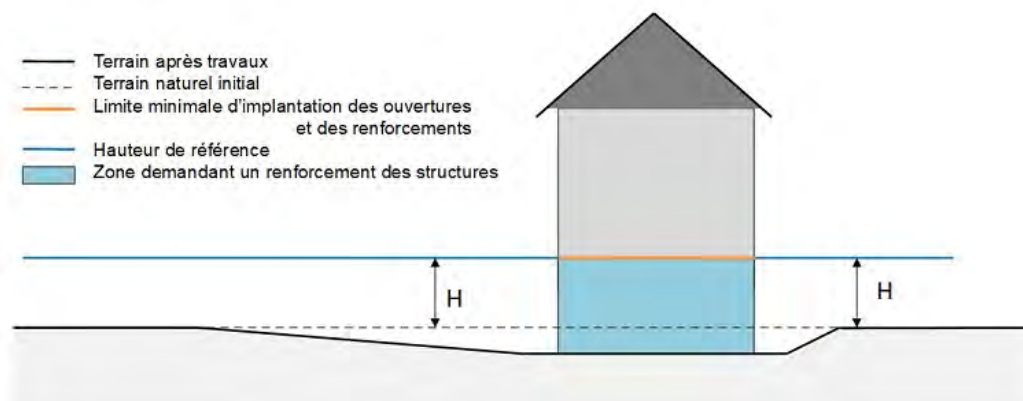
Le terrain naturel* au sens du présent règlement correspond au niveau du sol existant au moment de l'approbation du présent PPRi, avant tous travaux d'exhaussement* ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Le dossier de la demande doit contenir les éléments utiles à cette exacte mesure. Il sera en outre fait abstraction des remblaiements* ou dépôts de terre effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les irrégularités locales du terrain naturel* sont ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. À l'emplacement de ces irrégularités, on tient alors compte du niveau du terrain naturel* immédiatement environnant.

✓ Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).

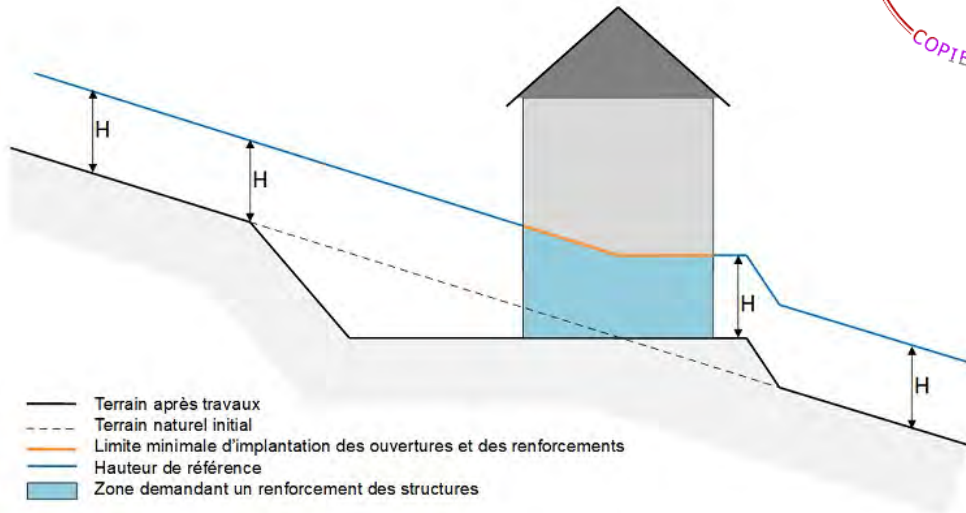


✓ Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène.

Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-après.

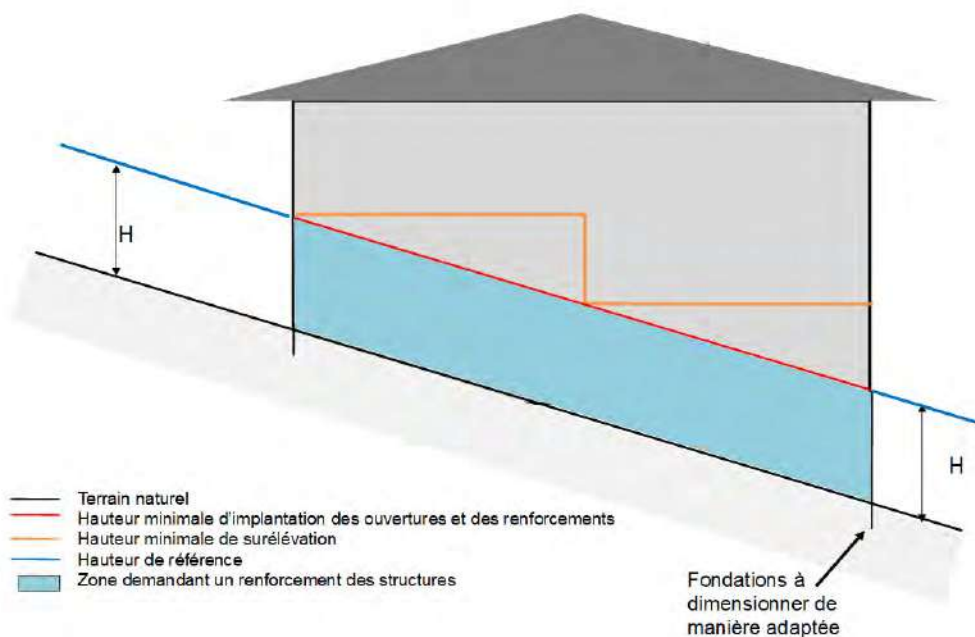
Dispositions générales

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus).

Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



Article 1-d. Définition et détermination de la « cote de référence »

Définition :

La **cote de référence*** au sens du présent règlement correspond à la cote altimétrique qu'atteindrait l'eau sur un terrain donné lors de la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

Détermination :

La cote de référence à respecter est déterminée à partir de la **carte des cotes de référence du document graphique (plan B)**.

Pour un projet donné, il convient de considérer la cote de référence portée sur le document graphique à l'emplacement du projet. Si un projet est situé entre plusieurs cotes de la carte des cotes de référence, il convient de prendre en compte, en chaque point du projet, la cote la plus contraignante parmi les cotes qui entourent ce point du projet.

Article 1-e. Précisions sur la notion de surélévation des « planchers habitables* » et des « planchers non habitables* »

Les notions de surface de plancher habitable* et non habitable font l'objet d'une définition spécifique à ce règlement (se référer au glossaire), distinctes de la notion de surface de plancher* définie par l'article R.111-22 du code de l'urbanisme.

Définition de la surface de plancher habitable* :

Au sens du présent règlement, la **surface de plancher habitable*** d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, **après déduction** des surfaces relatives :

1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

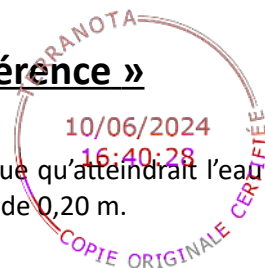
3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres), **d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;**

4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement **d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation**. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;

6° aux caves ou celliers, **annexes à des logements de bâtiments collectifs**, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

7° aux halls d'entrée **d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation**.



Dispositions générales

Sont ainsi notamment considérés comme **planchers non habitables au sens du présent règlement**, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...) :

- le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;
- les halls d'entrée.

La création de sous-sols* est interdite en zone inondable (sauf en Bc0), qu'il s'agisse de planchers habitables ou non habitables.

Les prescriptions de surélévation ne s'appliquent qu'aux planchers habitables.

Pour ce qui concerne les projets sur existant, en particulier les changements de destinations, les projets ne doivent pas aboutir à une augmentation des enjeux en sous-sol*. Ainsi, les changements de destinations dans des sous-sols* existants vers des planchers non habitables (caves, locaux techniques...), sont autorisés à condition qu'ils n'aboutissent pas à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Article 1-f. Précisions sur la prescription d'adaptation du bâti à l'aléa

Le règlement prévoit la règle de construction suivante pour certains projets : « La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. »

Pour la mise en œuvre de cette mesure de dimensionnement du bâti, il convient de tenir compte des informations contenues dans les cartes suivantes :

- **la hauteur d'eau affichée** (se référer au document graphique, pièce B – cotes de références) ;
- **la vitesse d'écoulement** (se référer à la carte des vitesses d'écoulement en annexe de la note de présentation) ;
- **l'exposition du projet à une zone d'érosion potentiellement importante** à l'arrière des digues (se référer à la carte des vitesses d'écoulement en annexe de la note de présentation).

Il est recommandé également de se référer à la fiche de mesure technique n°6 annexée au présent règlement.

Article 1-g. Zone refuge*

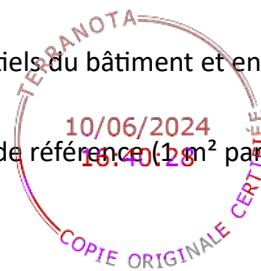
Une zone refuge* est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Dispositions générales

Ses caractéristiques sont définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées :

- la capacité d'accueil est adaptée à celle des espaces en dessous du niveau de référence (1 m² par personne minimum, avec 6 m² minimum),
- elle est accessible depuis toutes les pièces de l'intérieur du bâtiment,
- elle est accessible depuis l'extérieur par les secours.



En cas d'impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures...

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche de mesures techniques n°1 en annexe du présent règlement et à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques.

La réalisation des zones refuges concerne les bâtiments non surélevés faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m².

Pour les bâtiments existants à plusieurs étages : les enjeux présents dans des niveaux situés au-dessous de la cote de référence peuvent ne pas être soumis à l'obligation de créer une zone refuge* dédiée, à condition que les parties communes du bâtiment puissent répondre aux caractéristiques attendues d'une zone refuge* définies ci-dessus. Cette zone refuge* doit notamment être accessible facilement pour les secours.

Pour les activités (sauf ERP*), dans le cas où plusieurs bâtiments non surélevés appartiennent à une même structure ou activité, il peut être autorisé de créer une zone refuge* collective mutualisée pour l'ensemble des bâtiments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un gestionnaire de site unique est bien identifié, destinataire de l'alerte et se charge de la mise en sécurité des personnes
- la capacité d'accueil de la zone refuge* doit être dimensionnée pour l'ensemble des bâtiments non surélevés.
- un plan de gestion de crise et d'évacuation doit être réalisé par le gestionnaire de site et mis à jour régulièrement.
- l'accès à la zone refuge* doit alors être bien signalé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser une zone refuge* sur des bâtiments existants, le propriétaire doit le signaler à la commune. Dans ce cas, le propriétaire ou le gestionnaire d'une activité ou d'un établissement recevant du public doit se préparer, dans le cadre de sa procédure interne de gestion de crise, à une éventuelle fermeture préventive des niveaux situés sous la cote de référence, en lien avec le PCS de la commune.

Article 2. Détermination de classes de vulnérabilité*

Des classes de vulnérabilité* sont déterminées par le règlement pour permettre d'adapter les autorisations et interdictions au niveau d'aléa* et aux enjeux.

Les classes de vulnérabilité* sont classées de la moins vulnérable* à la plus vulnérable* comme suit :

- **classe 1** : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- **classe 2** : activités autres que ERP* (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*) ;
- **classe 3** : ERP* (autres que de type J, O, U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes) ;
- **classe 4** : logements et ERP* du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité* 3 et 5 ;
- **classe 5** : ERP* du 1er groupe et ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise*, établissements pénitentiaires.

Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)

Article 3-a. Définition du RESI

Pour un projet en zone inondable, le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

- de la superficie totale de l'emprise au sol* en zone inondable du projet (exhaussements*, ouvrages et constructions, existants et projetés)
- sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière* nécessaires au projet

$$\text{RESI} = \frac{\text{superficie de l'emprise au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière nécessaires au projet}}$$

Article 3-b. Précisions sur l'unité foncière* à considérer

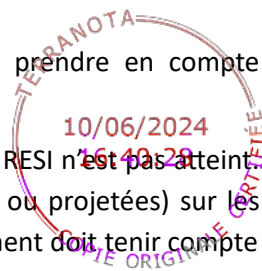
- **Parcelle** : c'est le parcellaire du zonage réglementaire approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

- Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière*. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière*, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière* soit respecté¹. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière* s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra

¹ Note : Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.

être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière* initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes.

Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières* ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.



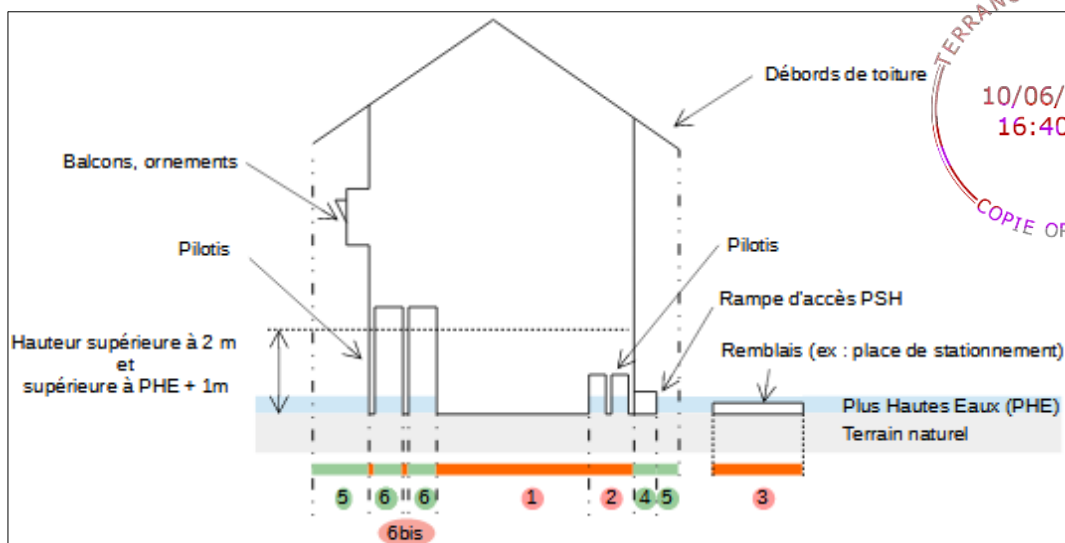
Article 3-c. Précisions sur l'emprise au sol* à considérer pour le calcul du RESI (voir aussi glossaire) :

- Se référer au **glossaire pour la définition** de l'emprise au sol* dans le cas du calcul du RESI
- **Les surfaces sous pilotis²** ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du RESI sauf dans les zones RCu3 et RCu4. Ces surfaces sous pilotis doivent garantir une transparence hydraulique* de manière pérenne.
- **Les rampes d'accès des Personnes en Situation d'Handicap (PSH)**
Les rampes d'accès PSH sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création. Si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à intégrer dans l'emprise au sol* pour le calcul du RESI.
- **Toutes les surfaces remblayées**, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement remblayées).

Le schéma ci-après illustre l'emprise au sol* d'un projet à prendre ou non en compte dans le calcul du RESI :

² Il s'agit des surfaces construites sous pilotis de plus de deux mètres de hauteur par rapport au terrain naturel* et qui présentent une marge de plus de un mètre par rapport aux plus hautes eaux.

Dispositions générales



Emprise au sol d'un projet (dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le Drac) =

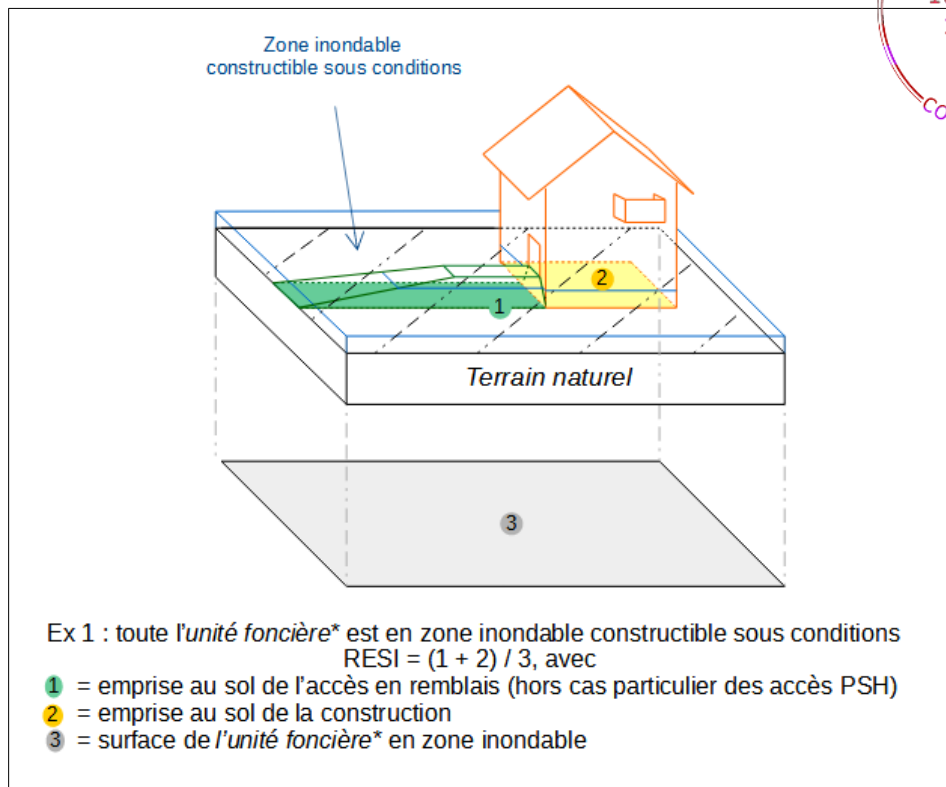
- ① surfaces générales de la construction et surfaces des pilotis
- ② + surfaces sous pilotis de moins de 2 m de haut ou à moins de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE)
- ③ + exhaussements (remblais)
- ⑥bis + uniquement en RCU3-RCU4 , les surfaces sous pilotis de plus de 2 m de haut et présentant une marge de plus de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux (PHE)

Ne sont pas intégrés au calcul d'emprise au sol d'un projet dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le règlement associé au PPRI Drac :

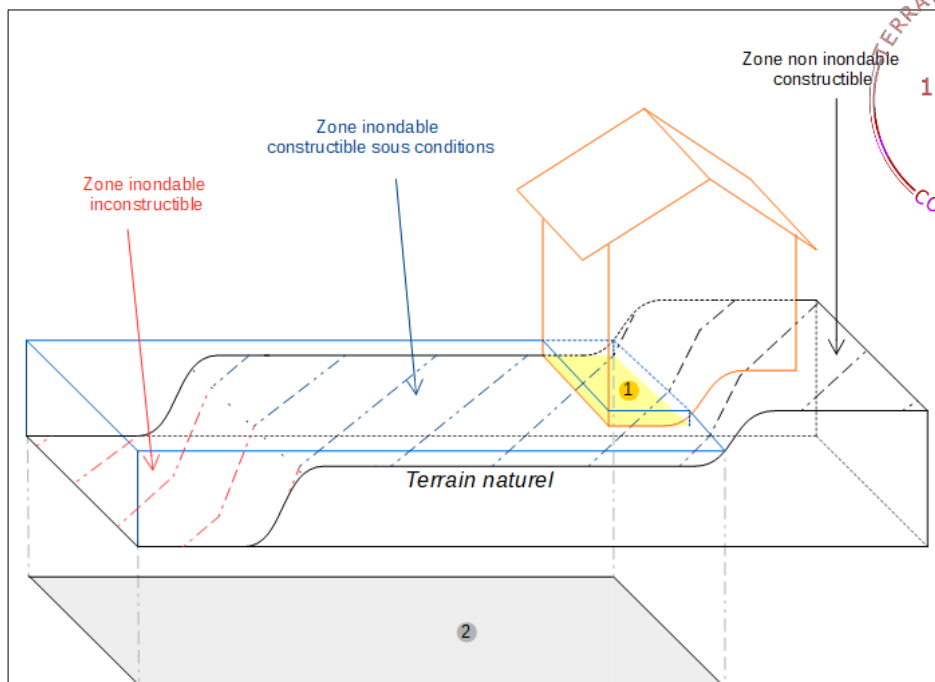
- ④ - les dispositifs d'accès pour les personnes en situation de handicap (PSH) sous conditions (cf le paragraphe avant le schéma)
- ⑤ - les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements
- ⑥ - les surfaces sous pilotis de plus de 2 m de haut et présentant une marge de plus de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux (PHE) sauf en RCU3-RCU4

Dispositions générales

Les trois exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations.



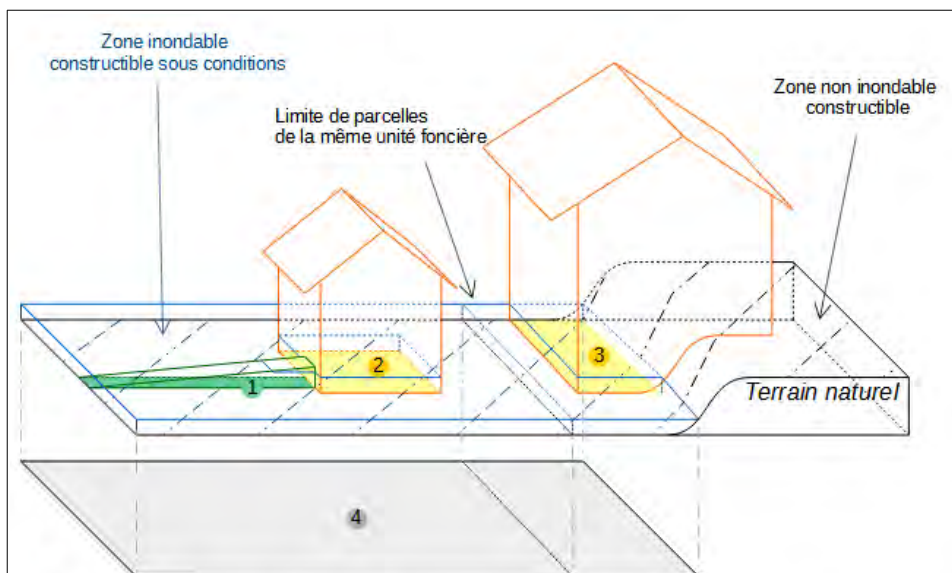
Dispositions générales



TERRANOTA
 10/06/2024
 16:40:28
 COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Ex 2 : l'*unité foncière**, d'une seule parcelle, est partiellement en zone inondable constructible et non constructible : $RESI = (1) / (2)$, avec

- ① = emprise au sol du projet en zone inondable
- ② = surface de l'*unité foncière** en zone inondable



Ex 3 : l'*unité foncière**, composée de plusieurs parcelles, est partiellement en zone inondable constructible sous conditions : $RESI = (1 + 2 + 3) / 4$, avec

- ① = emprise au sol de l'accès en remblais (hors cas particulier des accès PSH)
- ② ③ = emprise au sol en zone inondable des constructions
- ④ = surface de l'*unité foncière** en zone inondable

Article 3-d. Valeurs du RESI à respecter par les projets

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement », il s'agit des valeurs déterminées ci-après.



Pour les opérations d'aménagement d'ensemble*, le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol* maximale pour chaque parcelle ou unité foncière*. Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction nouvelle avec consommation de RESI ne pourra être autorisée, même sur une unité foncière* non construite.

A. Cas général (cas autre que les reconstructions - cas B) :

A.1. Pour les projets situés dans le centre historique de Grenoble, sur la Presqu'île de Grenoble et dans la ZAC* Bouchayer-Viallet à Grenoble, à l'exclusion des projets situés en zone RC5 :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets.

Les périmètres de ces secteurs figurent sur le plan A des documents graphiques.

A.2. Autres projets :

- projets en zone RC5 sur la Presqu'île de Grenoble et dans la ZAC* Bouchayer-Viallet à Grenoble

- ou projets hors centre urbain historique de Grenoble, hors de la Presqu'île de Grenoble et hors de la ZAC* Bouchayer-Viallet à Grenoble :

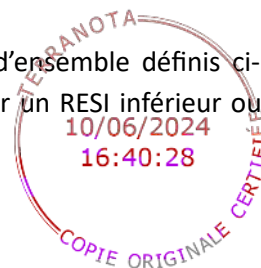
Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets suivants :

- exploitations agricoles, exploitations forestières ;
- artisanat et commerces de détail, restauration, commerces de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industries, entrepôts, bureaux ;
- projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations* « logement » et « habitation » compris) ; ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble* (par exemple écoquartiers, ZAC*, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles* et les projets de sous-destinations* « logement » et « habitation » (sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus).

Dispositions générales

Les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus sont à considérer comme des constructions individuelles et doivent respecter un RESI inférieur ou égal à 0,30.



Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes

Le seuil de RESI sur ce périmètre est de 0,8 dans le cas A1 ou de 0,5 dans le cas A2 et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque parcelle ou unité foncière* est de :

- dans le cas A1 : 0,8
- dans le cas A2 : 0,5 sauf pour les projets de sous-destinations* logements et habitations, pour lesquels le RESI est alors de 0,3.

Cas des divisions parcellaires

- Dans le cas A1, le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8.
- Dans le cas A2, le RESI à retenir doit être inférieur ou égal à 0,3 sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le RESI est porté à 0,5. Le RESI s'applique sur l'unité foncière* avant division.

B. Cas des reconstructions*, hors opérations de renouvellement urbain* en zones RCu3 et RCu4 (cf. article 4 des dispositions générales) :

B.1. Reconstructions situées en zones Bc1, Bc2, Bc3 et Bc4

Dans le cas de reconstructions, la valeur de RESI maximale d'un projet est la valeur **maximale** entre :

- la valeur définie ci-dessus (cas A : cas général)
- et la valeur de RESI préexistante.

B.2. Reconstructions situées en zones RCn1, RCn2, RCu3 et RCu4

Dans le cas de reconstructions, la valeur de RESI maximale d'un projet est la valeur de RESI préexistante.

B.3. Reconstructions situées en zones RCn3, RCn4 et RC5

Dans le cas de reconstructions totales*, la valeur de RESI maximale d'un projet est la valeur **minimale** entre :

- la valeur définie ci-dessus (cas A : cas général)
- et la valeur de RESI préexistante

Dans le cas de reconstructions partielles*, la valeur de RESI maximale d'un projet est la valeur de RESI préexistante.

Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4

10/06/2024
16:40:28

Le règlement du plan de prévention des risques autorise, sous conditions, dans les zones RCu3 et RCu4, exposées à des niveaux d'aléa* fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération.

Définition d'une opération de renouvellement urbain : Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (notamment via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.

Trois catégories d'opération de renouvellement urbain : les opérations d'aménagement complexe, les opérations ponctuelles et les opérations réduisant de fait la vulnérabilité*.

Les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* autorisées par le présent règlement peuvent se comprendre à plusieurs échelles. Plus l'échelle est importante (îlot, quartier), plus le projet aura la capacité d'avoir un impact favorable en termes de sécurité sur une population importante via, notamment, le positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, l'optimisation des écoulements, une meilleure gestion des déplacements et, en particulier, des cheminements d'évacuation.

Trois catégories d'opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* sont à distinguer :

1- **Cas i** : les opérations de renouvellement urbain qui réduisent de fait la vulnérabilité* à l'échelle mono ou pluri parcellaire (même discontinues),

- soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa* moindre,
- soit par réduction de la vulnérabilité*.

2- **Cas ii** : les opérations d'aménagement complexes* menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité* dans toutes ses composantes. Ces opérations peuvent conduire à une densification et à une augmentation de la population.

Pour ce cas ii, seules les opérations répondant au paragraphe précédent et identifiées dans le plan local d'urbanisme peuvent être autorisées au titre du présent règlement.

3- **Cas iii** : les autres opérations, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle, pour lesquelles seule une augmentation très limitée de la population est admise.

Il est possible de réaliser un projet de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* sur des unités foncières discontinues, notamment pour diminuer sensiblement les enjeux dans des secteurs très exposés et les déplacer vers des zones de niveau d'aléa* moindre (par exemple, déplacement d'un enjeu vulnérable* de la zone RC5 ou de la zone RCu4 vers la zone RCu3).

Une réduction de vulnérabilité* obligatoire, devant être démontrée au travers d'une étude préalable et donner lieu à une attestation

Dans les trois cas, le projet doit aboutir à une réduction de la vulnérabilité* entre la situation initiale et la situation finale post-projet.

Dans les trois cas, le projet est soumis à une étude préalable et à la fourniture d'une attestation, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement. Cette étude préalable contient, pour les projets de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, une démonstration de la réduction de la vulnérabilité* à l'échelle du projet.

Dans le **cas i**, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité* s'appuie sur la vérification du respect de l'une des deux conditions définissant le cas i (déplacement de l'enjeu vers une zone d'aléa* moindre ou réduction de la vulnérabilité*).

Dans les **cas ii et iii**, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité* s'appuie sur une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité* menée sur la base de la grille multi-critères donnée en annexe du règlement.

Dans le **cas ii**, l'analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité* débouche, conformément aux prescriptions du chapitre 3 du titre II du présent règlement, sur la définition :

- d'un périmètre précis,
- d'un schéma ou plan d'aménagement,
- de prescriptions constructives et d'urbanisme nécessaires ,
- d'un phasage.

Ces éléments devront être apportés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme si une évolution du plan local d'urbanisme est nécessaire à la réalisation de ces projets.

Des règles complémentaires à respecter définies au titre II du règlement pour toutes les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*.

Le titre II du présent règlement précise les conditions à respecter pour chacune des trois catégories d'opération.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble de l'opération dans les zones RCu3 et RCu4. Notamment, le RESI, les limitations de nombre de logements et de capacité d'accueil de certains établissements sont à calculer sur l'ensemble du projet, y compris pour les opérations situées sur des unités foncières discontinues.

Article 5. Précisions sur les études préalables et les attestations imposées par le PPRI

Pour certains projets, le titre II du règlement impose la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le titre II du règlement pour le type de projet concerné.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, doit être jointe à la demande de permis une attestation établie par l'architecte du projet ou

Dispositions générales

par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception.

Un modèle d'attestation est fourni en annexe 4 du présent règlement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que :

- le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées,
- l'attestation précitée certifie que le projet respecte, au stade de la conception, l'ensemble des conditions prescrites par l'étude et des prescriptions imposées par le présent règlement, y compris les mesures constructives et d'utilisation.

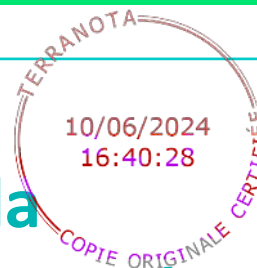
Le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte (architecte du projet, experts agréés...) dans le cadre de sa conception et de sa réalisation ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

En zones RCu3 et RCu4, pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, l'étude préalable sus-mentionnée contient en particulier la démonstration de la réduction de la vulnérabilité* dont le contenu et la méthodologie sont précisés à l'article 4 des dispositions générales du présent règlement.



TITRE III :

Mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et activités existants



En application des articles L. 562-1 II-4° et R. 562-5 du code de l'environnement, le PPRI prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité* des biens existants par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation. Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.

Les mesures prévues par le présent titre doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Elles sont imposées aux propriétaires, exploitants et utilisateurs dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.

Toutefois, il est recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien.

Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.

Des fiches conseils et des mesures techniques sont disponibles en annexes, à titre informatif, pour aider à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.

Mesure 1 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des bâtiments*, activités, parkings* souterrains et sous-sols*

Objectif de la mesure :

Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis, porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité* et leur permettre de mieux s'en prémunir.

Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

Zones concernées :

Toutes les zones pour les parkings* souterrains et sous-sols*

Toutes les zones, avec les précisions suivantes pour les zones RCn1, Bc1 et Bc0 :

- **en zones RCn1 et Bc1** (aléa* faible), la mesure n'est pas rendue obligatoire ; elle est toutefois recommandée,
- **en zone Bc0**, la mesure est obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO et les établissements de gestion de crise*. Elle est recommandée pour les ERP* de types J, O, U et R (1er et 2e groupe). Elle ne concerne pas les autres bâtiments* et activités.



Bâtiments* et activités concernés :

- les sous-sols* dont parkings* souterrains,
- les établissements recevant du public (ERP*) qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
 - x de capacité d'accueil de plus de 100 personnes,
 - x du 1er groupe,
 - x de types J, O, U et R (1er et 2e groupe),
- les activités qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
 - x les bâtiments* d'activité d'effectif supérieur ou égal à 100 personnes,
 - x pouvant engendrer des risques de pollution ou des risques sanitaires,
 - x les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- les établissements de gestion de crise*,
- les établissements pénitentiaires,

Définition de la mesure :

Cette mesure est obligatoire pour les propriétaires ou les gestionnaires des bâtiments* et activités listés ci-dessus.

Cette mesure est également rendue obligatoire pour les gestionnaires des activités mettant en œuvre un projet relevant du point 3.10 de l'article 3.C. du chapitre 3.2 en zones RCu3 - RCu4 PE.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de gestion de crise d'inondations et de connaissance sur leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la cote de référence* et la cote topographique de chaque niveau de bâtiment, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle aux différents niveaux des bâtiments* pour la crue de référence ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque inondation, contenant :
 - x une procédure d'alerte ainsi que les consignes qui doivent être visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Une attention

Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

- particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.
- x un plan de mise en sécurité des personnes, tant dans les bâtiments*, qu'à l'extérieur, pour une mise en œuvre effective ;
 - x des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité* adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable* en cas d'inondation, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, etc.), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
 - x ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
 - x des propositions de mesures pour limiter l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles* en cas de crue, en lien avec la mesure 4 du présent chapitre ;
 - x pour les activités, un plan de continuité d'activité* résultant de l'analyse précédente.

Pour tous les autres bâtiments* et activités non listés précédemment, cette mesure est recommandée.

En particulier, il est recommandé d'établir au minimum un plan du ou des bâtiments* faisant apparaître les différentes informations demandées au premier point ci-dessus.

Mesure 2 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des réseaux et des infrastructures* de transport

Objectif de la mesure :

Connaître les faiblesses des réseaux et améliorer leur résilience pour mieux gérer les inondations et le retour à la normale après les inondations.

Zones concernées :

Toutes.

Réseaux concernés :

Tous les gestionnaires de transport en commun, d'infrastructures* de transport, de réseaux secs (gaz, internet, fibre optique, électricité, téléphone...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...), etc.

Définition de la mesure :

Les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures* doivent réaliser des diagnostics de vulnérabilité* qui comprennent un diagnostic et des propositions de mesures pour améliorer leur résilience dans le double objectif de mieux gérer les inondations et faciliter le retour à la normale après un évènement.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est recommandée.

Mesure 3 : Zones refuges

Objectif de la mesure :

Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreuillage ou bateau notamment) ou la décrue.

Zones concernées :

- Toutes les zones à l'exception des zones Bc0, Bc1 et RCn1 : la mesure est obligatoire.
- Bc0 : la mesure est recommandée lorsque la différence entre la cote de référence et la cote du terrain naturel* est supérieure à 50 cm et ne concerne pas les secteurs où la différence entre la cote de référence et la cote du terrain naturel* est inférieure à 50 cm.

Bâtiments* concernés :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ne disposant pas déjà de zone refuge* correctement dimensionnée ou de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

Définition de la mesure :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* doivent disposer d'une zone refuge* dans les conditions définies par l'article 1-g du titre I du présent règlement.

Mesure 4 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles*

Objectif de la mesure :

Empêcher ou limiter l'entraînement par l'eau de produits dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'environnement et l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles*.

Zones concernées :

Toutes, avec la précision suivante pour Bc0 :

En zone Bc0, la mesure est obligatoire uniquement pour les ICPE* de type « SEVESO », elle y est recommandée pour les autres.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

a) Mesure relative au stockage de produits dangereux ou polluants.

Le stockage de substances polluantes ou dangereuses pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa* (surélévation ou système d'étanchéité), soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

b) Mesure relative aux cuves et citernes.

Les cuves et citernes doivent être fixées et protégées de manière à ne pas être entraînées par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

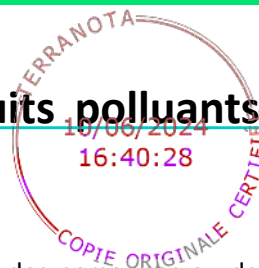
c) Recommandation relative aux équipements sensibles et au stockage de biens de valeur.

Il est recommandé de mettre les équipements sensibles et les biens de valeur hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.

d) Recommandation relative aux mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, aux matériels agricoles, aux cheptels et aux stocks des activités.

Il est recommandé que les mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, les matériels agricoles, les cheptels et les stocks des activités soient :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- soit l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.



Mesure 5 : Protection des circuits électriques (recommandation)

Objectif de la mesure :

Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation.

Zones concernées :

Toutes.

Bâtiments* concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il est recommandé que les installations et réseaux électriques existants sous la cote de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m soient munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure 6 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales (recommandation)

Objectif de la mesure :

Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

Zones concernées :

Toutes.

Bâtiments* concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il est recommandé qu'un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, soit mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la cote de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.



Mesure 7 : Sécurisation des parkings* et des aires de stationnement*

10/06/2024

16:40:28

Objectif de la mesure :

Prévenir les usagers du caractère inondable du parking* ou de l'aire de stationnement* en affichant une signalétique claire et limiter le risque d'embâcles.

Zones concernées :

Toutes les zones à l'exception des zones Bc1 et Bc0.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires de parkings* et aires de stationnement* doivent mettre en place une signalétique claire prévenant les usagers du risque d'inondation et donnant les consignes à suivre en cas d'inondation.

Il est recommandé de mettre en place des dispositifs empêchant les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement* ou du parking pour limiter les embâcles.

Mesure 8 : Matérialisation des emprises des piscines

Objectif de la mesure :

Signaler le danger potentiel que représente une piscine dont l'emprise peut être rendue invisible en cas d'inondation en raison de la turbidité de l'eau et écarter le risque de chute et de noyade des habitants et des sauveteurs.

Zones concernées :

Toutes sauf Bc0.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n°8.

TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



En application de l'article L.562-1-II-3° et R.562-4 du code de l'environnement, le PPRi définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Ces mesures s'appliquent également aux gestionnaires de systèmes d'endiguement.

Chapitre 1 : Mesures imposées aux collectivités

L'approbation du PPRi entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la commune et/ou de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

Mesure 1 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure :

Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'inondation et assurer la préparation à la gestion de crise.

Description de la mesure :

Il est rappelé que le tronçon du Drac étudié dans le cadre du présent PPRi bénéficie d'une surveillance opérée par l'État (DREAL / service de prévision des crues).

Le service d'information sur le risque de crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France, est accessible sur : [//www.vigicrue.gouv.fr](http://www.vigicrue.gouv.fr)

1) Elaboration, mise à jour et révision du PCS

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-8 du code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou mettre à jour le PCS existant dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le PCS doit également être révisé tous les cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.



Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les PCS doivent prendre en compte le risque d'inondation par le Drac, que ce soit en cas de débordement, de rupture de digue ou de défaillance de la vanne d'alimentation du canal « Drac Inférieur » d'EDF.

Les PCS doivent tenir compte des diagnostics de vulnérabilité* réalisés sur les biens et activités existants.

Les PCS doivent porter une attention particulière aux campings*, aux aires d'accueil des gens du voyage* et aux aires de grands passages.

Pour la commune de Grenoble, un dispositif particulier doit être mis en place sur la Presqu'île, en lien avec les principaux organismes qui y sont situés.

2) Exercices de gestion de crise

Des exercices de gestion de crise d'inondation par le Drac devront être réalisés régulièrement de manière à s'assurer du caractère opérationnel du dispositif décrit dans le PCS.

Mesure 2 de prévention : information des citoyens

Objectif de la mesure :

Développer la culture du risque auprès de la population relative au risque d'inondation et sensibiliser sur les bons comportements à adopter en cas de crise.

Description de la mesure :

a) Information périodique

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette...).

A cette occasion, le maire doit notamment rappeler les dispositions du présent PPRi ainsi que les modalités d'alerte, d'organisation des secours et les mesures de gestion du risque prises par la commune en cas d'évènement. Il devra également rappeler les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

b) Information permanente

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques* majeurs.

En application de l'article R. 125-11, le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le transmet à chaque commune concernée. En Isère, la mise à jour de ce dossier a été approuvée par arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020. Le dossier est

consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr> (rubrique Politiques publiques / Risques / Plans Communaux de Sauvegarde et DDRM). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiquée au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

En application des articles R. 125-12 à 14 du Code de l'environnement, un affichage signalant les risques présents sur la commune et rappelant les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doit être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté interministériel du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans les zones soumises aux risques.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, cet affichage peut être imposé dans :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments* d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping* et de caravaning dont la capacité est supérieure à : soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements*.

c) Information aux enfants scolarisés

Une information sur le risque d'inondation par le Drac doit être faite chaque année à destination des enfants scolarisés.

d) Information aux publics sensibles

Dans les ERP* de types J, O, U et R, les collectivités compétentes doivent mettre en place un affichage signalant le risque d'inondation présent et définissant les consignes de sécurité.

Mesure 3 d'information : pose de repères de crues

Objectif de la mesure :

Entretien de la mémoire du risque.

Description de la mesure :

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues (prévus par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.

La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.



Chapitre 2 : Mesures imposées aux gestionnaires des systèmes d'endiguement et à EDF

Mesure 4 de prévention : surveillance et entretien des systèmes d'endiguement

Objectif de la mesure :

- Maintenir le niveau de protection des systèmes d'endiguement du Drac.
- Porter une attention particulière au dispositif mis en place pour fermer la vanne d'alimentation du canal « Drac Inférieur » d'EDF, parfois dite vanne de « Mon Logis ».

Description de la mesure :

1) Respect de la réglementation relative aux systèmes d'endiguement

Les gestionnaires du système d'endiguement doivent être en conformité avec la réglementation relative aux systèmes d'endiguement.

2) Préservation de l'intégrité de la digue des Eaux Claires lors de travaux effectués sur l'autoroute A480

Pour tous travaux sur l'autoroute A480, préserver l'intégrité de la digue des Eaux Claires, à laquelle le remblai* de l'autoroute est, pour partie, accolé.

3) Garantie de l'opérationnalité de la fermeture de vanne d'alimentation du canal « Drac Inférieur »

Le gestionnaire du système d'endiguement et EDF, en lien avec l'État, doit s'assurer, **chaque année**, de l'opérationnalité de la vanne et de l'organisation mise en place pour gérer sa fermeture totale ou partielle en cas de crue.

Chapitre 3 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements



Mesure 5 de sauvegarde : Code de la sécurité intérieure et obligations d'information

L'article L. 732-7 du Code de la sécurité intérieure indique que les obligations des détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national.

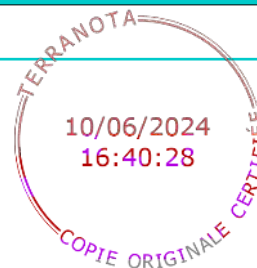
Ce code d'alerte national est défini par les articles R. 732-19 à 34 de la section 5 du Code de la sécurité intérieure. Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de l'article L. 112-1 du présent code. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

Mesure 6 : information des acquéreurs et locataires

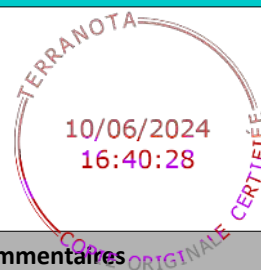
Les articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L. 125-5 font obligations au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

ANNEXES

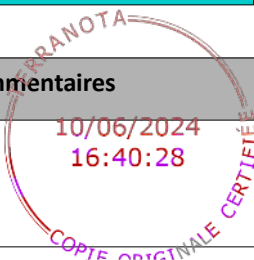


Annexe 1 : Glossaire

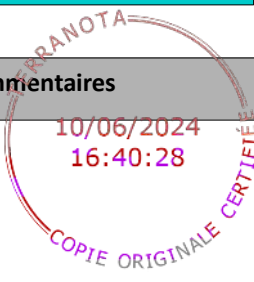


Vocabulaire	Définition	Commentaires
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.	Les abris de jardin, abris à bois répondent à cette notion.
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol.	
Aire d'accueil des gens du voyage	Au sens du présent règlement, les aires d'accueil des gens du voyage sont les aires permanentes d'accueil, les aires de grands passages, les aires de petite capacité pour groupes familiaux, les terrains de simple halte et les terrains familiaux.	
Aire de stationnement	<p>Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par unité foncière.</p> <p>Une aire de stationnement est à l'air libre (couverte ou non couverte) et n'est pas un parking* au sens du PPRI.</p>	<p>Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur le l'unité foncière support du bâti auquel elles sont rattachées.</p> <p>Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements sur voirie relevant de la police de la circulation. Il est cependant recommandé aux autorités investies de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles.</p> <p>L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait de facto même en absence de matérialisation des places.</p> <p>Les parkings-silos font partie de la catégorie parking*, et non des aires de stationnement.</p>

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données.	
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence donnée (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher* au sens du code de l'urbanisme.	
Augmentation de la population exposée	Les prescriptions imposant de ne pas augmenter la population exposée correspondent à une augmentation un minimum significative . Par exemple, pour les logements, un agrandissement d'un même logement pour s'adapter aux évolutions familiales n'est pas considéré comme augmentant la population exposée.	
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre, etc.), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Camping-caravaning, camping	<p>Notion couvrant les types d'aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains de camping ou de caravanage, y compris les aires naturelles de camping, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile de loisir constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par l'article R.111-51 du code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. 	 <p>10/06/2024 16:40:28</p>
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Classe de vulnérabilité des constructions	Voir l'article 2 du titre I du règlement.	À noter que dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.
Construction individuelle	<p>Projet n'entrant pas dans le champ des aménagements suivants, pour lesquels le règlement fixe des RESI majorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – permis valant division codifié par l'article R.431-24 du code de l'urbanisme – lotissement (infrastructures et bâtiments) ; – opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ; – bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales. 	En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle n'entre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du présent règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis valant division au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.

Annexes

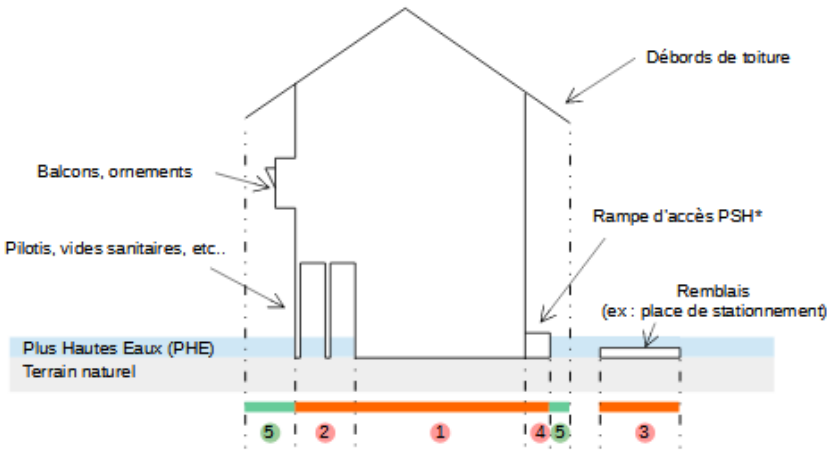
Vocabulaire	Définition	Commentaires
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.	<p>Cette définition diffère de celle de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Au sens du présent règlement, l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle. L'exigence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année n'est pas requise. :</p>
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte du niveau de charge hydraulique* de référence).	<p>Le DTU 14-1 « travaux de cuvelage » (norme française NF P 11-221) constitue une aide au choix du type de cuvelage (interne, par cristallisation*, externe) et à sa conception.</p> <p>Le cuvelage est demandé en zone inondable indépendamment de la présence d'une nappe, car l'eau peut pénétrer rapidement entre la partie enterrée du bâtiment et le sol environnant, notamment du fait de la présence en général de matériau drainant. Le dispositif normalement mis en place de recueil et d'évacuation des eaux récupérées par ce matériau drainant n'est cependant pas conçu pour gérer une venue d'eau aussi importante que celle d'une inondation.</p>
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité requises par l'article R.562-9 du code de l'environnement sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent, publicité par voie de presse).	<p>L'ensemble des servitudes instituées par un PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol, seules les servitudes expressément annexées au plan local d'urbanisme demeurant opposables au-delà de ce délai.</p> <p>À défaut, les prescriptions du PPRN peuvent être imposées via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.</p>
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Destination d'une construction	<p>Les destinations de constructions sont :</p> <p>1° Exploitation agricole et forestière ;</p> <p>2° Habitation ;</p> <p>3° Commerce et activités de service ;</p> <p>4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;</p> <p>5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.</p>	<p>Article R.151-27 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R.151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire).</p> <p>Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.</p>
Dispositions appropriées aux risques	<p>Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer :</p> <p>– au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ;</p> <p>– pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens.</p>	
Embâcle	<p>Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace, etc.) ou d'origine humaine (déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules, etc.)</p>	

10/06/2024
 16:40:28
 PRANOTA
 CERTIFIÉ

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
<p>Emprise au sol d'une construction (cas général)</p> <p><i>(voir aussi la définition suivante relative à l'emprise au sol d'un projet (cas calcul du RESI)*)</i></p>	<p>L'emprise au sol d'une construction est définie, dans le cas général (hors calcul du RESI), comme la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus.</p> <p>Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projeté des débords de toiture et de balcon. - le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades). <p>(voir schéma ci-dessous)</p>	<div style="text-align: right; font-size: small; color: red; opacity: 0.5;"> 10/05/2024 16:40:28 COPIE NON OFFICIELLE PRANOTA </div> <p>Cette définition repose sur celle de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, légèrement précisée.</p> <p>Elle est à prendre en compte dans le cas où il est fait mention de l'emprise au sol hors calcul du RESI (par exemple, pour les constructions autorisées d'emprise au sol limitée).</p> <p>Dans le cadre particulier du calcul du RESI, la notion d'emprise au sol est complétée pour le Drac (voir Emprise au sol d'un projet (cas calcul du RESI)*).</p> <p>La différence de définition s'explique par une différence d'objectifs de la maîtrise de l'emprise au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas général, il s'agit de limiter les enjeux en zone de risque ; - dans le cas du RESI, il s'agit de limiter le volume d'eau soustrait à la crue.
<p>Schéma de l'emprise au sol dans le cas général au sens des risques, hors calcul du RESI : <i>(pour le cas du calcul du RESI, se référer à la définition « Emprise au sol d'un projet (cas calcul du RESI) »)</i></p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Emprise au sol d'une construction (cas général au sens des risques, hors calcul du RESI) =</p> <ul style="list-style-type: none"> ① surfaces générales de la construction ② + toutes les surfaces sous pilotis, quelle que soit la hauteur des pilotis ③ + exhaussements (remblais) ④ + les dispositifs d'accès pour les personnes en situation de handicap (PSH*) <p>Ne sont pas intégrés au calcul d'emprise au sol d'une construction dans le cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑤ - les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements 		

Annexes

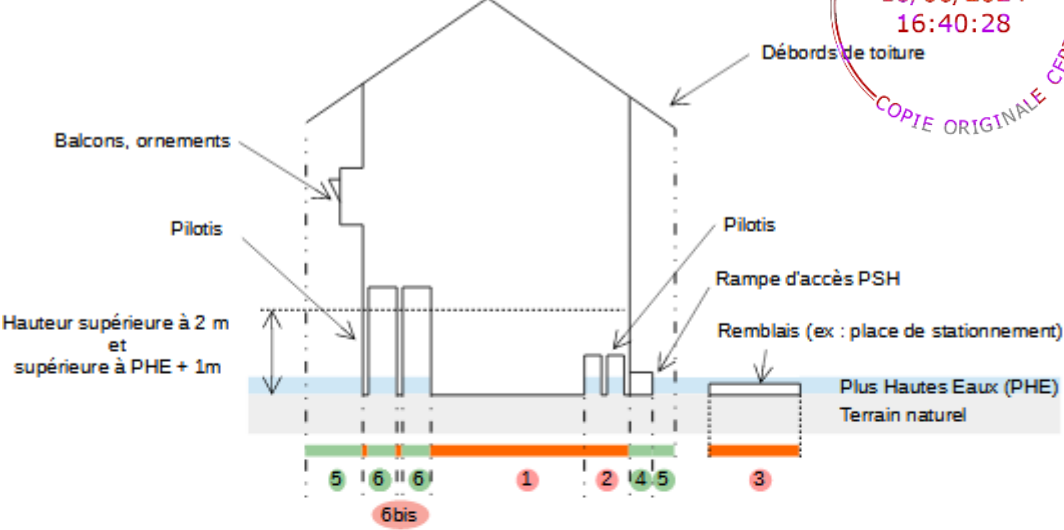
Vocabulaire	Définition	Commentaires
Emprise au sol d'un projet (cas calcul du RESI)	<p>Dans le cadre du calcul du RESI*, l'emprise au sol d'un projet est définie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des surfaces faisant l'objet d'un exhaussement du sol ; - la projection verticale sur un plan horizontal des constructions existantes et projetées, débords et surplombs inclus. <p>Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol lors du calcul du RESI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projeté des débords de toiture et de balcons (lorsque les toitures et balcons sont soutenus par des poteaux ou des encorbellements, la surface de ces poteaux et de ces encorbellements est à considérer dans l'emprise au sol) ; - le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; - les surfaces construites sur pilotis de plus de deux mètres de hauteur par rapport au terrain naturel* et qui présentent une marge de plus de un mètre par rapport aux plus hautes eaux³ sauf en RCu3-RCu4. Dans ce type de configuration, la surface des pilotis est à considérer dans l'emprise au sol de la construction ; - les dispositifs d'accès pour personnes en situation de handicap (par exemple rampes ou dispositifs élévateurs) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ; • qu'ils soient placés de manière à ne pas réduire la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction. <p>Si ces deux réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondantes des dispositifs d'accès sont à intégrer dans l'emprise au sol dans le calcul du RESI.</p>	<p>Cette définition de l'emprise au sol ne s'applique que pour le calcul du RESI pour le Drac.</p> <p>Pour tout autre cas, (<i>par exemple, pour les constructions autorisées d'emprise au sol limitée</i>), voir Emprise au sol d'une construction (cas général)*.</p> <p>La différence de définition s'explique par une différence d'objectifs de la maîtrise de l'emprise au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas général, il s'agit de limiter les enjeux en zone de risque ; - dans le cas du RESI, il s'agit de limiter le volume d'eau soustrait à la crue.

PRANOTA
 10/05/2024
 16:40:28
 COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

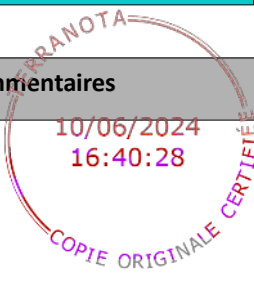
3 Exemple 1 : si les plus hautes eaux (PHE) sont estimées à 50 cm, les pilotis doivent faire plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel* pour que la surface qu'ils supportent soit déduite du calcul du RESI.

Exemple 2 : si les plus hautes eaux (PHE) sont estimées à 1.5 m, les pilotis doivent faire plus de 2.5 mètres (1.5 m + 1 m de marge) par rapport au terrain naturel *pour que les surfaces qu'ils supportent soit déduites du calcul du RESI.

10/06/2024
16:40:28
COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Vocabulaire	Définition	Commentaires
	 <p>Emprise au sol d'un projet (dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le Drac) =</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 surfaces générales de la construction et surfaces des pilotis 2 + surfaces sous pilotis de moins de 2 m de haut ou à moins de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) 3 + exhaussements (remblais) 6bis + uniquement en RCU3-RCU4 , les surfaces sous pilotis de plus de 2 m de haut et présentant une marge de plus de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux (PHE) <p>Ne sont pas intégrés au calcul d'emprise au sol d'un projet dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le règlement associé au PPRI Drac :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 - les dispositifs d'accès pour les personnes en situation de handicap (PSH) sous conditions (cf le paragraphe avant le schéma) 5 - les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements 6 - les surfaces sous pilotis de plus de 2 m de haut et présentant une marge de plus de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux (PHE) sauf en RCU3-RCU4 	
Emprise au sol d'un exhaussement* du sol	L'emprise au sol d'un <i>exhaussement*</i> du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.	
Entrepôts	Il s'agit de la sous-destination « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme.	
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Ces équipements correspondent à une des destinations de constructions définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. Voir aussi « Sous-destination de constructions ».	
ERP	Voir établissement recevant du public*.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Établissement de gestion de crise	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliports, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route...)	 10/06/2024 16:40:28
Établissement recevant du public (ERP)	<p>Pour l'application du présent règlement, constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.</p> <p>La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet de la fiche conseils n°13 jointe en annexe. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2^{ème} groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1^{er} groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.</p>	Article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de la nature de l'établissement ou de sa grande capacité d'accueil (par exemple : centre de détention , centre de congrès).	
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen...) des aléas*.	
Étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise	Pour chaque équipement ou établissement recevant du public, il s'agit d'un plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, il s'agit d'un plan de continuité d'activité *.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.	
Exposé(e) (quand ce terme qualifie un bien, un logement, la population, une zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement,. La population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	

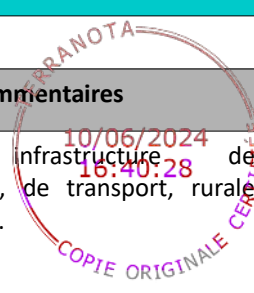
Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Extension d'une construction	Agrandissement d'une construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par sur-élévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.	Le lien physique et fonctionnel peut être par exemple assuré par une porte de communication entre la construction principale et son extension.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.
Extension limitée de logement* (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher habitable*.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R111-37 du code de l'urbanisme
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	
Hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.	Par exemple : – appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en aléa* fort d'inondation ; – station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau récepteur possible.

10/05/2024
 16:40:28
 ORIGINAL

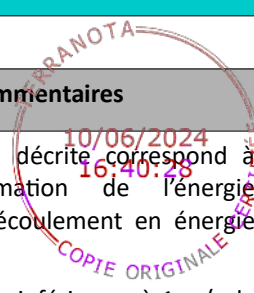
Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Infrastructure	<p>Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays.</p> <p>Utilisé aussi dans le règlement pour désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties communes d'un aménagement global, par exemple d'une zone d'activité ; - les installations ou équipements permettant la production d'énergie y compris celle destinée à l'autoconsommation (ex : implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un particulier) 	<p>Exemples : infrastructure de communication, de transport, rurale (irrigation, etc.).</p>
Local d'activité	Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<p>Sous-destination de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».</p> <p>D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations, la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination* comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, et notamment les centrales hydroélectriques.</p>	Articles R.151-27, R.151-28 et R.151-29 du code de l'urbanisme.
Loi sur l'eau	Voir « procédure loi sur l'eau ».	
Maison collective	<p>C'est un bâtiment d'habitation collectif.</p> <p>Les deux critères qui déterminent le classement en bâtiment d'habitation collectif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superposition même partielle, directe ou indirecte (cas d'interposition, sur un niveau, de locaux autres que d'habitation), de logements différents. Par extension, la superposition d'un logement et de locaux privatifs (celliers, boxes...), affectés à un autre logement est à prendre en compte dans le décompte des logements superposés. - nombre de logements à considérer strictement supérieur à 2. <p>Il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que le classement "maison individuelle" s'impose.</p>	



Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	<p>La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle.</p> <p>Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte.</p>
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).	
Opération d'aménagement complexe	<p>Au sens du présent PPRi, une opération d'aménagement complexe correspond à la définition donnée par le rapporteur public Serge Lasvignes dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'État Commune de Chamonix Mont Blanc (CE sec. 28 juillet 1993 n°124099), à savoir « un effort d'organisation et d'agencement d'une portion du territoire [d'] une logique d'une nature différente de celle qui préside à une opération de construction même ambitieuse ».</p> <p>Pour constituer une opération d'aménagement complexe, « il faut que l'intervention de la collectivité ait des incidences urbaines importantes », « un impact significatif sur le site concerné ».</p> <p>Dans cette optique, l'opération d'aménagement complexe est caractérisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par l'ampleur de l'opération : volonté d'aménagement portant sur une portion significative du territoire communal, que l'on ouvre à l'urbanisation ou que l'on restaure notamment par l'installation d'équipements. - Soit par le degré de complexité de l'opération, même si cette dernière porte sur des zones de superficie modeste, en ce qu'elle implique de combiner différents types d'actions : la réalisation d'équipements, la restauration d'immeubles, l'aménagement de terrains etc, de mêler « activités » et « affectations diverses, logements, bureaux ou commerces, immeubles privés et équipements publics. 	



Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Opération d'aménagement d'ensemble	<p>Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, une opération d'aménagement d'ensemble est, notamment, une opération qui tend à organiser un secteur urbain dont l'importance nécessite la création de nouveaux équipements publics pour satisfaire les besoins des constructions nouvelles attendues dans le périmètre déterminé.</p> <p>L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence.</p> <p>Les opérations d'aménagement d'ensemble ne font pas référence à une procédure particulière. Il peut s'agir de ZAC*, de certains écoquartiers ou projets ANRU.</p>	<p>CE 15 avril 1996, req. n° 145 489 « M. et Mme Maurice », T. Leb. p. 1204 et 1205 ; CE 25 juin 2003, req. n° 219.661, « Commune de Saint-Jean de Boiseau c/ M. Périon, T. Leb. p. 1028</p> <p>Questions des parlementaires : réponse du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, publiée dans le JO Sénat du 07/01/2016 - page 61</p>
Ouvrage déflecteur	Un ouvrage déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc.	
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	
Parking	<p>« Construction close et couverte » ou « Parc clos et couvert » de places de stationnement de véhicules comprenant au moins trois places, situé hors voirie, sur le domaine public ou sur une propriété privée.</p> <p>Un parking comprenant des niveaux souterrains est à considérer comme un sous-sol* pour ces niveaux.</p> <p>Un parking sans niveaux souterrains est à considérer comme une construction classique.</p>	<p>Les parkings peuvent être publics ou privés. Ils peuvent être rattachés ou non à un bâti et être situés ou non sur l'unité foncière support du bâti auquel ils sont rattachés.</p> <p>L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le parking limité correspondant à une maison individuelle par exemple.</p> <p>Un garage clos et couvert d'une maison individuelle (au sein du bâtiment ou en annexe) n'est pas considéré comme un parking. Il est réglementé au même titre que la construction principale.</p> <p>Un parking au sens du PPRi n'est pas une <i>aire de stationnement*</i>.</p> <p>Un parking-silo est un parking.</p>

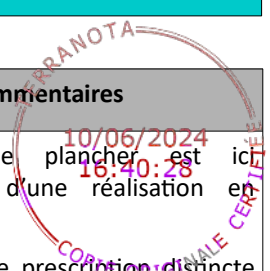
Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Parking relais (P+R)	Les parcs relais, parkings relais, P+R ou stationnements incitatifs sont des espaces de stationnement, situés en périphérie d'une ville, et destinés à inciter les usagers à accéder au centre-ville en transports doux et collectifs, en leur permettant de remiser leur véhicule dans un parking jusqu'à leur retour.	Selon leur configuration, les parkings relais peuvent être considérés soit comme un parking* au sens du PPRI, soit comme une aire de stationnement*.
Personne ou organisme compétent	Il s'agit d'une personne ou d'un organisme compétent pour traiter le sujet d'un point de vue technique. En fonction de la situation, il peut s'agir d'un architecte, d'un expert, d'un bureau d'étude spécialisé...	
Plan de continuité d'activité (PCA)	<p>Le plan de continuité d'activité décrit la stratégie adoptée pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité selon leurs impacts et leur plausibilité.</p> <p>Selon divers scénarios de crises, il détermine les mesures visant à organiser la réaction opérationnelle, assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé, organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini.</p> <p>Il décline cette stratégie en termes de ressources et de procédures documentées qui serviront de références.</p>	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration du PPMS disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	
Plancher habitable <i>(Se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-e des dispositions générales)</i>	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.

PRANOTA
 10/05/2024
 18:40:28
 COPIE ORIGINALE

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
<p>Premier plancher habitable, premier niveau de plancher</p> <p><i>(Se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-e des dispositions générales)</i></p>	<p>Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable* dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment.</p>	<p>La notion de plancher est indépendante d'une réalisation en bois.</p> <p>En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas.</p> <p>A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces ni des locaux. Il en va de même pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments.</p>
<p>Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes)</p>	<p>Prescriptions formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout terrain de camping ou de stationnement de caravanes en application des articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement.</p>	<p>Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des <i>aléas</i>* naturels affichés.</p>
<p>Procédure de modification d'un PPRN</p>	<p>Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L.562-4-1 II, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.</p>	
<p>Procédure de révision d'un PPRN</p>	<p>Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou sur une partie du territoire couvert par le plan. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définies par les articles L.562-4-1 I et R.562-10 du code de l'environnement.</p>	



Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Procédure loi sur l'eau	<p>Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R.214-1 du même code.</p>	<p>Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des <i>risques*</i> naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.</p>
Reconstruction partielle	Travaux de reconstruction ne répondant pas à la définition de reconstruction totale* .	Ce type de projet est traité dans les dispositions du règlement relatives aux projets sur existants (PE) .
Reconstruction totale	<p>Sont qualifiés de reconstruction totale les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant. 	Ce type de projet est traité dans les dispositions du règlement relatives aux projets nouveaux (PN) .
Réhabilitation	<p>La réhabilitation désigne la remise en état d'un bâtiment, sans le détruire. Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, l'architecture des bâtiments est préservée. Ainsi, l'aspect extérieur du bâtiment (façade, structure) est le plus souvent conservé, et l'intérieur réaménagé.</p>	
Remblai, remblaiement	<p>Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol.</p> <p>Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.</p>	
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	<p>Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.</p>	

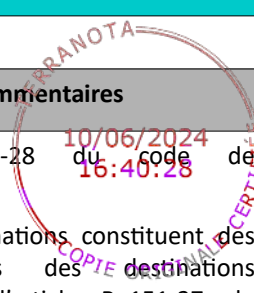
10/06/2024
 16:40:28
 COUPE ORIGINAL
 PRANOTA

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Renouvellement urbain	Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.	Cf. article 4 du titre I du présent règlement <div style="text-align: right; color: red; font-size: small;"> 10/06/2024 16:40:28 COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE </div>
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher habitable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* au sens du présent règlement.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau) drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.	Article R.111-41 du code de l'urbanisme
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir l'article « Règle relative au Rapport d'emprise au Sol en zone Inondable (RESI) » du titre I du règlement.	
Risque	Événement dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois.	Le risque est fonction de l'importance : – de l'aléa* ; – des enjeux ; – de la vulnérabilité* des enjeux à l'aléa.
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère.	
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Sous-destination de constructions	<p>1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;</p> <p>2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;</p> <p>3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma ;</p> <p>4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;</p> <p>5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.</p>	<p>Article R.151-28 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R. 151-27 du même code.</p>
Sous-sol	Etage ou partie d'une construction située partiellement ou entièrement en dessous du terrain naturel*, quel que soit son usage.	<p>Un parking souterrain est considéré comme un sous-sol.</p> <p>Un étage semi-enterré correspond donc à la définition d'un sous-sol.</p>
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).	<p>Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par le coût et la fragilité importantes de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.</p> <p>Une construction modulaire de type « algeco » n'est pas considérée comme une structure agricole légère, elle est à considérer comme une construction.</p>
<p>Surface de plancher au sens du PPR</p> <p><i>(Se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-e des dispositions générales)</i></p>	Les surfaces de plancher au sens du PPR comprennent les surfaces de plancher habitables et les surfaces de plancher non habitables.	



Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
<p>Surface de plancher habitable au sens du présent règlement</p> <p><i>(Se référer aussi à l'article 1-e des dispositions générales)</i></p>	<p>Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives :</p> <p>1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;</p> <p>6° aux caves ou celliers, annexes à des logements de bâtiments collectifs, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p style="text-align: right; color: red;">10/05/2024 16:40:28</p> <p style="text-align: right; color: red;">COPIE ORIGINALE</p> <p>La surface de plancher habitable diffère de la surface de plancher définie par l'article R.111-22 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non, des maisons individuelles (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ou les surfaces de plancher des caves ou des celliers des maisons individuelles sont considérées comme des surfaces de plancher habitables* au sens du présent règlement.</p> <p>Les halls d'entrée de bâtiments collectifs se limitent à des espaces de transition entre les zones extérieures et intérieures. Aucun bien vulnérable ne doit y être entreposé. Une attention particulière est à porter sur les ascenseurs afin que ces derniers ne puissent pas amener aux niveaux inondables en cas de crue.</p>

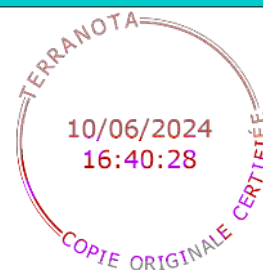
Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
<p>Surface de plancher non habitable au sens du présent règlement</p> <p><i>(Se référer aussi à surface de plancher habitable et à l'article 1-e des dispositions générales)</i></p>	<p>La surface de plancher non habitable d'une construction comporte les surfaces relatives :</p> <p>1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</p> <p>2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</p> <p>3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres), d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</p> <p>5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;</p> <p>6° aux caves ou celliers, annexes à des logements de bâtiments collectifs, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</p> <p>7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Cette définition se déduit de celle des surfaces de plancher habitable* au sens du présent règlement.</p> <p>Il est rappelé que les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non, des maisons individuelles (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ou les surfaces de plancher des caves ou des celliers des maisons individuelles sont considérées comme des surfaces de plancher habitables*.</p> <p>Les halls d'entrée de bâtiments collectifs se limitent à des espaces de transitions entre les zones extérieures et intérieures. Aucun bien vulnérable ne doit y être déposé.</p>
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Terrain naturel	Voir l'article « définitions » du Titre I du règlement.	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques*	<p>Les risques* visés sont les risques naturels.</p> <p>Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge*).</p>	

10/05/2024
 16:49:28
 COPIE SURFACILE CERTIFIEE
 PRANOTA

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Transparence hydraulique	<p>Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » hydrauliquement lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux.</p> <p>Pour être considérée comme transparente hydrauliquement, une construction doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à conditions que celles-ci soient peu denses en toute saison.</p>	<p>La transparence hydraulique d'une clôture ou d'une enceinte est respectée si elle est ajourée sur au moins 75 % de sa surface, de manière homogène, depuis le terrain naturel jusqu'à une hauteur minimum de 2 m avec une marge de 1 m par rapport à la cote de référence.</p>
Unité foncière	<p>Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.</p>	<p>Voir Conseil d'État du 27 juin 2005</p>
Vulnérabilité	<p>Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu donné du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.</p> <p>Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions*.</p>	
Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.)	<p>Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.</p>	
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	<p>Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.</p>	<p>Article L. 311-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Zone refuge	<p>Se référer aux dispositions générales du titre I.</p>	



Annexe 2 : Fiches conseils

Fiche 0 : Prévention des dommages contre l'action des eaux

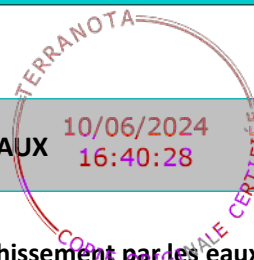
Fiche 8 : Etudes de danger pour la protection des personnes par rapport aux risques naturels

Fiche 12 : Note d'aide à la rédaction des études de danger pour les ERP

Fiche 13 : Classification des ERP

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX

10/06/2024
16:40:28



Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement* ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables* ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

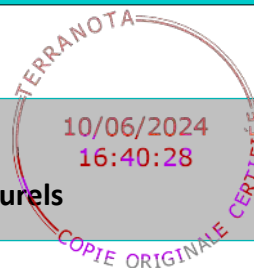
Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER
pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels**

10/06/2024
16:40:28



Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants, doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité :
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en œuvre :

3-1. Adaptations du bâtiment et des abords

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

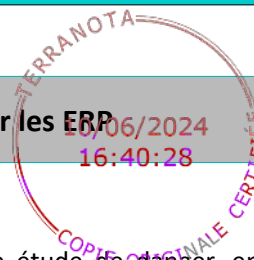
3.2. Mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité* :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois, la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser plus avant ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche n°8.

1 - Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

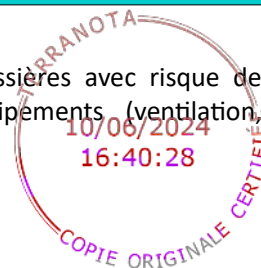
2 - Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso—occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3 - Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements,
- Vulnérabilité :
 - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
 - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,

- milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).



4 - Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - les mesures
 - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

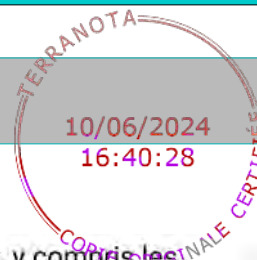
5 - Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité* (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 13 – Classification des ERP

10/06/2024

16:40:28

**CATEGORIES D'ERP :** (Source service public.fr - novembre 2019)

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil

Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

GROUPES d'ERP :

Les ERP du 1^{er} groupe sont les ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4.

Les ERP du 2^e groupe sont les ERP de catégorie 5.

TYPES D'ERP : (Source service public.fr - novembre 2019)

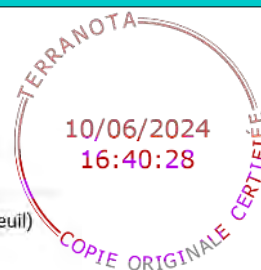
Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Annexes



Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100

Annexes



Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
			(pas de seuil)	(pas de seuil)
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique	U	<ul style="list-style-type: none"> • sans hébergement : 100 • avec hébergement : 20 	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	200	100	100
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m				
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		

Annexes

Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)



Exemples de calcul :

- une structure d'accueil pour personnes âgées est classée en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents, et en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents ;
- un magasin de 100 m² en rez-de-chaussée d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes est classé en catégorie 5 s'il est indépendant (devanture donnant sur une rue) ;
- une salle de spectacle est classée en catégorie 5 si elle peut accueillir moins de 50 personnes, ou si elle est située en sous-sol moins de 20 personnes ;
- un chapiteau est classé en catégorie 5, quelle que soit sa capacité d'accueil (il n'y a pas de seuil).

➔ **À savoir** : les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente par exemple) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

Fiche établie par la DDT38 en novembre 2019



Annexe 3 : Grille d'analyse multi-critères pour évaluer la réduction de la vulnérabilité en zones RCu3-RCu4

- Note méthodologique
- Grille d'analyse multi-critères

Note d'utilisation de la grille d'analyse multi-critères pour évaluer la réduction de la vulnérabilité en zones RCu3 / RCu4



Contexte :

Le règlement du plan de prévention des risques autorise, sous conditions, dans les zones RCu3 et RCu4, exposées à des niveaux d'aléa fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une **opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité** sur le périmètre de l'opération.

Dans les trois cas définis aux titres I et II du présent règlement, le projet doit aboutir à une **réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation finale post-projet**.

Le projet est ainsi soumis à une étude préalable qui doit contenir, pour les projets de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité, **une démonstration de la réduction de la vulnérabilité à l'échelle du projet**.

Dans les **cas ii et iii** définis aux titres I et II du présent règlement, la démonstration de la réduction de la vulnérabilité s'appuie sur **une analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité**, menée à l'échelle du quartier ou du groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ou à une échelle plus importante si cela se justifie hydrauliquement, **sur la base de la grille multi-critères ci-après**.

Dans le **cas ii**, l'analyse conclusive et argumentée de la réduction de la vulnérabilité doit en outre déboucher, conformément aux prescriptions du chapitre 3 du titre II du présent règlement, sur la définition :

- d'un périmètre précis,
- d'un plan ou schéma d'aménagement,
- de prescriptions constructives et d'urbanisme nécessaires,
- d'un phasage.

Méthode d'analyse de la réduction de vulnérabilité :

Analyser l'évolution de la vulnérabilité revient à comparer la vulnérabilité d'un secteur, d'une part dans la situation initiale, et d'autre part dans la situation projet. Cet exercice de comparaison est complexe dans la mesure où les composantes de la vulnérabilité sont multiples, et où leur importance va fortement varier en fonction du contexte (caractéristiques de l'aléa, de la nature du projet, de son intégration dans le tissu urbain existant, etc.).

C'est pourquoi, une méthodologie basée sur une grille d'analyse multi-critères a été définie dans le cadre de l'élaboration du PPRi Drac, en lien avec le CEREMA. Cette méthodologie permet de garantir une approche standardisée et homogène d'une opération à l'autre.

La méthode ainsi retenue pour l'analyse de la réduction de la vulnérabilité, applicable aux cas ii et iii, consiste à **évaluer différentes composantes de la notion de vulnérabilité, en comparant, pour chacun d'entre eux, la situation initiale avant projet et la situation projetée**, en suivant les étapes présentées ci-dessous.

1) La grille ci-après recense six axes d'évaluation de la vulnérabilité qui sont :

- Enjeux présents en zone inondable (y compris au-dessus de la cote de référence)
- Enjeux directement exposés au-dessous de la cote de référence
- Vulnérabilité structurelle des bâtiments
- Gestion de crise et retour à la normale
- Réagencement des bâtiments et aménagement des espaces extérieurs ouverts
- Culture du risque

2) Pour chaque axe d'évaluation, le tableau comporte une liste non exhaustive de questions à traiter. L'ensemble de ces questions est à évaluer.

3) Pour chaque axe d'évaluation, en lien avec les questions posées, des indicateurs sont proposés.

L'analyse revient donc, pour chacune des questions, à comparer l'indicateur dans la situation « initiale » et la situation « projetée » pour conclure sur l'évolution de la vulnérabilité au regard de la question posée.

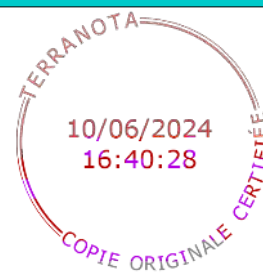
4) **C'est alors le bilan global tiré de l'analyse qualitative de l'ensemble des critères et questions examinés, qui doit permettre de conclure de manière argumentée, si le projet réduit ou non la vulnérabilité.**

Pour appuyer la réalisation de ce bilan global, un code couleur est proposé :

- **VERT** : l'indicateur s'améliore
=> **l'objectif de réduction de la vulnérabilité est atteint pour ce qui concerne ce facteur de vulnérabilité**
- **ORANGE** : l'indicateur non réhabilitaire n'évolue pas (statu quo) ou se dégrade
=> **point de vigilance qui doit obligatoirement être compensé par d'autres mesures** (ou être traité au cas-par-cas sur la base d'une analyse qualitative argumentée), mais qui n'est pas réhabilitaire
- **NOIR** : l'indicateur réhabilitaire n'évolue pas (statu quo) ou il se dégrade et il s'agit d'un **point réhabilitaire** conformément aux dispositions du règlement
=> **doit conduire au refus du projet.**

La colonne « Commentaires » contient des pistes de réflexions sur les analyses à mener, des points de vigilance, et des questions supplémentaires à se poser.

Par conséquent, une analyse qualitative devra être produite à l'issue du remplissage du tableau pour aboutir à une conclusion sur la réduction ou non de la vulnérabilité.



Grille d'analyse multi-critères

Réduction de la vulnérabilité en RCu3 / RCu4



Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Question(s) à se poser	Proposition d'indicateur (ou à défaut de sujet à investiguer)	Situation INITIALE (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	Situation PROJET (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	Le projet permet-il de réduire la vulnérabilité sur ce point ?	Commentaires	
1	Enjeux présents en zone inondable (de façon générale, i.e. y compris au-dessus de la cote de référence)	Le PPRi classe les destinations des projets en 5 classes, du moins vulnérable au plus vulnérable (vulnérabilité d'usage) :	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 1			<p>VERT = amélioration indicateur ORANGE = statu quo ou dégradation indicateur, à justifier NOIR = point rétrograde, conformément aux dispositions du règlement</p> <p>+ argumentaire le cas échéant</p>	<p>Il est probable que le projet de RU induise une évolution hétérogène de la vulnérabilité (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par classe, il peut donc être nécessaire de livrer une analyse plus qualitative.</p> <p>Une augmentation globale des classes de vulnérabilité n'est pas rétrograde : si elle est observée, elle doit toutefois être justifiée (par exemple résorption de friche, transfert vers des zones moins exposées des enjeux les plus sensibles, réduction des aléas par une meilleure gestion des écoulements, etc ...).</p>
		- la mise en œuvre du projet permet-elle de diminuer la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 2				
		- le projet repose-t-il sur l'implantation de bâtiments moins vulnérables que ceux initialement présents ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 3				
		- le projet favorise-t-il la reconversion des friches notamment industrielles en désuétude et abandonnées ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 4				
	Le projet permet-t-il de réduire la population globale en zone inondable ?	Population en zone inondable :				<p>si augmentation du nombre d'établissements => NOIR</p> <p>L'augmentation de la population en zone inondable n'est pas rétrograde, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée (cf ci-dessous)</p> <p>L'analyse des indicateurs proposée peut être affinée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la nature des aléas : l'augmentation de la population sera moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa fort que dans les secteurs d'aléa très fort. - de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité...) 	
	Le projet permet-t-il de diminuer la surface totale de plancher habitable en zone inondable ?	Surface de plancher habitable en zone inondable					
2	Enjeux directement exposés, en-dessous de la cote de référence	Quelles sont les conséquences du projet en terme d'exposition directe de la population ?	Population directement exposée (sous la cote de Référence) :			<p>Si des établissements recevant du public ou des logements sont créés sous la cote de référence => NOIR</p> <p>si il reste des salariés ou des établissements recevant du public sous la cote de référence => ORANGE</p> <p>si il en reste sous la cote de référence => ORANGE</p> <p>si augmentation pour les classes de vulnérabilité 3, 4, 5 => NOIR</p> <p>si augmentation pour les classes de vulnérabilité 1 et 2 => ORANGE</p> <p>si absence de diminution => NOIR</p> <p>si absence de diminution => NOIR</p>	<p>Dans le cas de la création de grandes opérations de logements, il n'est pas impossible que la population en zone inondable augmente de façon notable : cela doit alors être compensé, par exemple par une diminution drastique de la population directement exposée.</p> <p>Si des activités ou des établissements recevant du public ou des logements restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvre pour assurer leur sécurité : Information ? Mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc ...</p> <p>Si il reste des locaux d'activités, des ERP ou des logements sous la cote de référence : disposent-ils tous d'espaces refuge ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus de la cote de référence ?</p> <p>Lorsque l'état projet comprend encore des surfaces de plancher directement exposées, il peut être utile de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs natures - si elles sont équipées de systèmes d'obturations (batardeaux, clapets anti-retour, etc). <p>L'augmentation de surface plancher habitable sous la cote de référence est envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité.</p> <p>Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, justifier l'impossibilité de traitement et préciser les mesures d'accompagnement prévues.</p> <p>Justifier la réalisation de mesures pour éviter la dispersion des matériels stockés en cas d'inondation.</p>
		Le projet permet-il de supprimer la présence humaine permanente sous la cote de référence ?	- nombre de logements - nombre ou superficie d'activités - nombre d'ERP et capacité d'accueil de population				
		Si non, qu'est-ce qui justifie le maintien d'une présence humaine sous la cote de référence ?					
		Le projet permet-il de supprimer les établissements sensibles ou stratégiques sous la cote de référence ?	Nombre, nature et capacités d'accueil des établissements sensibles ou stratégiques (classe 5)				
		Le projet permet-il de diminuer la surface totale de plancher habitable sous la cote de référence ?	Surface de plancher habitable directement exposée (sous la cote de référence)				
	Le projet permet-il de réduire les conséquences sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes issus de stockages et dépôts susceptibles d'être emportés Nombre d'installations susceptibles de déverser des produits polluants					
3	Vulnérabilité structurelle des bâtiments	Le projet permet-t-il de supprimer ou à défaut diminuer le nombre de bâtiments jugés trop fragiles pour résister aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatiques ?	Nombre de bâtiments jugés fragiles			<p>si il en reste => ORANGE</p> <p>La question de la capacité à résister ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des enjeux sous la cote de référence : cette question doit se poser pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux ne sont présents que dans les étages, au-dessus de la cote de référence.</p> <p>La capacité du bâtiment à résister peut être attesté par un certificat dressé par un professionnel du bâtiment OU en se basant sur l'étude CSTB Toulouse, qui permet de définir des moyens (matériaux et ouvertures) à respecter</p> <p>Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état projet, nécessité de justifier de l'impossibilité de les consolider ou des les démolir/reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues</p>	
		Les bâtiments neufs ou réhabilités sont-ils constitués de matériaux résistants à l'eau sous la cote de référence ?	Nombre de bâtiments dont les surfaces de planchers sous la cote de référence sont constitués de matériaux qui ne résisteront pas à l'inondation				
		Les équipements sensibles, qui seraient endommagés par l'eau, sont-ils bien localisés au-dessus de la cote de référence ?	Nombre de bâtiments abritant des équipements sensibles sous la cote de référence				
4	Gestion de crise et retour à la normale	Le projet permet-il de supprimer les bâtiments n'ayant pas accès direct à une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ?	Nombre de bâtiments sans accès direct à une zone refuge			<p>si maintien de bâtiments avec occupation humaine permanente sans accès à une zone refuge => NOIR</p> <p>Le maintien des ces bâtiments particulièrement vulnérables est rétrograde</p> <p>Lorsqu'il est prévu que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crue, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositifs de coupure, clapets anti-retour...) - si le projet prévoit des organisations substitutives - les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible <p>L'absence de stratégie de maintien sur place peut s'entendre.</p>	
		Les parties terminales des réseaux (au sein des bâtiments et sur le réseau privatif) sont-ils prévus pour rester fonctionnels en cas d'inondation ?	Nombre de bâtiments dans lesquels les parties terminales des réseaux seront endommagées par l'inondation				
	Le projet permet-il de mener une réflexion sur le maintien sur place des populations en cas de crue ?	Existence d'une stratégie de maintien sur place					
5	Réaménagement des bâtiments et aménagement des espaces extérieurs ouverts	Le réaménagement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre projet ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non)			<p>L'argumentaire peut par exemple reposer sur les résultats de l'étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble ou sur une analyse qualitative des parcours à moindre dommage, couplée à un exposé (expert) détaillé de la gestion des écoulements post projet. Ainsi, l'étude hydraulique n'est pas nécessairement indispensable : par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf cases ci-dessous)</p> <p>Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement</p> <p>si déplacement globale des zones les moins exposées vers les zones les plus exposées => ORANGE</p> <p>pas d'indicateur : analyse qualitative à mener</p>	
		Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²) Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²)				
		Le réaménagement des bâtiments permet-il de déplacer des enjeux des zones d'aléas les plus fortes vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²) Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²)				
		Existe-t-il des ouvrages hydrauliques dédiés à la gestion de l'inondation au sein du périmètre de projet (noues, murs déflecteurs, gestion du pluvial y compris pour des fortes occurrences, gestion de embâcles, etc.) ?	Description des ouvrages hydrauliques dédiés à la gestion de l'inondation				
		Le projet permet-il d'implanter du mobilier urbain résistant aux inondations ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits ?				
6	Culture du risque	Existence de cotes de référence ou de matérialisation de la zone inondable					
		Le projet permet-il de mettre en place des dispositifs de sensibilisation au risque ?	Existence de panneaux d'information / moyens de communication visant à informer la population sur les phénomènes				
		Existence de démarches visant à améliorer les préparations individuelle et collective à la crise					



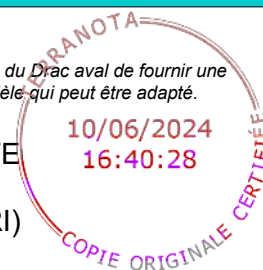


Annexe 4 : Modèles d’attestation sur la bonne prise en compte des risques d’inondation par le Drac aval (PPRi) dans le projet

- Attestation du maître d’œuvre / de l’architecte
- Attestation du maître d’ouvrage

Le modèle d'attestation ci-dessous est à disposition des pétitionnaires pour répondre à l'exigence du règlement du PPRi du Drac aval de fournir une attestation pour certains types de projets. La forme de l'attestation n'est pas imposée, ce document constitue un modèle qui peut être adapté.

**ATTESTATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE / DE L'ARCHITECTE
SUR LA BONNE PRISE EN COMPTE
DES RISQUES D'INONDATION PAR LE DRAC AVAL (PPRI)
DANS LE PROJET**



- Identification et coordonnées de l'architecte du projet ou de l'expert

Nom/raison sociale :

Coordonnées :

- Identification du projet

Nature du projet :

Numéro du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme :

Adresse :

Parcelle(s) concernée(s) par le projet :

Code postal :

Commune :

3) Identification du ou des zonages réglementaires concernant le projet

Zonage(s) réglementaire(s) du PPRi du Drac aval :

Bc0 Bc1 Bc2 Bc3 Bc4

RCu3 RCu4 RCn1 RCn2 RCn3 RCn4 RCn5 RC5

4) Identification de la catégorie de projet pour les opérations en renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité (zonages RCu3 et RCu4 uniquement)

(cocher les cases concernées)

Opération réduisant de fait la vulnérabilité à l'échelle mono ou pluri parcellaire (même discontinues), soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa moindre, soit par réduction de la vulnérabilité **(cas i)**

Opérations d'aménagement complexe menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité dans toutes ses composantes **(cas ii)**

Projet s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe visée ci-avant **(cas ii)**

Autres opérations, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle **(cas iii)**

Sans objet

5) Engagement

Je soussigné, _____, agissant en tant que _____ [architecte du projet / expert] mentionné ci-dessus, certifie que :

- une étude préalable de prise en compte des risques inondation, relative au Plan de Prévention des Risques Inondation du Drac aval approuvé, a été réalisée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet ;
- le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- cette étude a été validée et remise au maître d'ouvrage (titre, date de l'étude et identité de son auteur) : _____

Annexes

Dans le **cas ii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4, si la présente attestation **concerne l'opération d'aménagement complexe** :

- * je certifie également que **le projet réduit la vulnérabilité** entre la situation initiale et la situation finale post projet.
- * je certifie également que l'étude préalable contient une analyse conclusive et argumentée menée sur la base de la grille multi-critère donnée en annexe du règlement de PPRi du Drac aval approuvé, démontrant la réduction de vulnérabilité à l'échelle de l'opération d'aménagement complexe*, et que cette étude comporte :
- un périmètre précis défini à l'échelle cadastrale ;
 - un plan ou schéma d'aménagement, sur le quartier ou le groupement de parcelles ou à une échelle plus importante considérée, décrivant le projet et les mesures d'adaptation à l'aléa mises en place, permettant de garantir, à l'échelle de l'opération, l'atteinte de l'objectif de réduction de la vulnérabilité.
 - la définition de prescriptions constructives et d'urbanisme complémentaires par rapport au présent règlement, nécessaires à l'aménagement du projet, et notamment les mesures d'adaptation à l'aléa et de réduction de la vulnérabilité dans toutes ses composantes qui doivent être mises en place ;
 - la définition d'un phasage de l'opération, conçu pour garantir la non augmentation de la vulnérabilité à chaque phase de l'opération. La priorité du phasage sera axée sur la démolition des bâtiments les plus vulnérables par rapport à la réalisation des nouveaux bâtiments lorsque cela est possible. L'objectif est de s'assurer que les bâtiments à démolir le seront effectivement.

Cette analyse a été validée et remise au maître d'ouvrage (titre, date de l'étude et identité de son auteur) : _____

Dans le **cas ii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4, si la présente attestation **concerne un projet s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe** :

- * je certifie également que le projet, s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe, est compatible avec l'objectif de réduction de vulnérabilité global de cette opération d'aménagement complexe à chaque phase de l'opération, y compris en phase chantier, ainsi qu'avec les prescriptions issues de l'étude préalable de réduction de vulnérabilité de l'opération d'aménagement complexe.

Dans le **cas iii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4 :

- * je certifie également que **le projet réduit la vulnérabilité** entre la situation initiale et la situation finale post projet.
- * je certifie également que l'étude préalable réalisée contient une analyse conclusive et argumentée menée sur la base de la grille multi-critère donnée en annexe du règlement de PPRi du Drac aval approuvé et démontrant la réduction de vulnérabilité.

Cette analyse a été validée et remise au maître d'ouvrage (titre, date de l'étude et identité de son auteur) :

Fait à _____, le _____

Signature

Le modèle d'attestation ci-dessous est à disposition des pétitionnaires pour répondre à l'exigence du règlement du PPRI du Drac aval de fournir une attestation pour certains types de projets. La forme de l'attestation n'est pas imposée, ce document constitue un modèle qui peut être adapté.

ATTESTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
SUR LA BONNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS SON PROJET



- **Identification et coordonnées du maître d'ouvrage**

Nom/raison sociale :

Coordonnées :

2) Identification du projet

Nature du projet :

Numéro du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme :

Adresse :

Parcelle(s) concernée(s) par le projet :

Code postal :

Commune :

3) Identification du ou des zonages réglementaires concernant le projet

Zonage(s) réglementaire(s) du PPRI du Drac aval :

Bc0 Bc1 Bc2 Bc3 Bc4

RCu3 RCu4 RCn1 RCn2 RCn3 RCn4 RCn5 RC5

4) Identification de la catégorie de projet pour les opérations en renouvellement urbain (zonages RCu3 et RCu4 uniquement)

(cocher les cases concernées)

Opération réduisant de fait la vulnérabilité à l'échelle mono ou pluri parcellaire (même discontinues), soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa moindre, soit par réduction de la vulnérabilité (**cas i**)

Opérations d'aménagement complexe menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité dans toutes ses composantes (**cas ii**)

Projet s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe visée ci-avant (**cas ii**)

Autres opérations, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle (**cas iii**)

Sans objet

5) Engagement

Je soussigné, _____, maître d'ouvrage du projet mentionné ci-dessus, certifie que :

- Le projet a fait l'objet d'une étude préalable, réalisée par l'architecte du projet ou par un expert, qui m'a été remise (titre, date de l'étude et identité de son auteur):

Annexes

Dans le **cas ii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4, si la présente attestation **concerne l'opération d'aménagement complexe** :

- * je certifie également que **le projet réduit la vulnérabilité** entre la situation initiale et la situation finale post projet.
- * je certifie également que l'étude préalable contient une analyse conclusive et argumentée menée sur la base de la grille multi-critère donnée en annexe du règlement de PPRi du Drac aval approuvé, démontrant la réduction de vulnérabilité à l'échelle de l'opération d'aménagement complexe*, et que cette étude comporte :
- un périmètre précis défini à l'échelle cadastrale ;
 - un plan ou schéma d'aménagement, sur le quartier ou le groupement de parcelles ou à une échelle plus importante considérée, décrivant le projet et les mesures d'adaptation à l'aléa mises en place, permettant de garantir, à l'échelle de l'opération, l'atteinte de l'objectif de réduction de la vulnérabilité.
 - la définition de prescriptions constructives et d'urbanisme complémentaires par rapport au présent règlement, nécessaires à l'aménagement du projet, et notamment les mesures d'adaptation à l'aléa et de réduction de la vulnérabilité dans toutes ses composantes qui doivent être mises en place ;
 - la définition d'un phasage de l'opération, conçu pour garantir la non augmentation de la vulnérabilité à chaque phase de l'opération. La priorité du phasage sera axée sur la démolition des bâtiments les plus vulnérables par rapport à la réalisation des nouveaux bâtiments lorsque cela est possible. L'objectif est de s'assurer que les bâtiments à démolir le seront effectivement.

Cette analyse a été validée et remise au maître d'ouvrage (titre, date de l'étude et identité de son auteur) : _____

Dans le **cas ii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4, si la présente attestation **concerne un projet s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe** :

- * je certifie également que le projet, s'inscrivant dans le périmètre d'une opération d'aménagement complexe, est compatible avec l'objectif de réduction de vulnérabilité global de cette opération d'aménagement complexe à chaque phase de l'opération, y compris en phase chantier, ainsi qu'avec les prescriptions issues de l'étude préalable de réduction de vulnérabilité de l'opération d'aménagement complexe.

Dans le **cas iii** des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité en zone RCu3 et RCu4 :

- * je certifie également que **le projet réduit la vulnérabilité** entre la situation initiale et la situation finale post projet.
- * je certifie également que l'étude préalable réalisée contient une analyse conclusive et argumentée menée sur la base de la grille multi-critère donnée en annexe du règlement de PPRi du Drac aval approuvé et démontrant la réduction de vulnérabilité.

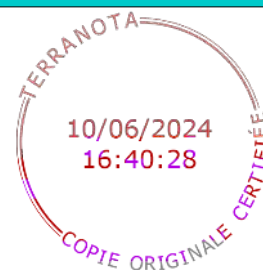
Cette analyse a été validée et remise au maître d'ouvrage (titre, date de l'étude et identité de son auteur) :

Fait à _____, le _____

Signature



Annexe 5 : Mesures techniques



LES MESURES TECHNIQUES

- Mesure 1 - Identifier et créer une zone refuge
- Mesure 2 - Créer un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser les emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

1- MESURES VISANT A ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

ASSURER LA SÉCURITÉ ET FACILITER L'ATTENTE DES SECOURS

MESURE 1 – IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiments de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au dessus de la hauteur de la crue de référence fixée par le PPR. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- offrir un confort minimum (espace) ;
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées ? Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1.20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

Attention à la cohérence avec les PLU.

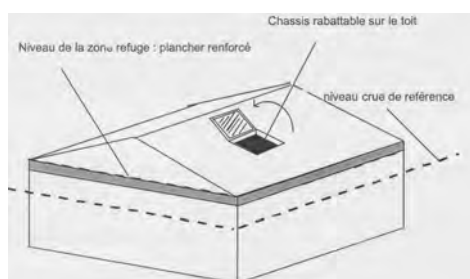
Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées par les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre les dispositions spécifiques dans leur plan

communal de sauvegarde et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable pourra être envisagée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.



Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Aspect financier

En cas de création de surface hors œuvre nette, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE), et le cas échéant taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

L'ordre de grandeur du coût de réalisation d'un local refuge de 6 m² est indiqué ci-après, selon le type de charpente :

- charpente traditionnelle : renforcement de plancher, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle, d'un châssis de toit : 3 à 4 000 €
- charpente à fermettes : dépose partielle de couverture, suppression de fermette(s), reprise de toiture, renforcement de plancher, trappe d'accès aux combles, échelle, châssis de toit, peinture : 4 à 6 000 €.

FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

MESURE 2 – CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides, les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables, car jugées trop dangereuses. Il peut arriver aussi qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. L'hélicoptère est souvent la seule solution possible.

Conditions de mise en œuvre

Le châssis de toit, d'une surface minimale d'un m² pour permettre l'hélicoptère, doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.

Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le RdC doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au RdC.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

MESURE 3 – CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage situé au-dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

Conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Limite d'utilisation

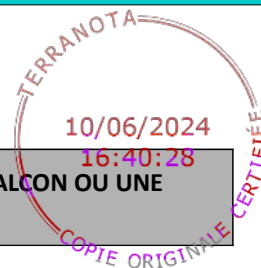
Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Attention à la cohérence avec les PLU.

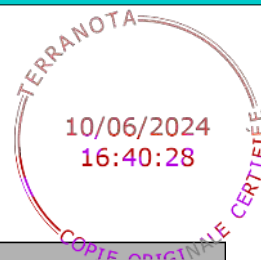
Autorisation de travaux nécessaire.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.



FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES


MESURE 4 – INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR ÉVACUATION PAR BATEAU

Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

MESURE 5 – AMENAGER LES ABORDS IMMEDIATS DE L'HABITATION

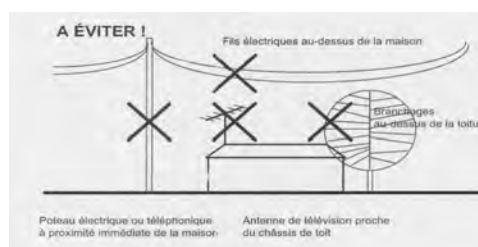
Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélicoptère en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Conditions de mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- de branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- de fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au dessus de la maison ;
- d'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis.



Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

Limite d'utilisation

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

ASSURER LA RÉSISTANCE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT**MESURE 6 – EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS****Intérêt de la mesure**

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

Conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

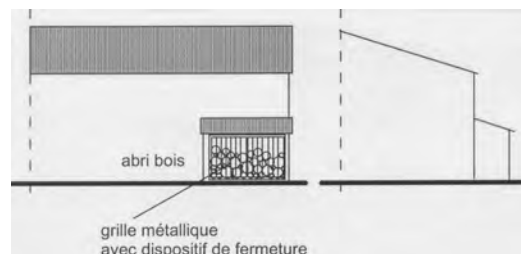
ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION**MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D'OBJETS****Intérêt de la mesure**

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.

Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.

**Limite d'utilisation**

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l'abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

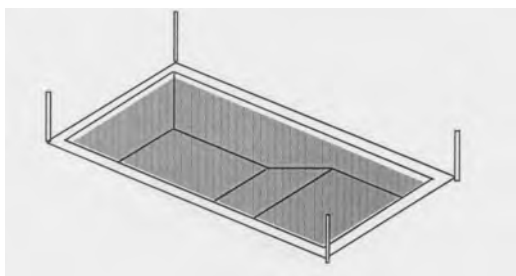
MESURE 8 - MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET BASSINS

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant repérage délimitent les piscines et les bassins. Ces balises doivent être fixées à demeure.



Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

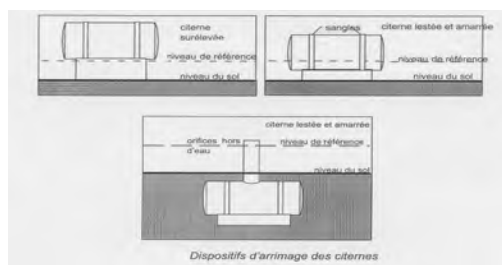
Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

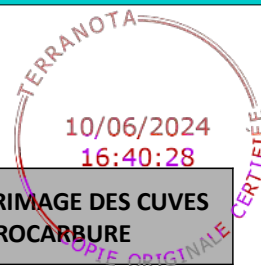


Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les clouages doivent suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.



2- MESURES VISANT A LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS



LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 10 – INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIERES ANTI-INONDATION)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tous types d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 11 – OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AERATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCES AU VIDE SANITAIRE

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fins possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.



LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltré alors par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter.

MESURE 13 – PROTEGER LES SERRES, VERRANDAS ET TOUTES SURFACES VITREES

Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Limite d'utilisation

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabiliser la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibre de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.

Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée.



CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION



**MESURE 16 – UTILISER DES
ISOLANTSTHERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT
L'EAU
(EVITER LA LAINE DE VERRE)**

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en œuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables.

Limite d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Mesures d'accompagnement

Néant.

**MESURE 17 – EVITER LES CLOISONS EN PLAQUES
OU CARREAUX DE PLATRE**

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

Limite d'utilisation

les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION



MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.

Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

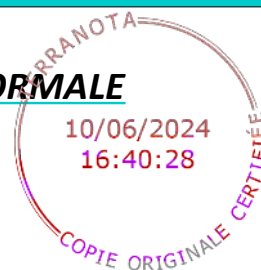
Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE



FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 19 – METTRE HORS D’EAU LE TABLEAU ELECTRIQUE

Intérêt de la mesure

Eviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Eviter le remplacement.

Conditions de mise en œuvre

Les placer à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Limite d'utilisation

Néant.

Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant.

MESURE 20 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Conditions de mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS



MESURE 21– CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE SEPARATIF POUR LES PIECES INONDEES

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

MESURE 22 – METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives.

Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER NETTOYAGE

MESURE 23 – INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENETRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

Intérêt de la mesure

L'absence de seuil de porte facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre

Conditions de mise en œuvre

Néant.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE SÉCHAGE

MESURE 24 – INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel.

Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.



Chapitre 4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleu foncé Bc3 et Bc4

Zones bleu foncé Bc3 et Bc4



Les zones Bc3 et Bc4 sont soumises à des aléas* particulièrement importants (fort et très fort).

Les zones Bc3 sont situées :

- en aléa* fort C3, en zone urbanisée dense, en centres urbains historiques, sur le secteur de la Presqu'île de Grenoble et sur la ZAC* Bouchayer-Viallet.

Les zones Bc4 sont situées :

- en aléa* très fort C4, dans les centres urbains historiques, hors bande de précaution de « 100xH# » mètres à l'arrière des digues ;
- en aléa* très fort C4, sur le secteur de la Presqu'île de Grenoble et sur la ZAC* Bouchayer-Viallet à Grenoble, y compris dans la partie de bande de précaution située au-delà de 50m à l'arrière des digues.

H étant la hauteur de mise en charge des digues pour la crue de référence

Dans les zones Bc3 et Bc4, le principe général est une constructibilité sous réserve de prescriptions importantes d'adaptation au risque. Les projets les plus sensibles n'y sont pas autorisés.

Définition de la cote de référence :

La cote de référence à respecter figure sur la carte des cotes de référence des documents graphiques, conformément aux dispositions de l'article 1-d du titre I du présent règlement.

Chapitre 4.1. Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- 1.1** – les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise* autres que les établissements de police et de gendarmerie, sauf s'il est démontré qu'il n'existe aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- 1.2** – les établissements recevant du public* de type J ou U dès lorsqu'ils comprennent des locaux de sommeil ;
- 1.3** – la création d'établissements recevant du public* de type R, sauf ceux autorisés au point 3.2 de l'article 3.A du présent chapitre ;



- 1.4 – les établissements pénitentiaires ;
- 1.5 – les sous-sols* ;
- 1.6 – les aires d'accueil des gens du voyage* et les aires de grand passage ;
- 1.7 – les campings et caravanings* ;
- 1.8 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains, autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* nécessaires à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- 1.9 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.10 – les reconstructions totales* après sinistre lié à une inondation par le Drac ;
- 1.11 – les reconstructions totales* après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par le Drac, d'établissements recevant du public* avec locaux de sommeil de type J ou U, d'établissements pénitentiaires, d'aires d'accueil des gens du voyage* et de campings et caravanings*.

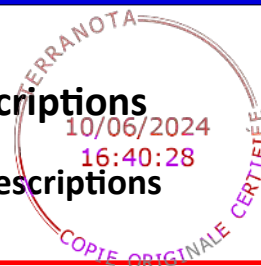
Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions



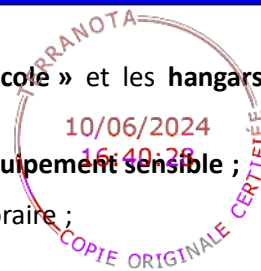
Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions sont répartis dans les catégories suivantes :

- 3.1** – tous les **projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.15 ci-dessous** (logements, immeubles de bureaux...);
- 3.2** – Projets relatifs aux **ERP* de type R** :
 - a)** sur la Presqu'île de Grenoble et la ZAC* Bouchayer-Viallet, la **création d'ERP* de type R à vocation de recherche et d'enseignement supérieur** ;
 - b)** la **reconstruction totale* sur site d'ERP de type R** ;
 - c)** en Bc3 uniquement, les **ERP* de type R** qui résultent du **déplacement d'un ERP* de type R pré-existant depuis un secteur situé en RC5, RCu4 ou RCn4 vers la zone Bc3** ;
 - d)** la création d'annexes* d'une **école maternelle, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire** ;
 - e)** la **création d'ERP* de type R à vocation sportive et culturelle** (sans hébergement) **dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 personnes**
- 3.3** – les **aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*** ;
- 3.4** – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;
- 3.5** – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;
- 3.6** – les **pylônes, poteaux et ouvrages du même type** (antennes de téléphonie...) ;
- 3.7** – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;
- 3.8** – les **terrasses** ;
- 3.9** – les **clôtures** et éléments similaires ;
- 3.10** – les **piscines et bassins** liés à des habitations ;
- 3.11** – les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

- 3.12** – les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ;
- 3.13** – les constructions d'emprise au sol* inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipement sensible ;
- 3.14** – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;
- 3.15** – les cimetières.



3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Les projets nouveaux listés à l'article 3.A doivent respecter les prescriptions communes édictées au présent article, en sus des prescriptions particulières édictées à l'article 3.C pour chaque type de projet.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockages et citernes :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.

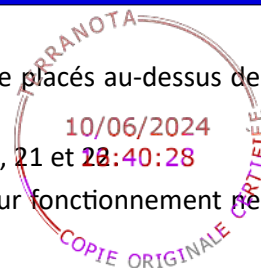
Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la

cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.



Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J, U ou R et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U, R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Dispositions spécifiques à l'ESRF (European Synchrotron Radiation Facility) et à l'ILL (Institut Laue-Langevin)

Les projets situés sur la Presqu'île de Grenoble portés par l'ESRF ou l'ILL, nécessitant l'exploitation respectivement du faisceau de lumière de l'ESRF ou des guides de neutrons de l'ILL ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- dispositions communes concernées de l'article 3.B relatives :
 - à l'implantation du projet,
 - aux réseaux, équipements électriques ou de chauffage,
 - au plan de continuité d'activité*,
- dispositions particulières concernées de l'article 3.C relatives :
 - à la mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures,
 - aux règles de conception et de construction concernant :
 - l'adaptation des projets,
 - l'emploi de matériaux sous la cote de référence*,
 - au retour à la normale.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

10/06/2024
16:40:28

Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article , en sus des prescriptions communes de l'article 3.B applicables à tous les projets.

3.1 – Pour les projets relevant de l'article 3.1 (projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.15) :

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
(se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement)
- Les ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- Pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel* et la cote de référence est de 50 personnes, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

Le nombre d'étages ne peut pas dépasser les limites suivantes :

Pour Grenoble :

- En dehors de la Presqu'île :
 - En Bc3, le nombre maximal d'étages des constructions est de 10 (R+10 au maximum).
 - En Bc4, le nombre maximal d'étages des constructions est de 6 (R+6 au maximum).
- Sur le périmètre de la Presqu'île, le nombre maximal d'étages des constructions découle de la hauteur maximale fixée à 32m.

Pour les autres communes :

- En Bc3, le nombre maximal d'étages des constructions est de 4 (R+4 au maximum).
- En Bc4, le nombre maximal d'étages des constructions est de 3 (R+3 au maximum).

Les étages destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages fixé ci-dessus.

Toutefois, dans le cadre d'une reconstruction après sinistre non lié au Drac, la reconstruction du bâtiment avec le même nombre d'étages par rapport au bâtiment sinistré est admise.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.
Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.



Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.2 – Pour les projets relevant de l'article 3.2., projets relatifs aux ERP* de type R :

- a) **sur la Presqu'île de Grenoble et la ZAC* Bouchayer-Viallet, la création d'ERP* de type R à vocation de recherche et d'enseignement supérieur ;**
- b) **la reconstruction totale* sur site d'ERP* de type R ;**
- c) **en Bc3 uniquement, les ERP* de type R qui résultent du déplacement d'un ERP* de type R depuis un secteur situé en RC5, RCu4 ou RCn4 vers la zone Bc3 ;**
- d) **la création d'annexes* d'une école maternelle, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;**
- e) **la création d'ERP* de type R à vocation sportive et culturelle (sans hébergement) dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 personnes.**

Capacité d'accueil :

- **cas b), cas c) et cas d) :** la capacité d'accueil de l'ERP de type R* ne doit pas être augmentée. Toutefois, **pour les écoles maternelles, les établissements d'enseignement primaires et secondaires uniquement**, par dérogation, dans le cas où la nécessité d'une augmentation de la capacité d'accueil de cet établissement et l'absence de toute alternative sont toutes deux démontrées, une augmentation de la capacité d'accueil est acceptée, sous réserve qu'un plan d'alerte et de gestion de crise propre à l'ERP* soit réalisé.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
(se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement)
- Les ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

Zone refuge* :

- **cas d)** : le projet ne peut être autorisé que si une zone refuge* est correctement dimensionnée pour accueillir la totalité de la population fréquentant l'établissement. La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- **cas a), cas d) et cas e)** : Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.
- **cas b) et c)** : Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) préexistante.
- **cas c)** : l'ancien bâtiment de l'ERP* de type R doit être soit démolé s'il est situé en zone RC5, soit réutilisé pour des usages de classe de vulnérabilité* 1 ou 2 s'il est situé en RCu4 ou RCn4.

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

Le nombre d'étages ne peut pas dépasser les limites suivantes :

Pour Grenoble :

- En dehors de la Presqu'île :
 - En Bc3, le nombre maximal d'étages des constructions est de 10 (R+10 au maximum).
 - En Bc4, le nombre maximal d'étages des constructions est de 6 (R+6 au maximum).
- Sur le périmètre de la Presqu'île, le nombre maximal d'étages des constructions découle de la hauteur maximale fixée à 32m.

Pour les autres communes :

- En Bc3, le nombre maximal d'étages des constructions est de 4 (R+4 au maximum).
- En Bc4, le nombre maximal d'étages des constructions est de 3 (R+3 au maximum).

Les étages destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages fixé ci-dessus.

Toutefois, dans le cadre d'une reconstruction après sinistre non lié au Drac, la reconstruction du bâtiment avec le même nombre d'étages par rapport au bâtiment sinistré est admise.

Aménagement global au sein de l'opération :

- Les constructions doivent être édifiées dans les zones les moins exposées aux aléas*.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.



Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.3 – Pour les projets relevant de l'article 3.3 (aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*) :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Pour les parkings* et parkings-relais*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. Cette prescription s'applique aussi aux aires de stationnement en cas d'exhaussement*.

Règles de conception et de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Attestation :

- Les projets avec construction sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.4 – Pour les projets relevant de l'article 3.4 (infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent) :

Ce type de projets inclut notamment les stations intermédiaires et les gares des projets de transport par câble ainsi que les arrêts de transports en commun.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens, y compris pendant la phase de travaux.

Mise hors d'eau :

- Les surfaces d'accueil du public dans les stations intermédiaires et gares des projets de transport doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

Cette règle ne s'applique pas aux stations intermédiaires et gares existant à la date d'approbation du présent plan, ni à leurs modifications ou extensions.



RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les stations intermédiaires et les gares des projets de transport par câble doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement, sauf si elles sont soumises à autorisation loi sur l'eau*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).

3.5 à 3.6 – Pour les projets relevant des articles :

- 3.5 – réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent,**
- 3.6 – pylônes, poteaux et ouvrages du même type :**

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.7 à 3.8 – Pour les projets relevant des articles :

- 3.7 – exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés),**
- 3.8 – terrasses :**

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement.

3.9 – Pour les projets relevant de l'article 3.9 (clôtures et éléments similaires) :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel *avant travaux.
- La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.10 – Pour les projets relevant de l'article 3.10 (piscines et bassins liés à des habitations) :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du règlement.

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n°8.

3.11 à 3.14 – Pour les projets relevant des articles :

3.11 – abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle,

3.12 – structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole et hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » »,

3.13 – constructions d'emprise au sol* inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipement sensible,

3.14 – installations et constructions provisoires :

Implantation du projet – projets relevant de l'article 3.12 uniquement :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Les projets du 3.11, 3.13 et 3.14 ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – projets relevant de l'article 3.12 uniquement :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Gestion d'alerte et de crise – projets relevant de l'article 3.14 uniquement :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.15 – Pour les projets relevant de l'article 3.15 (cimetières) :

Règle de conception :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le terrain d'implantation du cimetière ne doit pas être édifié en remblai*.
- Les murs d'enceinte doivent être conçus de manière à garantir une transparence hydraulique*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).





Chapitre 4.2. Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- 1.1** – les **changements de destination*** autres que ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- 1.2** – à l'exception de celles concernant les mises aux normes autorisées par l'article 3.6 du présent chapitre, les **extensions*** :
 - **d'établissement recevant du public*** (ERP) avec locaux de sommeil de type J ou U ;
 - **d'aires d'accueil des gens du voyage*** et **d'aires de grand passage** ;
 - **de campings, de caravanings***, ainsi que **l'augmentation du nombre d'emplacements et les nouveaux hébergements légers de loisir** ;
 - **de sous-sols***.
- 1.3** – tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.4** – les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

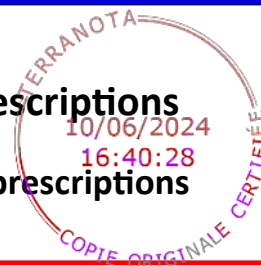
Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

- 2.1** – les **extensions***, **reconstructions partielles*** et **modifications des projets autorisés sans prescription** à l'article 2 du règlement Bc3 PN et Bc4 PN du chapitre 4.1.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions



Tous les projets sur existant, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions sont répartis dans les catégories suivantes :

- 3.1** – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;
- 3.2** – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiment*s** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3** – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;
- 3.4** – **la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments*** (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5** – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge*** ;
- 3.6** – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;
- 3.7** – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;
- 3.8** – les **extensions* de bâtiments*** autres que celles interdites à l'article 1 du présent chapitre ;
- 3.9** – les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac**, ainsi que les **reconstructions partielles* après démolition** ;
- 3.10** – les projets d'**aménagement intérieurs ou de réhabilitation*** d'un bâtiment ;
- 3.11** – les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc3 PN et Bc4 PN** . Il s'agit notamment :
 - des réseaux souterrains ;
 - des infrastructures* et équipements qui s'y rattachent ;
 - des aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais* ;
 - des cimetières.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.

10/06/2024

16:40:28

Les projets sur existant listés à l'article 3.A doivent respecter les prescriptions communes édictées au présent article, en sus des prescriptions particulières édictées à l'article 3.C pour chaque type de projet.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockages et citernes :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets sur des ERP* de type J, U ou R, des établissements pénitentiaires ou des projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

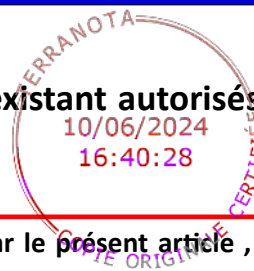
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

Dispositions spécifiques à l'ESRF (European Synchrotron Radiation Facility) et à l'ILL (Institut Laue-Langevin) :

Les projets situés sur la Presqu'île de Grenoble portés par l'ESRF ou l'ILL, nécessitant l'exploitation respectivement du faisceau de lumière de l'ESRF ou des guides de neutrons de l'ILL ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- dispositions communes concernées de l'article 3.B relatives :
 - à l'implantation du projet,
 - aux réseaux, équipements électriques ou de chauffage,
 - au plan de continuité d'activité*,
- dispositions particulières concernées de l'article 3.C relatives :
 - mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures,
 - aux règles de conception et de construction concernant :
 - l'adaptation des projets,
 - l'emploi de matériaux sous la cote de référence*,
 - au retour à la normale.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.



Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article , en sus des prescriptions communes de l'article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

3.1 au 3.4 – Pour les projets relevant des articles :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,
- 3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...),
- 3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.),
- 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...):

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.

Recommandation :

- Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – Pour les projets relevant de l'article 3.5 (en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*) :

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.

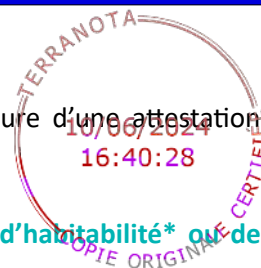
Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

NB : si le projet entraîne une augmentation du nombre de logements ou de la population exposée*, il fait partie des projets listés à l'article 3.8 et doit respecter les prescriptions associées.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.



3.6 – Pour les projets relevant de l'article 3.6 (mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité) :

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil sous la cote de référence.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.7 – Pour les projets relevant de l'article 3.7 (changements de destination* ou de sous-destination*) :

Classes de vulnérabilité* :

(se référer aussi à l'article 1.e du titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables)*

Au-dessus de la cote de référence* :

- Tous les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus la cote de référence sont admis sauf vers les projets interdits en Bc3 PN et Bc4 PN (se référer au titre II, chapitre 4.1., article 1).

Entre le terrain naturel* et la cote de référence* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la cote de référence sont possibles uniquement :

x Concernant les ERP* :

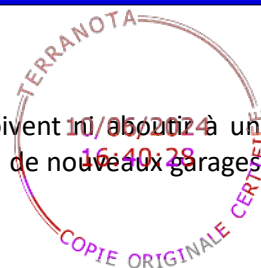
- soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,
- soit d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.
- soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

x Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
- soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1, 2 ou 3.

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.



Règle d'utilisation :

Pour les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* situés **entre le terrain naturel* et la cote de référence :**

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale,
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* entre le terrain naturel* et la cote de référence*.

Toutefois :

- x pour un ERP* existant aboutissant à un ERP (autre que J,O,U,R) de 5^e catégorie, la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel et la cote de référence peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.
- x pour un changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 2 vers 3, la capacité d'accueil maximal du nouvel ERP* peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement.

Se référer à l'article 1.g du titre I du présent règlement

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Attestation :

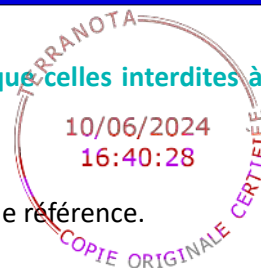
Au-dessus de la cote de référence :

- Seuls les projets de classe de vulnérabilité* 4 ou 5 sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

Au-dessous de la cote de référence :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.8 – Pour les projets relevant de l'article 3.8 (extensions* de bâtiments* autres que celles interdites à l'article 1 du présent chapitre) :



Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- Pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel et la cote de référence est de 50 personnes, pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Règle d'utilisation pour les ERP* de type R :

- **Pour les écoles maternelles, les établissements d'enseignement primaires et secondaires**, la capacité d'accueil ne doit pas augmenter. Toutefois, par dérogation, dans le cas où la nécessité d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'ERP* de type R et l'absence de toute alternative sont toutes deux démontrées, une augmentation de la capacité d'accueil est acceptée, sous réserve qu'un plan d'alerte et de gestion de crise propre à l'ERP* soit réalisé.
- **Sur la Presqu'île à Grenoble et la ZAC* Bouchayer-Viallet, pour les ERP* de type R à vocation de recherche et d'enseignement supérieur**, la capacité d'accueil de l'ERP* ne doit pas être augmentée sous la cote de référence.
- **Pour les autres ERP* de type R**, la capacité d'accueil de l'ERP* ne doit pas être augmentée. L'extension* de ces ERP* de type R n'est autorisée que pour permettre de mettre hors d'eau la population située sous la cote de référence.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Règles de construction :

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.
- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.



3.9 et 3.10 - Pour les projets relevant des articles :

3.9 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac et reconstructions partielles* après démolition)

3.10 – projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment :

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la cote de référence, ou pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel* et la cote de référence est de 50 personnes, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Règle d'utilisation :

Au-dessous du terrain naturel* :

- L'aménagement des sous-sols* existants ne doit conduire ni à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non.

Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente* en sous-sol*.

Entre le terrain naturel* et la cote de référence :

- L'aménagement des planchers situés entre le terrain naturel* et la cote de référence ne doit pas conduire à la réalisation d'un logement, d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*. Toutefois, un ERP* existant (autre que J,O,U,R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel* et la cote de référence est inférieure à 50 personnes peut augmenter la capacité d'accueil de ce niveau sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Au-dessus de la cote de référence :

- Pour les **ERP* de type J ou U et les établissements pénitentiaires**, le projet ne doit pas conduire à l'augmentation des locaux de sommeil.

- **Pour les projets d'ERP* de type R** autres que les ERP* de type R à vocation de recherche et d'enseignement supérieur situés sur la Presqu'île de Grenoble et la ZAC* Bouchayer-Viallet, la capacité d'accueil ne doit pas être augmentée.
- Toutefois, pour les **écoles maternelles, les établissements d'enseignement primaires et secondaire**, par dérogation, dans le cas où la nécessité d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'ERP* de type R et l'absence de toute alternative sont toutes deux démontrées, une augmentation de la capacité d'accueil est acceptée, sous réserve qu'un plan d'alerte et de gestion de crise propre à l'ERP* soit réalisé.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.
Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.
- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.

3.11 – Pour les projets relevant de l'article 3.11 (extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc3 PN et Bc4 PN) :

Les projets relevant de l'article 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc3 PN et Bc4 PN.

Chapitre 5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleu clair Bc1 et Bc2

Zones bleu clair Bc1 et Bc2



Les zones Bc1 sont soumises à un aléa* faible C1 en zones urbanisées.

Les zones Bc2 sont soumises à un aléa* moyen C2 en zones urbanisées.

En zones Bc1 et Bc2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Définition de la cote de référence :

La cote de référence à respecter figure sur la carte des cotes de référence des documents graphiques, conformément aux dispositions de l'article 1-d du titre I du présent règlement.

Chapitre 5.1 : Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

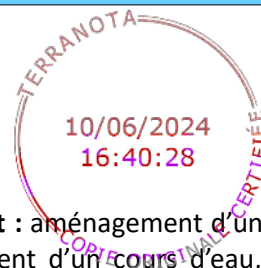
Sont interdits :

- 1.1** – les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** autres que les établissements de police et de gendarmerie, sauf s'il est **démontré** qu'il n'existe aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- 1.2** – les **sous-sols*** ;
- 1.3** – les **aires d'accueil des gens du voyage*** et les **aires de grand passage** sauf celles autorisées à l'article 3 du présent chapitre ;
- 1.4** – les **campings et caravanings*** ;
- 1.5** – les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- 1.6** – tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels,** notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.



Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions sont répartis dans les catégories suivantes :

- 3.1 – tous les projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.15 ci-dessous** (logements, immeubles de bureaux...);
- 3.1 bis – les aires d'accueil des gens du voyage* et les aires de grand passage** résultant du déplacement d'une aire déjà existante située en zone d'aléa* plus fort vers une zone d'aléa* faible et n'entraînant pas d'augmentation de la population ;
- 3.2 – les aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais* ;**
- 3.3 – les infrastructures*** (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent ;**
- 3.4 – les réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent ;**

- 3.5 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type (antennes de téléphonie...);
- 3.6 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;
- 3.7 – les clôtures et éléments similaires ;
- 3.8 – les piscines et bassins liés à des habitations ;
- 3.9 – les terrasses ;
- 3.10 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;
- 3.11 – les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ;
- 3.12 – les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ;
- 3.13 – les constructions d'emprise au sol* inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipement sensible ;
- 3.14 – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;
- 3.15 – les cimetières.



3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Les projets nouveaux listés à l'article 3.A doivent respecter les prescriptions communes édictées par le présent article, en sus des prescriptions particulières édictées à l'article 3.C pour chaque type de projet.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

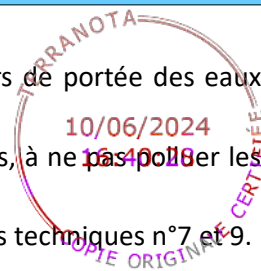
Stockages et citernes :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

Zones bleu clair Bc1 PN et Bc2 PN

- x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.



Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J et U, les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Dispositions spécifiques à l'ESRF (European Synchrotron Radiation Facility) et à l'ILL (Institut Laue-Langevin)

Les projets situés sur la Presqu'île de Grenoble portés par l'ESRF ou l'ILL, nécessitant l'exploitation respectivement du faisceau de lumière de l'ESRF ou des guides de neutrons de l'ILL ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- dispositions communes concernées de l'article 3.B relatives :
 - à l'implantation du projet,
 - aux réseaux, équipements électriques ou de chauffage,
 - au plan de continuité d'activité*,
- dispositions particulières concernées de l'article 3.C relatives :
 - à la mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures,
 - aux règles de conception et de construction concernant :
 - l'adaptation des projets,
 - l'emploi de matériaux sous la cote de référence*,
 - au retour à la normale.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

10/06/2024
16:40:28

Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article , en sus des prescriptions communes de l'article 3.B applicables à tous les projets.

3.1 et 3.1 bis – Pour les projets relevant des articles

3.1 - projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.15) :

3.1 bis - les aires d'accueil des gens du voyage* et les aires de grand passage résultant du déplacement d'une aire déjà existante située en zone d'aléa* plus fort vers une zone d'aléa* faible et n'entraînent pas d'augmentation de la population

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
(se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement)
- Les ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- Pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel et la cote de référence est de 50 personnes, pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Les emplacements des aires d'accueil de gens du voyage, issues d'un déplacement depuis une zone plus dangereuse, sans augmentation de la population accueillie, doivent être surélevés au-dessus de la cote de référence.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

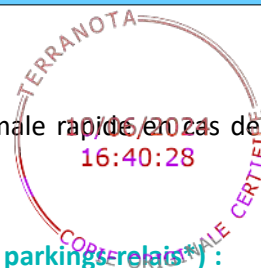
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Règles de construction :

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.
Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.



3.2 – Pour les projets relevant de l'article 3.2 (aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*) :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Pour les parkings* et parkings-relais*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. Cette prescription s'applique aussi aux aires de stationnement en cas d'exhaussement*.

Règles de conception et de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

3.3 – Pour les projets relevant de l'article 3.3 (infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent) :

Ce type de projets inclut notamment les stations intermédiaires et gares des projets de transport par câble ainsi que les arrêts de transports en commun.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens, y compris pendant la phase de travaux.

Mise hors d'eau :

- Les surfaces d'accueil du public dans les stations intermédiaires et gares des projets de transport doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
Cette règle ne s'applique pas aux stations intermédiaires et gares existant à la date d'approbation du présent plan, ni à leurs modifications ou extensions.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

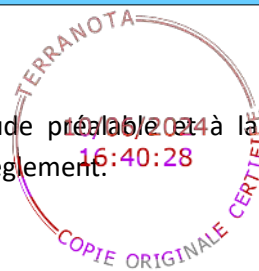
- Les stations intermédiaires et gares des projets de transport par câble doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement sauf si elles sont soumises à autorisation loi sur l'eau*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Attestation :

- Les projets de transport par câble sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.



3.4 à 3.5 – Pour les projets relevant des articles :

3.4 – réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent,

3.5 – pylônes, poteaux et ouvrages du même type :

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.6 – Pour les projets relevant de l'article 3.6 (exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés) :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

3.7 – Pour les projets relevant de l'article 3.7 (clôtures et éléments similaires) :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.
- La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

3.8 – Pour les projets relevant de l'article 3.8 (piscines et bassins liés à des habitations) :

Emprise au sol* :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

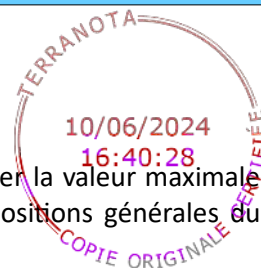
- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n°8.

3.9 – Pour les projets relevant de l'article 3.9 (terrasses) :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.



3.10 à 3.14 – Pour les projets relevant des articles :

3.10 – abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle,

3.11 – structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »,

3.12 – hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ,

3.13 – constructions d'emprise au sol* inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipement sensible,

3.14 – installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Les projets du 3.10, 3.13 et 3.14 ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – projets du 3.12 uniquement :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les **hangars ouverts** relevant de la **sous-destination « exploitation agricole »** doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

3.15 – Pour les projets relevant de l'article 3.15 (cimetières) :

Règle de conception :

- Le terrain d'implantation du cimetière ne doit pas être édifié en remblai*.
- Les murs d'enceinte doivent être conçus de manière à garantir une transparence hydraulique*.



Chapitre 5.2 : Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- 1.1** – à l’exception de celles autorisées pour les mises aux normes visées à l’article 3.5 du présent chapitre, les **extensions*** :
- **d’aires d’accueil des gens du voyage*** et **d’aires de grand passage** ;
 - **de campings, de caravanings***, ainsi que **l’augmentation du nombre d’emplacements et les nouveaux hébergements légers de loisir** ;
 - **de sous-sols***.
- 1.2** – tous **travaux de terrassement, d’excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d’affouiller les berges naturelles des cours d’eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.3** – les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d’espaces verts, d’aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

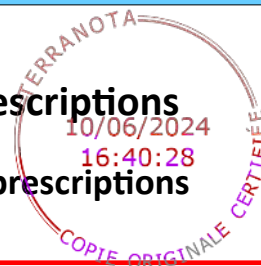
Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

- 2.1** – les **extensions***, **reconstructions partielles*** et **modifications des projets autorisés sans prescription** à l’article 2 du règlement Bc1 PN et Bc2 PN du chapitre 5.1.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions



Tous les projets sur existant, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions sont répartis dans les catégories suivantes :

- 3.1** – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;
- 3.2** – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3** – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;
- 3.4** – **la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments*** (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5** – les **misés aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;
- 3.6** – les **changements de destination ou de sous-destination*** ;
- 3.7** – les **extensions* de bâtiments*** ;
- 3.8** – les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac**, ainsi que les **reconstructions partielles* après démolition** ;
- 3.9** – les projets d'**aménagement intérieurs ou de réhabilitation*** d'un bâtiment ;
- 3.10** – les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN**. Il s'agit notamment :
 - des **réseaux souterrains** ;
 - des **infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent** ;
 - des **aires de stationnement*, parkings* et des parkings-relais*** ;
 - des **cimetières**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.



Les projets sur existant listés à l'article 3.A doivent respecter les prescriptions communes édictées au présent article, en sus des prescriptions particulières édictées à l'article 3.C pour chaque type de projet.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockages et citernes :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22.
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J et U, les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

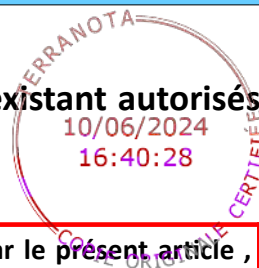
Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

Dispositions spécifiques à l'ESRF (European Synchrotron Radiation Facility) et à l'ILL (Institut Laue-Langevin) :

Les projets situés sur la Presqu'île de Grenoble portés par l'ESRF ou l'ILL, nécessitant l'exploitation respectivement du faisceau de lumière de l'ESRF ou des guides de neutrons de l'ILL ne sont pas soumis aux dispositions suivantes :

- dispositions communes concernées de l'article 3.B relatives :
 - à l'implantation du projet,
 - aux réseaux, équipements électriques ou de chauffage,
 - au plan de continuité d'activité*,
- dispositions particulières concernées de l'article 3.C relatives :
 - mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures,
 - aux règles de conception et de construction concernant :
 - l'adaptation des projets,
 - l'emploi de matériaux sous la cote de référence*,
 - au retour à la normale.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.



Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article , en sus des prescriptions communes de l'article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

3.1 au 3.4 – Pour les projets relevant des articles :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;
- 3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine, ...);
- 3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;
- 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...).

Règle de construction :

- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.

Recommandation :

- Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – Pour les projets relevant de l'article 3.5 (mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité) :

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil sous la cote de référence.

Règle de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.

3.6 – Pour les projets relevant de l'article 3.6 (changements de destination et de sous-destination*) :

Classes de vulnérabilité* :

(se référer aussi à l'article 1.e du titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables*)

Au-dessus de la cote de référence* :

- Tous les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus la cote de référence sont admis.

Entre le terrain naturel* et la cote de référence* :

- Pour les planchers habitables* situés entre le terrain naturel* et la cote de référence, seuls les changements de destination* ou de sous-destination* suivants sont admis:
 - x Concernant les ERP* :
 - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale,
 - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.
 - x Concernant les enjeux autres qu'ERP* :
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 1, 2, 4 ou 5 vers 1, 2 ou 3,

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

Pour les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* **situés entre le terrain naturel* et la cote de référence :**

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale,
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* entre le terrain naturel* et la cote de référence*.

Toutefois :

- x pour un ERP* existant aboutissant à un ERP* (autre que J,O,U,R) de 5^e catégorie, la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel et la cote de référence peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.
- x pour un changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 1 ou 2 vers 3, la capacité d'accueil maximal du nouvel ERP* peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Zone refuge* :

- En Bc2 uniquement, les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement.

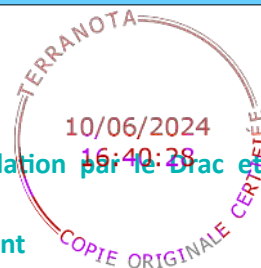


3.7 au 3.9 – Pour les projets relevant des articles :

3.7 – extensions* de bâtiments*,

3.8 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac et reconstructions partielles* après démolition,

3.9 – projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment



RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.7 (extensions*)** :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- Pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel* et la cote de référence est de 50 personnes, pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

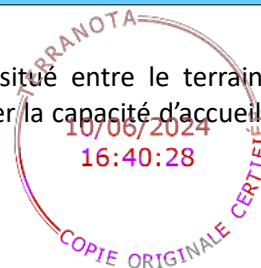
Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.8 (reconstructions partielles*) et du 3.9 (projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment)** :

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la cote de référence, ou pour les ERP* (autres que de type J, O, U et R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil maximale du niveau situé entre le terrain naturel et la cote de référence est de 50 personnes, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **sous le terrain naturel*** : l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non.
Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente* en sous-sol.
- **entre le terrain naturel* et la cote de référence** : l'aménagement des planchers situés entre le terrain naturel* et la cote de référence ne doivent pas conduire à la réalisation d'un logement, d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*. Toutefois, un ERP* existant

(autre que J,O,U,R) de 5^e catégorie dont la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel* et la cote de référence est inférieure à 50 personnes peut augmenter la capacité d'accueil de ce niveau sans dépasser le seuil de 50 personnes.



Règles de construction :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.
Se référer à l'article 1.f des dispositions générales du présent règlement.
- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité.
Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18.
- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.10 – Pour les projets relevant de l'article 3.10 (extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN) :

Les projets relevant de l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc1 PN et Bc2 PN.

10/06/2024
16:40:28

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Nos/Réf : ZOGI/C4005

Adresse du bien : Rue du VILLARS DE LANS

38000 GRENOBLE

Références cadastrales : AH 58-98

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 4.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

Source : Géorisques



TERRANOTA



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zones 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



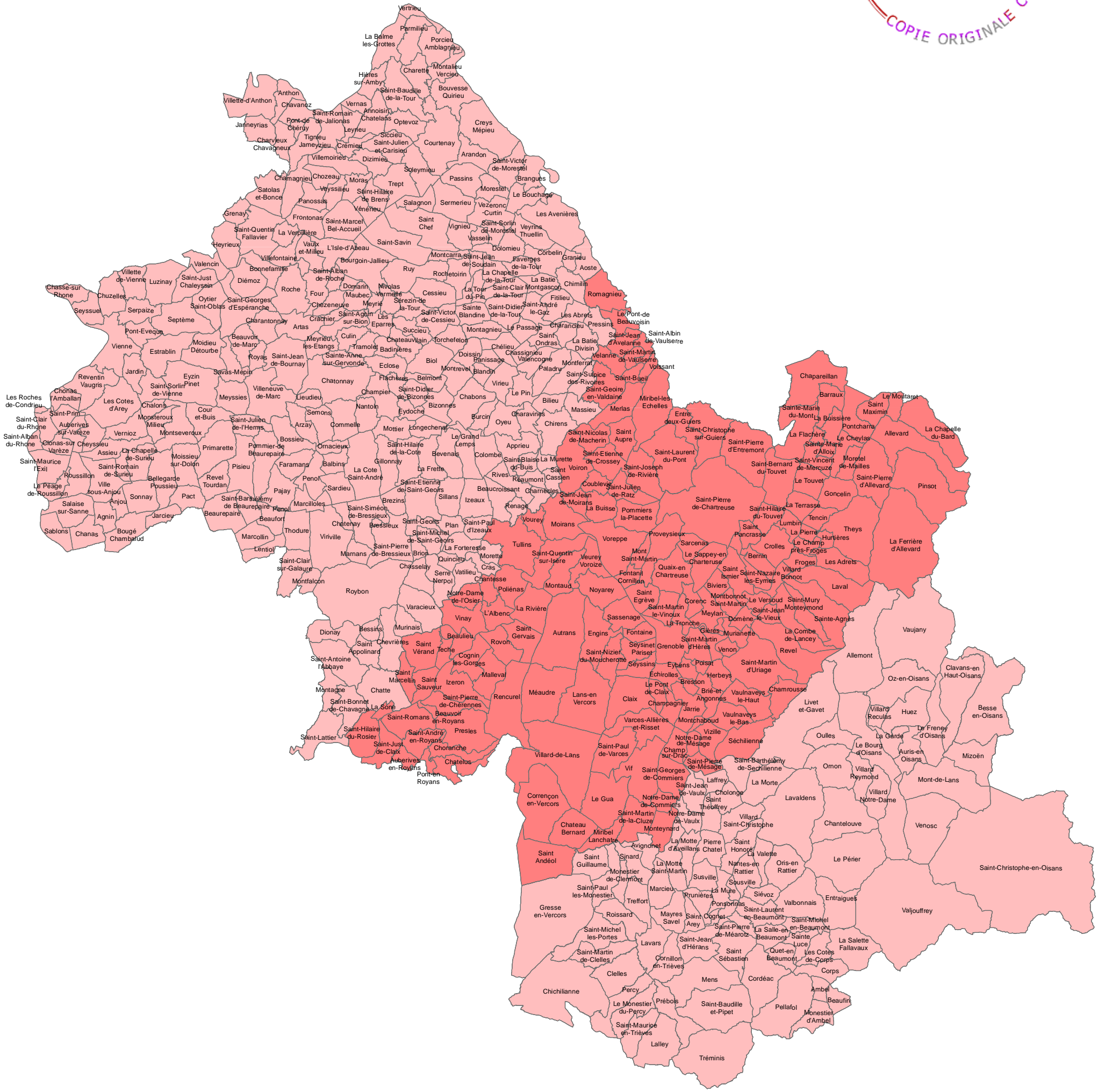
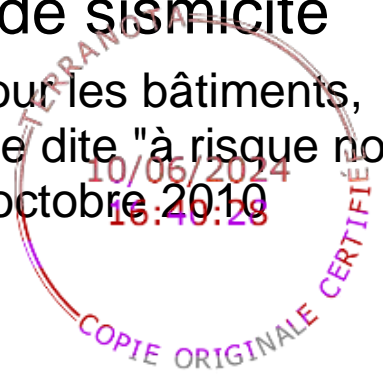
PRÉFET DE L'ISÈRE



Département de l'Isère

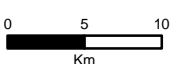
Délimitation des zones de sismicité

Prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal"

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

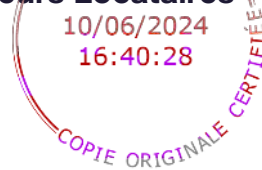


-  Zone de sismicité 3 (modérée)
-  Zone de sismicité 4 (moyenne)



Direction Départementale des Territoires/SG/SIGc
©IGN-BdTopo 2009
protocole MEEDDAT-MAP-IGN
du 24 juillet 2007
27/10/2010

10/06/2024
16:40:28



Nos/Réf : ZOGI/C4005

Adresse du bien : Rue du VILLARS DE LANS

38000 GRENOBLE

Références cadastrales : AH 58-98

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. **Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.**

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 1.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques

TERRANOTA

Le zonage radon sur ma commune



**Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine**



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

**Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)
sur le risque radon**



Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

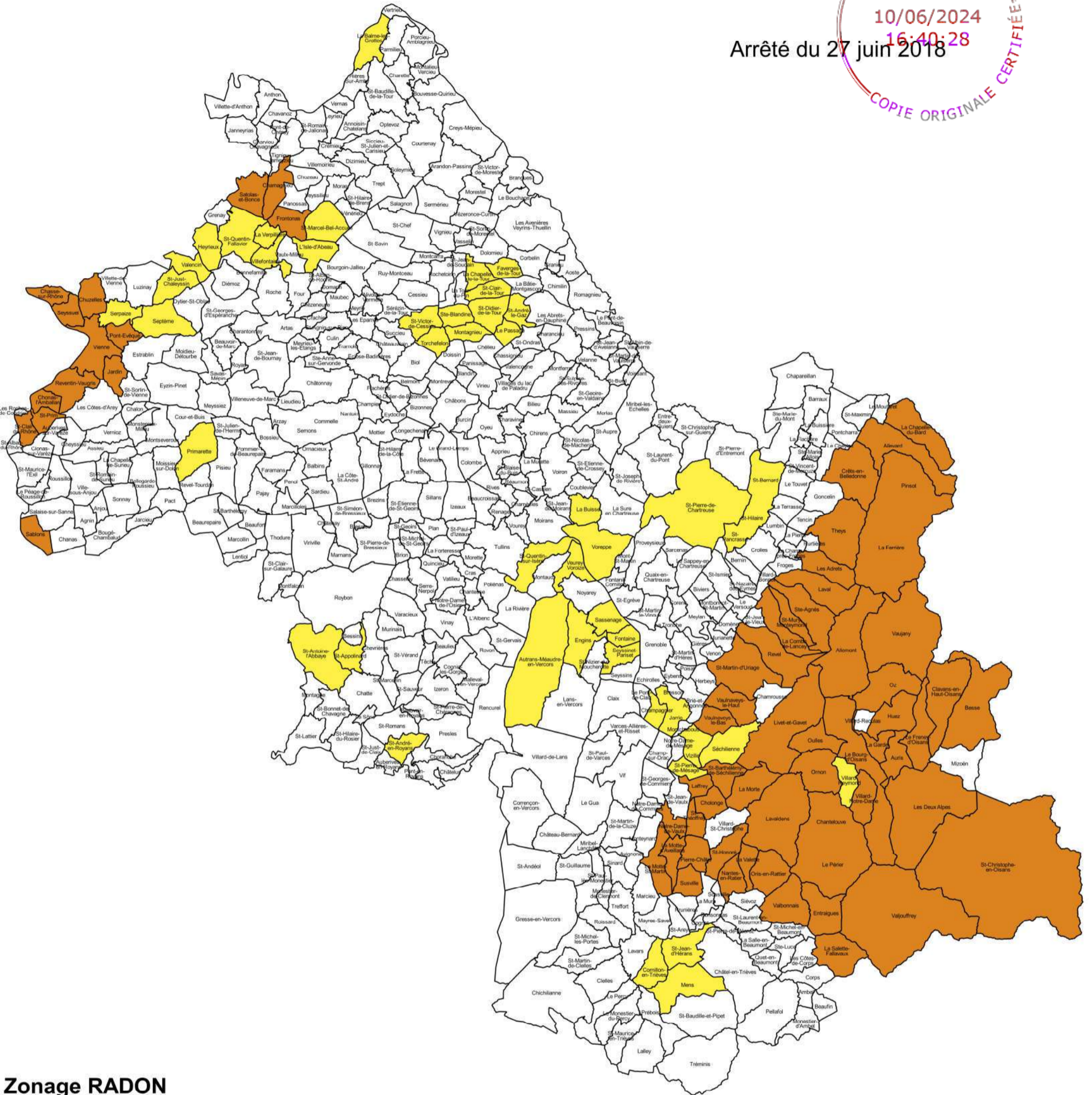
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Délimitation des 3 zones à potentiel RADON

Arrêté du 27 juin 2018

10/06/2024

16:40:28



Zonage RADON

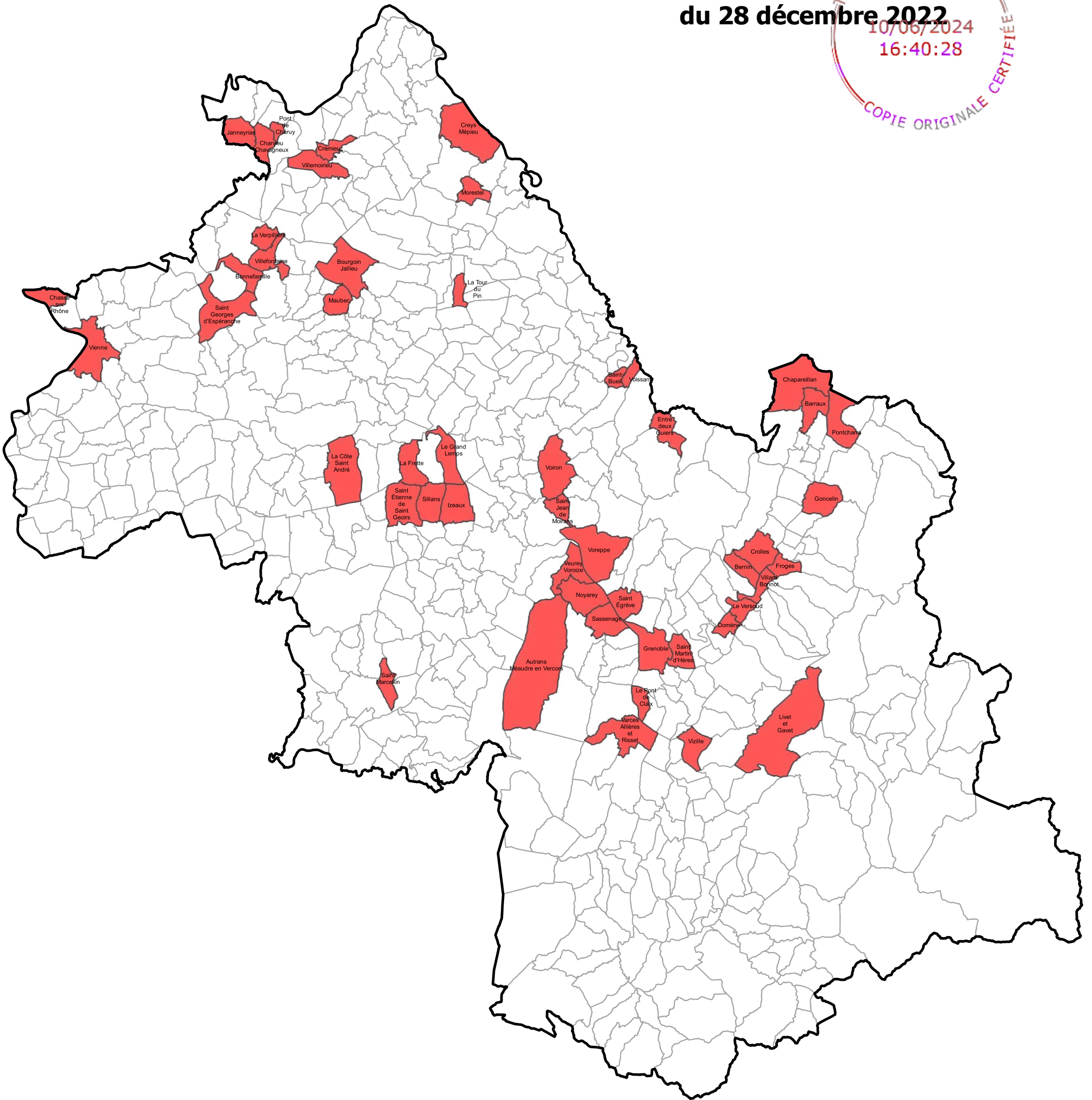
-  Zone 1 = Faible
-  Zone 2 = Faible, localement à risque
-  Zone 3 = Moyen à Elevé


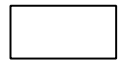
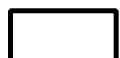


Communes concernées par un ou plusieurs Secteurs d'Information sur les Sols pollués (SIS) du 28 décembre 2022

10/06/2024
16:40:28


COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE



-  commune concernée par un ou plusieurs SIS
-  Limites communes
-  Limite départementale

0 10 20 km

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Rue du VILLARS DE LANS AH 58-98	38000 GRENOBLE	
		
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS* oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input checked="" type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date 30/07/2007		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) <input type="text" value="inondations"/>		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS** oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input checked="" type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date 17/07/2023		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) <input type="text" value="inondations"/>		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) <input type="text"/>		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date		
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		
effet toxique <input type="checkbox"/> ou effet thermique <input type="checkbox"/> ou effet de surpression <input type="checkbox"/>		
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾ oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

10/06/2024
oui non

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?

oui non

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

oui non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui non

Documents à fournir obligatoirement :

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

- un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
- un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

- la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

- la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :

- un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur**Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : SCCV GRENOBLE ZAC PRESQU'ILE

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 10/06/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

